



1455, boul. De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3G 1M8

***HU1 Aménagement d'un laboratoire pour CME
Campus Loyola
Projet n° 26-021***

***APPEL D'OFFRES SUR INVITATION
CAHIER DES CHARGES
Volume 1
Conditions générales, complémentaires et particulières***

***Date d'émission : 2026-06-22
SecGen révision du 2 septembre 2022***

TABLE DES MATIÈRES POUR CONSTRUCTION**VOLUME 1****Division 00****Documents de soumission**

00001	Table des matières pour construction
00005	Instructions aux soumissionnaires
00010	Liste des dessins
00011	Liste des documents de référence
00015	Liste des sous-entrepreneurs

Formulaires de soumission

00021	Formulaire de soumission - F-2
	- Bordereau de soumission
	- Liste des prix séparés inclus à la soumission
	- Liste des prix séparés non inclus à la soumission
	- Liste des prix unitaires
	- Listes des prix unitaires pour la main-d'œuvre
00025	Accusé réception des addenda - F-3
00026	Cautionnement de soumission - F-4
00027	Engagement relatif à l'émission de cautionnements - F-5
00028	Attestation relative à la probité du soumissionnaire- F-31
00029	Absence d'établissement au Québec - F-32
00030	Demande d'information sur l'état de conformité - F-34

Formulaires de contrat

00031	Formulaire du contrat de construction à forfait - F-6
00032	Cautionnement d'exécution – Travaux de construction - F-7
00033	Cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services – Travaux de construction - F-8
00034	Avenant à la police de responsabilité générale - F-9
00035	Avenant à la police d'assurance des biens « tous risques » et d'assurance de chaudières et de machinerie - F-10
00036	Avis aux salariés et fournisseurs de biens ou services pour construction - F-11

Formulaires de construction

00041	Demande de changement - F-13
00042	Ordre de changement - F-14
00043	Directive de modification - F-15
00044	Instruction supplémentaire - F-16
00045	Directive exécutoire - F-17
00046	Demande de paiement - F-18
00047	Certificat de paiement - F-19

00048	Formulaires de quittance - F-20
	- Paiement progressif – Entrepreneur – F-20 A
	- Paiement final – Entrepreneur – F-20 B
	- Paiement progressif sous-traitance ou fournisseur - F-20 C
	- Paiement final sous-traitance ou fournisseur – F-20 D
00049	Avis de prise de possession anticipée - F-21 A
00049	Certificat de prise de possession anticipée - F-21 B
00050	Certificat de réception provisoire - F-22
00051	Certificat de réception définitive- F-23
00052	Formulaire de garantie étendue - F-24
00053	Liste des documents à soumettre - F-25
00054	Liste des garanties, cautionnements et contrats d'entretien - F-26
00055	Liste du matériel de remplacement, des pièces de rechange et des outils spéciaux - F-27
00056	Liste des documents à remettre à la fin du projet - F-28
00057	Entente – Travaux à chaud et interruption des systèmes de protection contre les incendies - F-29

Division 01**Conditions générales**

01000	Conditions générales
01001	Conditions générales complémentaires
01011	Conditions particulières
01020	Règles d'environnement, santé et sécurité

FIN DE LA SECTION 00001

INSTRUCTIONS AUX SOUSSIONNAIRES

TABLES DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS POUR LA PUBLICATION DE L'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION.....	3
INSTRUCTIONS AUX SOUSSIONNAIRES	4
SECTION 1 DESCRIPTION DU PROJET	4
SECTION 2 DÉFINITION DES TERMES	4
SECTION 3 CONDITIONS PRÉALABLES À LA PRÉPARATION D'UNE SOUSSION.....	4
1 Réception des documents ET instructions pour la publication de l'appel d'offres sur invitation.....	4
2 Examen des plans, des devis et du site	4
3 Séance d'information et visite du site	5
4 Modifications (addenda) au cahier des charges.....	5
5 Demande de renseignements	5
6 Règles de présentation des soumissions.....	6
8 BSDQ.....	10
9 Rejet des soumissions	11
10 Retrait d'une soumission.....	11
SECTION 4 RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUSSIONS.....	11
11 Date et heure limites pour la réception des soumissions	11
12 Ouverture des soumissions	12
13 Réception retardée.....	12
14 Loi fédérale sur la concurrence	12
SECTION 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET DE CONFORMITÉ DES SOUSSIONNAIRES	12
15 Conditions d'admissibilité	12
16 Conditions à la conformité d'une soumission	13
17 Soumission dont le prix est anormalement bas	14
18 Transmission aux soumissionnaires de la raison du rejet de leur soumission	16
19 Réserve	16
20 Durée de validité de la soumission.....	16
21 Propriété matérielle de la soumission.....	16
22 Garantie de soumission, d'exécution des travaux et pour gages, matériaux et services.....	16
23 CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	17
SECTION 6 ADJUDICATION	17
24 Adjudication	17
25 Compensation	18
26 Publication des renseignements	19
27 Monnaie légale	19
28 Collecte et utilisation des renseignements personnels et confidentiels	19

INSTRUCTIONS POUR LA PUBLICATION DE L'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

HU1 Aménagement d'un laboratoire pour CME – Campus Loyola			
PROJET :	26-021	Université Concordia	Montréal
	Numéro	Établissement	Ville

L'Université Concordia, Maître de l'Ouvrage, ayant son siège au 1455, boul. De Maisonneuve Ouest, Montréal, demande des soumissions pour le projet de HU1 Aménagement d'un laboratoire pour CME – Campus Loyola

Les documents contractuels pourront être obtenus à partir de 17 h 00 le 22 juin 2026 auprès du Professionnel en charge du Projet :

- Université Concordia
1455, boul. De Maisonneuve Ouest, Montréal
Montréal (Québec) H3G 1M8
Tél. : 438-351-8118

Personne ressource : Anuradha Sharma

Les soumissions devront être accompagnées d'un cautionnement de soumission soit :

- délivré par une institution financière, tel que définie à l'article 12 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1, r.3), établi au montant correspondant à 10 % du montant de la soumission et valide pour une période de 90 jours de la date d'ouverture des soumissions. Seules les compagnies de cautionnement membres de l'Association Canadienne de Caution ou détenant un permis d'assureur au Canada et autorisées à traiter au Québec seront qualifiées pour agir à titre de caution aux fins des présentes et du contrat; ou soit
- sous forme d'un chèque visé correspondant à 10 % du montant de la soumission à l'ordre de l'Université Concordia.

Cette garantie de soumission devra être échangée à la signature du contrat pour une garantie d'exécution et une garantie des obligations pour gages, matériaux et services. Lorsque ces garanties sont sous forme de cautionnement, le montant de chacune d'elles correspond à 50 % du prix du contrat et lorsqu'elles sont sous forme de chèque visé, le montant de chacune d'elles correspond à 10 % de la valeur du contrat.

Les soumissions transmises sur support papier doivent être présentées à l'endroit suivant et ce uniquement pendant la **Période de réception des soumissions papier**, indiquée ci-dessous, et avant la **Date et heure limite de réception des soumissions**, indiquée ci-dessous :

Nom : Université Concordia
Adresse : Édifice GM
1550, boul. De Maisonneuve Ouest
11e étage, bureau GM-1100
Personne ressource : Anuradha Sharma

Ville : Montréal (Québec) H3G 1N2
Tél. : (438) 351-8118
Courriel pour anuradha.sharma@concordia.ca
communication

Date : Le 08 juillet 2026 à 12h00pm (midi), heure locale en vigueur (la
« **Date et heure limite de réception des soumissions** »).

Période de réception des soumissions **La réception des soumissions papier se fait uniquement le jour de la Date et heure limite de réception des soumissions et uniquement entre 8h00am et 12h00pm (midi) et à aucun autre moment.**

Il est de la seule responsabilité des soumissionnaires qui désirent remettre une soumission papier de prévoir suffisamment de temps pour être en mesure de remettre leur soumission pendant la Période de réception des soumissions papier et avant la Date et heure limite de réception des soumissions.

Seuls sont admis à soumissionner les entrepreneurs ayant au Québec un établissement où ils exercent leurs activités de façon permanente, clairement identifié à leur nom et accessible durant les heures normales de bureau ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou territoire visé pour cet accord, et détenant la licence requise en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., chapitre B-1.1).

Les entrepreneurs soumissionnaires sont responsables du choix des sous-traitants, tant pour leur solvabilité que pour le contenu de leur soumission, et doivent les informer des conditions qu'ils entendent leur imposer et s'assurer qu'ils détiennent les permis et licences requis.

Le Propriétaire peut exiger qu'une copie des soumissions de tous les sous-entrepreneurs ou sous-traitants de toutes les catégories de métier ayant déposés leur prix au Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) relativement au présent appel d'offres soit transmise au Propriétaire, sur demande et ce dans les deux (2) jours ouvrables d'une telle demande.

Les soumissionnaires sont invités à une séance d'information et à visiter le site. La présence des soumissionnaires est obligatoire. Cette visite se déroulera le 29 juin 2026 à 10h00 (le « **Jour et heure de la visite** »). Les soumissionnaires sont priés de se rendre au bâtiment HU, 7141 rue Sherbrooke O., bureau 120.10, Montréal (le « **Lieu de la visite** ») à l'heure prévue.

Le Propriétaire ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.

Date : 22 juin 2026
Marie-Claude Lavoie,
Vice-recteur associé, Gestion immobilière

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Les instructions aux soumissionnaires indiquent la manière de présenter la soumission et précisent les documents requis à son appui, font état des conditions d'admissibilité et de conformité et informent les soumissionnaires du fait que l'appel d'offres et le contrat éventuellement conclu sont assujettis aux exigences réglementaires prévues au *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1, r.3) adopté en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q., c. C-65.1) lorsqu'elles sont applicables aux soumissions sur invitation et aux exigences du Propriétaire.

SECTION 1 DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste à effectuer des rénovations mineures dans une laboratoire au pavillon HU.

SECTION 2 DÉFINITION DES TERMES

Les définitions contenues à la section 2 des « Conditions générales » s'appliquent aux « Instructions aux soumissionnaires ».

« **Accord intergouvernemental** » signifie un accord conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement qui a pour objet l'accès aux marchés publics.

Pour plus d'informations sur les accords, les soumissionnaires peuvent consulter le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante : <http://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/accords-de-liberalisation/>

SECTION 3 CONDITIONS PRÉALABLES À LA PRÉPARATION D'UNE SOUMISSION

- 1 RÉCEPTION DES DOCUMENTS ET INSTRUCTIONS POUR LA PUBLICATION DE L'APPEL D'OFFRES SUR INVITATION
 - 1.1 Le soumissionnaire est responsable de la réception des documents pour lui-même et les sous-traitants. Il doit s'assurer de la présence de tous les documents et des plans nécessaires pour la préparation de sa soumission et celles de ses sous-traitants.
 - 1.2 Les Instructions pour la publication de l'appel d'offres sur invitation font partie des Instructions aux Soumissionnaires.
- 2 EXAMEN DES PLANS, DES DEVIS ET DU SITE
 - 2.1 Avant de signer sa soumission, le soumissionnaire doit prendre connaissance des conditions générales, complémentaires et particulières du présent projet pour bien évaluer la portée des travaux à exécuter et la qualité des matériaux à utiliser.
 - 2.2 Il a la responsabilité de se renseigner sur l'état de l'emplacement, sur la nature des travaux à accomplir et sur les exigences liées au contrat et à son exécution. Il doit examiner attentivement les plans afin de se rendre compte de toutes les conditions locales pouvant affecter l'exécution du contrat tel que décrit dans les documents de soumission. S'il décèle des erreurs ou des omissions sur des plans, ou dans les devis, le soumissionnaire doit en informer immédiatement le Professionnel afin que ce dernier effectue les corrections nécessaires. Par le dépôt de sa soumission, le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance du cahier des charges et en accepte les clauses, charges et conditions.

- 2.3 Les documents, détails et autres informations concernant les ouvrages existants sont fournis à titre indicatif seulement et il revient à l'Entrepreneur de vérifier l'exactitude de celles-ci, et ce durant la période d'appel d'offres.

3 SÉANCE D'INFORMATION ET VISITE DU SITE

- 3.1 Les soumissionnaires sont invités à une séance d'information et à visiter le site. La présence des soumissionnaires est **obligatoire**, selon ce qui est indiqué aux Instructions pour la publication de l'appel d'offres.

- 3.2 Cette visite du site est prévue le 29 juin 2026 à 10h00 et au bâtiment HU, 7141 rue Sherbrooke O., bureau 120.10, Montréal indiqués aux Instructions pour la publication de l'appel d'offres.

- 3.3 Chaque soumissionnaire doit visiter le site du projet, à ses frais, pour se rendre compte par lui-même des exigences des travaux et doit obtenir tous les renseignements utiles et vérifier toutes conditions affectant son contrat, car aucun surplus ne sera accordé pour quelque raison que ce soit.

La vérification de l'exactitude des informations et détails concernant les ouvrages existants, apparents et accessibles aux soumissionnaires revient également à l'Entrepreneur, notamment en visitant et en examinant les lieux, et ce durant la période d'appel d'offres.

La vérification de l'exactitude des informations des ouvrages souterrains existants revient aussi à l'Entrepreneur, en consultant les documents des arpenteurs-géomètres, de la Ville de Montréal et des Professionnels.

- 3.4 Chaque représentant d'un soumissionnaire présent devra signer la feuille de présence mise à sa disposition par le Propriétaire. Le Propriétaire rédigera, suite à cette visite, un procès-verbal indiquant le nom et le titre du ou des représentants du soumissionnaire présents lors de cette visite des lieux, ainsi que le nom du soumissionnaire.

4 MODIFICATIONS (ADDENDA) AU CAHIER DES CHARGES

- 4.1 Le soumissionnaire doit prendre connaissance des addenda émis relatifs au projet puisqu'ils font partie intégrante des documents contractuels et les coûts afférents doivent être inclus dans la soumission.

- 4.2 Les addendas sont envoyés par télécopie ou courriel, avant la date et heure limites de réception des soumissions, aux soumissionnaires qui se sont procuré les documents de soumission.

- 4.3 Tous les addenda émis doivent apparaître au formulaire de soumission **F-3** « Accusé de réception des addenda » prévu à la section 00025.

5 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

- 5.1 Toutes les demandes de renseignements concernant le présent appel d'offres doivent être dirigées exclusivement, par écrit, par télécopieur ou par courrier électronique, à l'attention de :

Université Concordia
1455, boul. De Maisonneuve Ouest, Montréal
Montréal (Québec) H3G 1M8

Personne ressource : Macgregor Wilson
Courriel : macgregor.wilson@concordia.ca
Numéro de référence du professionnel A4015

au plus tard deux (2) jours avant la date du dépôt des soumissions

5.2 Aucune information verbale n'engage le Propriétaire et ne peut être interprétée comme modifiant le cahier des charges. Aucune communication verbale ne sera considérée.

6 RÈGLES DE PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

6.1 Le soumissionnaire sera entièrement responsable de la livraison de sa soumission papier suivant les modalités indiquées et, dans le délai prescrit dans l'appel d'offres.

6.2 La soumission doit être rédigée en français et imprimée recto-verso.

6.3 Le soumissionnaire doit présenter sa soumission dans une enveloppe opaque et cachetée, sur laquelle sont clairement indiqués le nom du soumissionnaire et la désignation du projet.

6.4 Le soumissionnaire doit présenter sa soumission en trois (3) exemplaires (un (1) original et deux (2) copies) sur le formulaire fourni par le Propriétaire, selon les conditions suivantes :

6.4.1 Le soumissionnaire doit utiliser les formulaires de soumission prévus à la section 00021 « Formulaires de soumission » du cahier des charges;

6.4.2 Le prix doit être spécifié en lettres et en chiffres sur le formulaire **F-2** « Formulaire de soumission » du cahier des charges; s'il y a divergence entre le montant en lettres et en chiffres, le Propriétaire peut permettre au soumissionnaire de corriger la divergence si l'erreur est évidente à la face même de la soumission;

6.4.3 Le formulaire de soumission doit être signé;

6.4.4 Garantie de soumission :

6.4.4.1 un cautionnement de soumission représentant 10 % de la valeur de sa soumission et conforme au formulaire F-4 « Cautionnement de soumission » prévu à la section 00026 du cahier des charges et valide pour une période de 45 jours de la date d'ouverture des soumissions;

Seules les compagnies de cautionnement membres de l'Association Canadienne de Caution ou détenant un permis d'assureur au Canada et autorisées à traiter au Québec seront qualifiées pour agir à titre de caution aux fins des présentes et du contrat;

6.4.4.2 un chèque visé correspondant à 10 % de la valeur de la soumission, libellé à l'ordre de l'Université Concordia.

- 6.4.4.3 Si la garantie de soumission est sous forme de cautionnement de soumission, le soumissionnaire doit joindre une lettre d'engagement émise par une telle compagnie de cautionnement confirmant que si le contrat de construction est accordé et accepté, elle émettra un cautionnement d'exécution du contrat et un cautionnement des obligations pour gages, matériaux et services, chacun d'une valeur représentant 50 % du prix du contrat et conformes aux formulaires F-7 et F-8 prévus aux sections 00032 et 00033 du cahier des charges;
- 6.4.4.4 Si la garantie est sous forme de chèque visé, la garantie d'exécution du contrat et la garantie des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services doivent être sous forme de deux (2) chèques visés. Chaque chèque visé, libellé à l'ordre de l'Université Concordia, correspond à 10 % du prix du contrat.
- 6.4.5 Une autorisation de signer les documents doit accompagner la soumission lorsque le soumissionnaire est une personne morale, une personne faisant affaires sous un autre nom que le sien ou une personne faisant affaires sous son propre nom mais qui ne signe pas elle-même. Cette attestation est constatée de la façon suivante :
- a) par une copie certifiée de la résolution de la personne morale à cet effet;
 - b) par une copie de la déclaration d'immatriculation de la société ou de la personne physique déposée auprès du Registraire des entreprises;
 - c) dans le cas d'une société, lorsque les documents de soumission ne sont pas signés par tous les associés, par une procuration désignant la personne autorisée à signer pour la société;
- Aucune soumission d'un soumissionnaire constitué d'un groupement de deux (2) ou plusieurs firmes (*consortium*) ne sera acceptée par le Propriétaire.
- 6.4.6 Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission le formulaire **F-31** « Attestation relative à la probité du soumissionnaire » prévu à la section 00028 du cahier des charges (ou un formulaire contenant les mêmes dispositions); le formulaire **F-31** doit être rempli et signé par une personne autorisée;
- 6.4.7 Le formulaire **F-3** « Accusé de réception des addenda » prévu à la section 00025 doit être inclus et doit être dûment rempli et signé;
- 6.4.8 Autres documents demandés n'entraînant pas le rejet automatique de la soumission en cas d'absence:
- a) le soumissionnaire doit joindre une copie de sa licence d'entrepreneur émise par la Régie du bâtiment du Québec;
 - b) Le soumissionnaire doit joindre le formulaire **F-34** « Demande d'information sur l'état de conformité – CNESST » prévu à la section 00030 B dûment rempli et signé; et
 - c) Le soumissionnaire doit joindre, lorsque la valeur de sa soumission dépasse vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), son Attestation RQ (telle que cette expression est définie à l'article d) des Instructions aux soumissionnaires); et

- d) Lorsqu'elle est requise aux termes de la loi, le soumissionnaire doit joindre son autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, laquelle doit avoir été obtenue à la date de réception des soumissions.

7 Attestation RQ, RENA et autorisation de l'Autorité des marchés publics

- 7.1 Tout soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) ou plus, fournir avec sa soumission, une attestation délivrée par Revenu Québec (l'« **Attestation RQ** ») laquelle ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites (l'heure limite est calculée en tenant compte de l'heure normale ou avancée. Par exemple, si une attestation a été émise le 15 septembre à 14h00 heure avancée de l'est, elle est valide jusqu'au 14 décembre à 12h59 heure normale de l'est) fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure. La détention par le soumissionnaire de l'Attestation RQ est une condition d'admissibilité et le défaut du soumissionnaire de respecter cette condition le rend inadmissible à présenter sa soumission.

L'Attestation RQ est délivrée à tout entrepreneur qui, à la date y indiquée, a produit les déclarations et les rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

À titre d'information, pour obtenir l'Attestation RQ, le soumissionnaire peut utiliser les services électroniques Clic Revenu par l'entremise du service d'authentification du gouvernement du Québec, clicSÉCUR. Ces services sont accessibles sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : <http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/amr/default.aspx>.

Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit, en lieu et place de l'Attestation RQ, remplir et signer le formulaire F-32 « Absence d'établissement au Québec » joint au présent et le présenter avec sa soumission. Ceci est une condition d'admissibilité et le défaut du soumissionnaire de respecter cette condition le rend inadmissible à présenter sa soumission.

- 7.2 Un soumissionnaire ne peut transmettre une Attestation RQ qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.
- 7.3 Attestations des sous-entrepreneurs du soumissionnaire-adjudicataire. Tout entrepreneur qui, en tant que sous-entrepreneur, conclut avec un autre entrepreneur un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une Attestation RQ lorsque ce contrat se rattache directement au contrat adjugé au soumissionnaire-adjudicataire en vertu de cet appel d'offres. L'Attestation RQ délivrée au sous-entrepreneur ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions en vertu du présent appel d'offres ni après la date de conclusion du sous-contrat avec le soumissionnaire-adjudicataire.

Ce paragraphe 7.3 ne s'applique pas à l'entrepreneur qui, en tant que sous-entrepreneur du soumissionnaire-adjudicataire, n'a pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

- 7.4 Conclusion des contrats par le soumissionnaire-adjudicataire avec des sous-entrepreneurs. Le soumissionnaire-adjudicataire doit, avant de conclure un contrat avec un sous-entrepreneur visé au premier alinéa du paragraphe 7.3, obtenir une copie de l'Attestation RQ du sous-entrepreneur et s'assurer qu'elle est conforme au premier alinéa du paragraphe 7.3.

Le soumissionnaire-adjudicataire doit, avant le début des travaux de construction, transmettre au Maître de l'Ouvrage une liste (en utilisant le Formulaire « Liste des sous-entrepreneurs pour l'Attestation RQ et le RENA » de la Section 00015) indiquant, pour chaque sous-contrat visé par le premier alinéa du paragraphe 7.3, les informations suivantes :

- 7.4.1 Le nom et l'adresse du sous-entrepreneur;
- 7.4.2 Le montant et la date de signature du sous-contrat;
- 7.4.3 Le numéro ainsi que la date de délivrance de l'Attestation RQ du sous-entrepreneur.

Le soumissionnaire-adjudicataire qui, après le début des travaux de construction, contracte avec un sous-entrepreneur un contrat visé au premier alinéa du paragraphe 7.3 doit aviser le Maître de l'Ouvrage en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux de construction confiés à ce sous-entrepreneur.

- 7.5 Aux termes de la loi, il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission à contrevenir aux dispositions des paragraphes d), 7.3 ou 7.4 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir sous peine des amendes prévues à la loi.

- 7.6 RENA. Tout soumissionnaire-adjudicataire qui est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (« RENA ») ne peut présenter une soumission pour obtenir un contrat public en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*. Ce registre peut être consulté sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse suivante : www.rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/. Le soumissionnaire-adjudicataire qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au RENA, commet une infraction et est passible des amendes prévues à la loi.

Le soumissionnaire-adjudicataire doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Il doit transmettre au Propriétaire, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- 7.6.1 le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- 7.6.2 le montant et la date du contrat de sous-traitance.

- 7.7 Le soumissionnaire-adjudicataire qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, **avant que ne débute l'exécution du sous-contrat**, produire une liste modifiée.

Le soumissionnaire-adjudicataire peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » de la Section 00015.

Le soumissionnaire-adjudicataire qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu des articles 7.6 et 7.7 des instructions aux soumissionnaires commet une infraction et est passible des amendes prévues à la loi.

- 7.8 Autorisation AMF. Lorsqu'elle est requise aux termes de la loi, le soumissionnaire-adjudicataire doit détenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics à la date prévue à l'article 6.4.8 d) des Instructions aux soumissionnaires des présents documents d'appel d'offres. Cette autorisation, lorsqu'elle est requise, doit être maintenue pendant toute l'exécution du contrat.

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le soumissionnaire et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

Un soumissionnaire qui n'est pas autorisé de contracter par l'Autorité des marchés publics alors qu'il devrait l'être et qui présente une soumission pour le contrat découlant du présent appel d'offres commet une infraction et est passible des amendes prévues à la loi.

- 7.9 Contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil prévu par la loi. [En date du 2 novembre 2015, le seuil pour les contrats et sous-contrats de construction est de cinq millions de dollars (5 000 000 \$).] Lorsque, aux termes de l'article 6.4.8 d) des Instructions aux soumissionnaires des présents documents d'appel d'offres, l'autorisation de contracter est requise à la date de réception des soumissions, le soumissionnaire doit, à la date de réception des soumissions, être autorisé de contracter par l'Autorité des marchés publics.

Lorsque, aux termes de l'article 6.4.8 d) des Instructions aux soumissionnaires des présents documents d'appel d'offres, l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics est exigée à une date précise, le soumissionnaire doit avoir obtenu l'autorisation de contracter par l'Autorité des marchés publics au plus tard à la date indiquée.

Dans le cas d'un consortium qui n'est pas juridiquement organisé, seules les entreprises le composant doivent être individuellement autorisées à la date de dépôt de la soumission. Par contre, s'il s'agit d'un consortium juridiquement organisé en société en nom collectif, en société en commandite ou en société par actions, celui-ci doit, en tant que soumissionnaire, être autorisé de contracter à cette date de même que chacune des entreprises le formant.

Toute entreprise qui souhaite être partie à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au contrat visé par le présent appel d'offres et dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement doit également être autorisée de contracter par l'Autorité des marchés publics.

En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger les autres entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

- 8 BSDQ

- 8.1 Le Propriétaire peut exiger qu'une copie des soumissions de tous les sous-entrepreneurs ou sous-traitants de toutes les catégories de métier ayant déposés leur prix au Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) relativement au présent appel d'offres soit transmise au Propriétaire, sur demande et

ce dans les deux (2) jours ouvrables d'une telle demande. Le défaut de soumissionnaire de transmettre ces documents dans les délais requis constitue une non-conformité pouvant entraîner le rejet de la soumission, tel que prévu à l'article 15.2 ci-après.

9 REJET DES SOUMISSIONS

- 9.1 Le Propriétaire n'accepte aucune soumission reçue après la date et l'heure limites fixées dans les documents.
- 9.2 Les soumissions qui ne satisfont pas aux exigences et conditions d'admissibilité et de conformité des soumissionnaires prévues aux « Instructions aux soumissionnaires » du présent document et incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, aux paragraphes 6.4.1 à 6.4.7 de l'article 6 « Règles de présentation des soumissions », seront rejetées.

10 RETRAIT D'UNE SOUMISSION

- 10.1 Le soumissionnaire peut retirer sa soumission en envoyant une lettre à cet effet par courrier recommandé ou par télécopieur (mais non par courrier électronique), en tout temps avant la date et l'heure limites de réception des soumissions sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une nouvelle à l'intérieur du même délai.
- 10.2 Cette lettre doit être adressée au Propriétaire à l'endroit prévu à l'article 11 « Date et heure limites pour la réception des soumissions » ci-après pour la réception des soumissions.

11 CALENDRIER DE PROJET

Appel d'offres :	2026-06-19
Visite des soumissionnaires :	Le 29 juin 2026 à 10h00
Réception des soumissions :	Le 08 juillet 2026 à 12h00pm (midi)
Acceptation provisoire	Le 2 octobre 2026

SECTION 4 RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS

12 DATE ET HEURE LIMITES POUR LA RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

- 12.1 Toute soumission sur support papier, pour qu'elle soit retenue, devra être reçue dans une enveloppe scellée, au plus tard le 08 juillet 2026 à 12h00pm (midi), à l'endroit et selon les modalités suivantes :

Nom :	Université Concordia
Adresse :	Édifice GM 1550, boul. de Maisonneuve Ouest, 11e étage, GM-1100
Personne ressource :	Anuradha Sharma
Ville :	Montréal (Québec) H3G 1N2
Tél. :	(438) 351-8118
Courriel pour communication :	anuradha.sharma@concordia.ca

**Période de réception des
soumissions papier :**

La réception des soumissions papier se fait uniquement le jour de la Date et heure limite de réception des soumissions et uniquement entre 8h00am et 12h00pm (midi) et à aucun autre moment.

Il est de la seule responsabilité des soumissionnaires qui désirent remettre une soumission papier de prévoir suffisamment de temps pour être en mesure de remettre leur soumission pendant la Période de réception des soumissions papier et avant la Date et heure limite de réception des soumissions.

13 OUVERTURE DES SOUMISSIONS

- 13.1 À l'endroit prévu à l'article 11 « Date et heure limites pour la réception des soumissions », le représentant du Propriétaire ouvre à huis clos, en présence d'un témoin, à l'expiration du délai fixé pour la réception des soumissions, les soumissions et effectue les vérifications requises.

14 RÉCEPTION RETARDÉE

- 14.1 Le Propriétaire se réserve le droit de retarder la date et l'heure de clôture pour le dépôt des soumissions.
- 14.2 Si la réception et l'ouverture des soumissions ne peuvent avoir lieu à l'endroit ou à la date et à l'heure limites fixées dans l'appel d'offres, elles ont lieu à l'endroit et au moment précisés dans un avis adressé, avant le moment fixé pour la réception des soumissions, aux personnes à qui ont été remis les documents relatifs à l'appel d'offres.

15 LOI FÉDÉRALE SUR LA CONCURRENCE

- 15.1 Par le dépôt du formulaire F-31 « Attestation relative à la probité du soumissionnaire » prévu à la section 00028 du cahier des charges dûment signé, le soumissionnaire déclare notamment, avoir établi la présente soumission sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent allant à l'encontre de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral, entre autres quant aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisés pour établir les prix, à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres. Le soumissionnaire déclare également que ni lui, ni une personne qui lui est liée, n'ont été déclarés coupables dans les cinq années précédant la date de présentation de la soumission, d'un acte criminel ou d'une infraction énoncés au point 9 de l'Attestation relative à la probité du soumissionnaire.

SECTION 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ ET DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONNAIRES

16 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le défaut d'un soumissionnaire de respecter l'une ou l'autre des conditions décrites ci-dessous le rend inadmissible pour la présentation d'une soumission :

- 16.1 Le soumissionnaire doit posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires;

- 16.2 Le soumissionnaire ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA www.rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/).

Le soumissionnaire doit avoir au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau;

- 16.3 Au cours des deux (2) années précédant la date d'ouverture des soumissions, le soumissionnaire ne doit pas avoir fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant de la part du Propriétaire, d'une résiliation de contrat en raison de son défaut d'en respecter les conditions ou avoir omis de donner suite à une soumission ou à un contrat;

- 16.4 Le soumissionnaire doit avoir été présent à la visite prévue à l'article 3 « Séance d'information et visite du site », lorsqu'elle est obligatoire;

- 16.5 Lorsque la valeur de la soumission est de 25 000 \$ ou plus, le soumissionnaire ayant un établissement au Québec doit détenir, au moment de déposer sa soumission, l'Attestation RQ laquelle ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites (l'heure limite est calculée en tenant compte de l'heure normale ou avancée. Par exemple, si une attestation a été émise le 15 septembre à 14h00 heure avancée de l'est, elle est valide jusqu'au 14 décembre à 12h59 heure normale de l'est) fixées pour la réception des soumissions ni après ces date et heure. Le soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit fournir le formulaire F-32 « Absence d'établissement au Québec », dûment rempli et signé par une personne autorisée.

- 16.6 Lorsqu'elle est requise aux termes de la loi, le soumissionnaire doit détenir l'autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics, laquelle doit avoir été obtenue à la date prévue à l'article 6.4.8 d).

- 16.7 Le soumissionnaire doit satisfaire à toute autre condition d'admissibilité prévue dans les documents d'appels d'offres. Il fournit, à la demande expresse et écrite du Propriétaire ou du Professionnel, les renseignements supplémentaires et documents justificatifs concernant ses qualifications ou tous autres renseignements ou documents exigés afin de satisfaire le Propriétaire et le Professionnel.

17 CONDITIONS À LA CONFORMITÉ D'UNE SOUMISSION

- 17.1 Toute soumission comportant l'une des non-conformités suivantes sera jugée non conforme et sera automatiquement rejetée :

17.1.1 le non-respect de l'endroit prévu, de la date et de l'heure limites fixées pour la réception des soumissions;

17.1.2 l'absence d'un document requis suivant l'article 6 « Règles de présentation des soumissions », paragraphes 6.4.1 à 6.4.7 des « Instructions aux soumissionnaires ».

17.1.3 lorsque requise par l'article 6.4.4 la présentation d'une garantie ou cautionnement ne respectant pas la forme et les conditions exigées;

17.1.4 l'absence d'une signature requise d'une personne autorisée;

17.1.5 une rature ou une correction apportée au prix soumis et non paraphée;

- 17.1.6 une soumission conditionnelle ou restrictive;
- 17.1.7 Lorsque plusieurs soumissions sont déposées pour le même appel d'offres;
- 17.1.8 Lorsque la soumission comporte un prix anormalement bas et ce, après autorisation du dirigeant de l'organisme public en application des dispositions de la section IV.I du Règlement sur les contrats de services des organismes publics, RRQ, c C65-1. r4. (article 17 des « Instructions aux soumissionnaires »);
- 17.1.9 le non-respect de toute autre condition de conformité indiquée dans les documents d'appel d'offres comme entraînant le rejet automatique d'une soumission.
- 17.2 Toute omission ou erreur autre que celles visées à l'article 16.1 en regard d'une soumission n'entraînera pas le rejet de cette soumission, à condition que le soumissionnaire la corrige à la satisfaction du Propriétaire dans le délai accordé par celui-ci. Cette correction ne peut entraîner une modification du prix soumis.
- 17.3 Propositions d'équivalences. Lorsque les produits sont mentionnés par le nom de la marque ou du fabricant, on doit établir la soumission à partir de l'utilisation de ces produits. Des propositions d'équivalence de produit seront considérées à la condition d'être acheminées au Professionnel, par écrit, au plus tard sept (7) jours avant la date du dépôt des soumissions. Ces propositions doivent contenir les échantillons et les données descriptives complètes qui permettront de les évaluer et de les comparer avec les produits spécifiés.
- 17.3.1 L'approbation de ces produits équivalents, le cas échéant, sera signifiée par l'émission d'un addenda aux documents d'appel d'offres. Seuls les matériaux, équipements ou produits acceptés par addenda seront considérés comme équivalents.
- 17.3.2 Le soumissionnaire ne peut et ne doit en aucun temps baser son prix de soumission sur des équivalents qui n'ont pas été acceptés selon la procédure décrite ci-dessus.
- 18 SOUMISSION DONT LE PRIX EST ANORMALEMENT BAS
- 18.1 Le prix d'une soumission est anormalement bas si une analyse sérieuse et documentée effectuée par le comité visé à l'article 17.3 démontre que le prix soumis ne peut permettre au soumissionnaire de réaliser le contrat selon les conditions des documents d'appel d'offres sans mettre en péril l'exécution du contrat.
- 18.2 Lorsque le Propriétaire constate que le prix d'une soumission semble anormalement bas, il demande au soumissionnaire de lui exposer par écrit, dans les 5 jours qui suivent la réception de cette demande, les raisons justifiant ce prix.
- 18.3 Si le soumissionnaire ne transmet pas ses explications dans le délai prévu à l'article 17.2 ou si, malgré les explications fournies, le Propriétaire considère toujours que le prix semble anormalement bas, il transmet la soumission pour analyse à un comité constitué à cette fin.

Le comité est composé du responsable de l'observation des règles contractuelles du Propriétaire et d'au moins 3 membres désignés par le dirigeant du Propriétaire qui ne sont pas impliqués dans la procédure d'adjudication.

Le responsable de l'observation des règles contractuelles coordonne les travaux du comité.

- 18.4 Lorsqu'il analyse la soumission, le comité tient compte des éléments suivants:
- 18.4.1 l'écart entre le prix soumis et la valeur estimée de la dépense par l'organisme public, laquelle est confirmée au moyen d'une vérification adéquate et rigoureuse;
 - 18.4.2 l'écart entre le prix soumis et celui soumis par les autres soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme;
 - 18.4.3 l'écart entre le prix soumis et le prix que l'organisme public ou un autre organisme public a payé pour un contrat similaire, en tenant compte du contexte économique;
 - 18.4.4 les représentations du soumissionnaire sur la présence d'éléments particuliers qui influencent le prix soumis, notamment:
 - 18.4.5 les modalités d'exécution de la soumission visée par l'appel d'offres;
 - 18.4.6 les conditions exceptionnellement favorables dont profiterait le soumissionnaire pour l'exécution du contrat;
 - 18.4.7 le caractère innovant de la soumission;
 - 18.4.8 les conditions de travail des employés du soumissionnaire ou, le cas échéant, de ses sous-contractants;
 - 18.4.9 l'aide financière gouvernementale dont le soumissionnaire est bénéficiaire.
- 18.5 Le comité expose dans un rapport ses conclusions ainsi que les motifs à leur appui.
- Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis n'est pas anormalement bas, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au dirigeant du Propriétaire.
- Si les conclusions sont à l'effet que le prix soumis est anormalement bas, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport au soumissionnaire.
- 18.6 Le soumissionnaire peut, dans un délai de 10 jours suivant la réception du rapport visé à l'article 17.5, transmettre par écrit ses commentaires au responsable de l'observation des règles contractuelles du Propriétaire.
- 18.7 Après avoir pris connaissance des commentaires, s'il en est, le comité décide s'il maintient ou non les conclusions de son rapport.
- Si le comité ne maintient pas les conclusions de son rapport, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour, au dirigeant du Propriétaire.
- Si le comité maintient les conclusions de son rapport, le responsable de l'observation des règles contractuelles transmet un exemplaire du rapport, mis à jour s'il y a lieu, au dirigeant du Propriétaire, lequel autorise le rejet de la soumission au plus tard avant l'expiration de la période de validité des soumissions.
- 18.8 Le Propriétaire informe le Conseil du trésor des soumissions rejetées en application de la présente section.

19 TRANSMISSION AUX SOUMISSIONNAIRES DE LA RAISON DU REJET DE LEUR SOUMISSION

- 19.1 Si le Propriétaire rejette une soumission parce que le soumissionnaire est non admissible ou parce que sa soumission est non conforme, il en informe le soumissionnaire en mentionnant la raison de ce rejet au plus tard 15 jours après l'adjudication du contrat.

20 RÉSERVE

Le Propriétaire n'est tenu d'accepter ni la plus basse soumission ni aucune autre des soumissions qui lui sont présentées. Il se réserve en outre le droit de rejeter toutes les soumissions reçues et faire, si il le juge à propos, une nouvelle demande de soumissions, le tout sans que le Propriétaire soit tenu responsable envers les soumissionnaires qui ont présenté une soumission dans le cadre du présent appel d'offres. Le Propriétaire se réserve en outre le droit d'attribuer le présent contrat dans sa totalité ou en partie sans pénalité.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Propriétaire ne pourra être tenu responsable des coûts, dépenses, pertes ou dommages subis par un soumissionnaire résultant du rejet de sa soumission, de l'adjudication du contrat suite à sa soumission ou résultant du délai dans l'adjudication du contrat.

21 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

- 21.1 La soumission déposée par le soumissionnaire doit demeurer valide pour une période de 90 jours suivant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions.

22 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DE LA SOUMISSION

- 22.1 La soumission présentée ainsi que les documents afférents demeurent la propriété matérielle du Propriétaire et ne sont pas remis au soumissionnaire, à l'exception d'une soumission reçue en retard. Cette soumission est retournée non décachetée au soumissionnaire concerné.

23 GARANTIE DE SOUMISSION, D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

- 23.1 Le cas échéant, le soumissionnaire doit fournir avec sa soumission une garantie de soumission, sous forme de cautionnement de soumission ou de chèque visé, correspondant à 10 % de la valeur de sa soumission et conforme aux exigences prévues au paragraphe 6.4.4 des « Instructions aux soumissionnaires ».

- 23.2 Lorsqu'une garantie de soumission est exigée, elle est remise à l'Entrepreneur avant la signature du contrat en échange d'une garantie d'exécution du contrat et d'une garantie des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services sous l'une des formes suivantes :

- 23.2.1 Lorsque la garantie de soumission est sous forme de cautionnement de soumission, la garantie d'exécution du contrat et la garantie des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services doivent être sous forme de cautionnement et le montant de chacune d'elles correspond à 50 % du prix indiqué au contrat. Ces garanties doivent identifier à titre de bénéficiaire le Propriétaire et se conformer aux exigences prévues au paragraphe 6.4.4 des « Instructions aux soumissionnaires ».

L'Entrepreneur utilise alors les formulaires **F-4** « Cautionnement de soumission », **F-7** « Cautionnement d'exécution – Travaux de construction » et **F-8** « Cautionnement des

obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services – Travaux de construction » respectivement prévus aux sections 00026, 00032 et 00033 des présentes, annexes 1, 2 et 3 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1, r.3) et mis à sa disposition par le Propriétaire.

- 23.2.2 Lorsque la garantie de soumission est sous forme de chèque visé, la garantie d'exécution du contrat et la garantie des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services doivent être sous forme de deux (2) chèques visés. Chaque chèque visé, libellé à l'ordre de l'Université Concordia, correspond à 10 % du prix indiqué au contrat. Ces garanties doivent se conformer aux exigences prévues au paragraphe 6.4.4 des « Instructions aux soumissionnaires ».

24 CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 24.1 Le soumissionnaire doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du Propriétaire. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le soumissionnaire doit immédiatement en informer le Propriétaire qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au soumissionnaire comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

Pour l'application du présent article, l'expression « personne liée » ne s'applique qu'à une personne morale à capital-actions et à une société en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants et ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote et, lorsqu'il s'agit d'une société, ses associés et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants.

SECTION 6 ADJUDICATION

25 ADJUDICATION

- 25.1 Sous réserve de l'article 19 « Réserve » des « Instructions aux soumissionnaires », le Propriétaire adjuge le contrat en fonction des travaux décrits et des règles établies au cahier des charges et selon le prix soumis. Toutefois, le Propriétaire peut négocier le prix soumis et le prix indiqué au contrat peut alors être inférieur au prix soumis.

Au cas où cette négociation ne mène à aucune entente, le Propriétaire peut annuler l'appel d'offres sans qu'aucune indemnité ne soit payable au soumissionnaire.

- 25.2 Dans le cas d'égalité des résultats à la suite de l'appel d'offres, le contrat sera adjugé par tirage au sort. Les soumissionnaires seront invités par le Propriétaire à assister à ce tirage. Un soumissionnaire absent lors du tirage au sort ne pourra contester le résultat.
- 25.3 Lorsqu'elle est requise aux termes de la loi, le soumissionnaire choisi transmet au Propriétaire, avant l'adjudication du contrat, son Autorisation de contracter, le tout conformément à l'article 6.4.8 d) des Instructions aux soumissionnaires. Le défaut de détenir et de transmettre dans les délais requis ladite Autorisation de contracter rend le soumissionnaire choisi non admissible et sa soumission non conforme.

- 25.4 Avant l'expiration du délai de validité de la soumission, le Propriétaire donne au soumissionnaire choisi un avis écrit de signer le contrat en indiquant les modalités de sa signature.
- 25.5 Le plus bas soumissionnaire conforme, en cas de défaut de signer un contrat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les 15 jours de la date d'acceptation de sa soumission, est tenu de payer au Propriétaire la différence entre le montant de sa soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquentement acceptée par le Propriétaire.
- 25.6 En cas de défaut de signer un contrat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les 15 jours de la date d'acceptation de sa soumission, lorsque la garantie de soumission a été fournie par chèque visé, le Propriétaire peut encaisser ledit chèque visé, et ce sans limiter la responsabilité du soumissionnaire. La soumission d'un chèque visé à titre de garantie ne dégage pas le soumissionnaire de son défaut s'il ne signe pas un contrat conforme à sa soumission et aux présentes ou s'il ne fournit pas les garanties requises.
- 25.7 En cas de défaut de l'entrepreneur de signer un contrat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les 15 jours de la date d'adjudication du contrat, lorsque la garantie de soumission est sous forme de cautionnement, alors l'institution financière ayant émis un cautionnement de soumission, est tenue de payer au Propriétaire une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquentement acceptée par le Propriétaire. Cette somme est toutefois limitée au montant de la garantie de soumission émise par l'institution financière. La soumission d'un cautionnement ne dégage pas le soumissionnaire de son défaut s'il ne signe pas un contrat conforme à sa soumission et aux présentes ou s'il ne fournit pas les garanties requises.
- 25.8 Après l'ouverture des soumissions et avant la signature du contrat, le soumissionnaire adjudicataire invité doit fournir au Propriétaire :
- 25.8.1 Lorsqu'une garantie de soumission est exigée, une garantie d'exécution du contrat conforme aux exigences prévues à l'article 22 des « Instructions aux soumissionnaires »;
- 25.8.2 une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services conforme aux exigences prévues à l'article 22 des « Instructions aux soumissionnaires »;
- 25.8.3 la preuve qu'il détient les assurances exigées au document d'appel d'offres. Il doit remettre à cet effet une copie certifiée conforme de ses polices d'assurance;
- 25.8.4 la liste complète de tous les sous-traitants auxquels il a convenu de confier une partie de ses travaux, ainsi que la ventilation des coûts pour chacune des spécialités;
- 25.8.5 l'échéancier provisoire des travaux.
- 26 COMPENSATION
- 26.1 Le Propriétaire peut annuler l'appel d'offres sans qu'aucune indemnité ne soit payable au soumissionnaire qui aurait été déclaré l'adjudicataire.

27 PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

27.1 Le Propriétaire publie, conformément à la loi et à la réglementation applicable, la liste des contrats comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ sauf dans les cas prévus par la Loi sur les contrats des organismes publics.

27.2 Aucune information sur le résultat des soumissions ne sera communiquée avant l'adjudication du contrat.

28 MONNAIE LÉGALE

28.1 Toute référence monétaire aux chèques certifiés, cautionnements, garanties, assurances, primes, salaires, certificats de paiement ou toute autre transaction financière, signifie la monnaie légale du Canada.

29 COLLECTE ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

29.1 La collecte et l'utilisation des renseignements personnels et confidentiels s'effectueront dans le cadre de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), avec ses modifications (L.Q. 2006, c.22), ci-après désignée « Loi sur l'accès », et sous réserve des exceptions qui y sont prévues.

29.2 Aux fins de l'évaluation et de la validation des soumissions soumises dans le cadre de cet appel d'offres, des renseignements personnels et confidentiels peuvent être recueillis et transmis par le soumissionnaire, tels que certains renseignements d'affaires. Lorsque de tels renseignements sont transmis, ils sont accessibles au personnel concerné de la direction de la gestion immobilière, aux représentants du Propriétaire (y compris tout gérant de la construction constitué par le Propriétaire), au comité de sélection constitué par le Propriétaire et aux représentants concernés de la direction des affaires juridiques.

29.3 Une fois le contrat adjugé, lorsque des renseignements personnels et confidentiels sont recueillis, ces renseignements sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui incombent aux parties.

29.4 La personne concernée par un renseignement personnel détenu par le Propriétaire peut y avoir accès et le faire rectifier, le cas échéant.

FIN DE LA SECTION 00005

LISTE DES DESSINS

Généralités

Les dessins suivants accompagnent les devis et font partie intégrante des documents contractuels pour la réalisation de l'ouvrage :

1. Architecture

A-000 Page Titre et Liste Des Dessins
A-005 Devis
A-006 Devis
A-101 Plan de Démolition et Construction – HU1
A-200 Plan de Plafond Réfléchi – HU SS1
A-201 Plan de Plafond Réfléchi – HU 1
A-202 Plan de Plafond Réfléchi – HU2
A-801 Plan d'Aménagement et Équipements
A-850 Mobilier de Laboratoire

2. Mécanique

M-000 Page de Présentation
M-001 Légende
M-101 Plomberie – Drainage – Niveau 1 - Réaménagement
M-102 Plomberie – Eau Domestique et Refroidie – Niveau 1 - Réaménagement
M-103 Plomberie – Eau Domestique et Refroidie – Niveau 2 - Réaménagement
M-151 Plomberie – Drainage – Niveau 1 – Existant et Démolition
M-152 Plomberie – Drainage – Niveau 2 – Existant et Démolition
M-301 Ventilation – Niveau 1 – Réaménagement
M-351 Ventilation – Niveau 1 – Existant et Démolition

3. Électricité

E-000 Page de Présentation
E-001 Légende
E-051 Niveau 1 – Services – Existant
E-201 Niveau 1 – Services – Réaménagement
E-501 Panneaux et Unifilaire

FIN DE LA SECTION 00010

LISTE DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Généralités

Les documents de référence qui sont listés ci-dessous peuvent, au choix du soumissionnaire, être obtenus auprès du Professionnel. **AVERTISSEMENT:** En déposant sa soumission, le soumissionnaire reconnaît qu'il a eu l'occasion de se procurer ces documents auprès du Professionnel et il ne pourra pas se plaindre des conséquences s'il néglige de le faire.

1. Études, plans topographiques, certificats de localisation ou autres :

- ☐ Études géotechniques
- ☐ Plans topographiques / arpentages
- ☐ Études environnementales, plans existants, ascenseurs, sécurité, acoustique et paysage
- ☐ Autres

2. Plans :

Description

- [Sans objet.]

3. Autres documents :

Description

- [Sans objet.]

FIN DE LA SECTION 00011

Instructions

- Le soumissionnaire adjudicataire doit transmettre au Propriétaire, **avant que l'exécution du contrat ne débute**, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations demandées ci-dessous.
- Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec le Propriétaire, le soumissionnaire-adjudicataire conclut un **nouveau sous-contrat**, il doit, **avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat**, en aviser le Propriétaire en produisant une liste modifiée.
- Pour tous les sous-contrats, le soumissionnaire-adjudicataire doit remplir la partie A. Toutefois, lorsque le sous-contrat est un **contrat de travaux de construction** et que **le montant du sous-contrat est égal ou supérieur à 25 000 \$**, le soumissionnaire-adjudicataire doit également remplir la partie B.

Ajouter autant de lignes que nécessaire.

LISTE DES SOUS-ENTREPRENEURS POUR L'ATTESTATION RQ (« ARQ ») ET LE RENA

PROJET : HU1 Aménagement d'un laboratoire pour CME

MAITRE DE L'OUVRAGE : **UNIVERSITÉ CONCORDIA**

ENTREPRENEUR :

(Nom)

DATE DE PRÉPARATION DE
LA LISTE :

A. À remplir pour tout sous-contrat ¹					B. À remplir si le montant du sous-contrat de travaux de construction est égal ou supérieur à 25 000 \$	
Nom du sous-contractant	NEQ du sous-contractant	Adresse du sous-contractant	Montant du sous-contrat	Date du sous-contrat	Numéro de l'ARQ ²	Date de délivrance de l'ARQ

¹ Art. 21.13 Loi sur les contrats des organismes publics.

--	--	--	--	--	--	--

Le soumissionnaire-adjudicataire atteste que (i) il a, avant le début des travaux de construction, obtenu une copie de l'Attestation RQ de chaque sous-entrepreneur, laquelle ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions relative au contrat du contractant, ni après la date de conclusion du sous-contrat, et (ii) il s'est, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, assuré que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Signé à _____ ce ____ jour de _____ 20__.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Nom du représentant (en lettres moulées)

FIN DE LA SECTION 00015

F-2 – FORMULAIRE DE SOUMISSION

PROJET : Nom du projet

MAITRE DE L'OUVRAGE : **UNIVERSITÉ CONCORDIA**

SOUMISSIONNAIRE :

(Nom)

(Numéro et rue) (Ville)

(Province) (Code postal)

LICENCE DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC :

(N° du dossier et date d'échéance)

NUMÉRO D'ENTREPRISE DU QUÉBEC (NEQ) :

1. Je déclare, en mon nom personnel ou au nom de l'entreprise que je représente, que le soumissionnaire soussigné :

- 1° a reçu et a pris connaissance du devis complet, des plans, des conditions générales et de tous les addenda émis, ainsi que des instructions aux soumissionnaires et autres documents de soumission concernant le projet en titre;
- 2° a pris les renseignements nécessaires sur l'état de l'emplacement des travaux, la nature des services à fournir et les exigences du contrat;
- 3° est satisfait des documents mis à sa disposition, en a compris tous les tenants et les aboutissants et qu'à ma connaissance, il n'y a aucune autre information pertinente et déterminante qui pourrait être en possession du Maître de l'ouvrage; et
- 4° le prix soumis comprend tous les frais nécessaires pour appliquer les mesures de prévention publiées, requises ou recommandées, de temps à autre, par les autorités publiques et l'Université Concordia dans le contexte de la pandémie de coronavirus (Covid-19), incluant, sans limiter, toute mesure de prévention publiée, requise ou recommandée par toute réglementation, directive, recommandation ou guide, applicable à l'activité du fournisseur/soumissionnaire, incluant toute mesure de prévention émanant de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) émise sous quelque forme qu'elle soit (collectivement les « **Mesures de prévention** »). De plus, le fournisseur/soumissionnaire s'engage à faire respecter, en tout temps, les Mesures de prévention, tant par ses employés que les employés de ses sous-traitants, fournisseurs et toute autre personne à laquelle le fournisseur/soumissionnaire donne accès aux lieux dans lesquels il exerce, en tout ou en partie, son activité, incluant tout chantier de construction, et situés dans les immeubles de l'Université Concordia ou dans ses bâtiments; et

2. Je m'engage, en mon nom personnel ou au nom de l'entreprise que je représente, en conséquence :

Paraphes

- 1° à respecter toutes les conditions et spécifications apparaissant aux documents d'appel d'offres, et à exécuter tous les travaux exigés par les plans et devis, ainsi que tous ceux qui, bien que non spécifiquement mentionnés, sont requis conformément à l'esprit des plans et devis;
 - 2° à exécuter tous ces travaux pour la somme forfaitaire de :
dollars (_____ \$) en monnaie légale du Canada, INCLUANT le coût des permis, primes, redevances et EXCLUANT les taxes municipales, provinciales et fédérales;
 - 3° à compléter tous ces travaux (selon la définition de la réception définitive décrite aux conditions générales) et, au plus tard, le 2 octobre 2026.
 - 4° à n'engager que des sous-traitants ayant un établissement comportant au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord, des installations permanentes et le personnel requis pour exécuter les travaux qui font l'objet de leur mandat, sauf pour les spécialités qui sont spécifiquement exemptées de cette obligation dans les documents d'appel d'offres.
3. Je certifie, en mon nom personnel ou au nom de l'entreprise que je représente, que le prix soumis est valide et irrévocable pour une période de 45 jours à partir de la date limite fixée pour la remise des soumissions.

Par : _____
Signataire

Date : _____

Nom du signataire en lettres moulées

BORDEREAU DE SOUMISSION

1. Inscrire les prix correspondant à chacune des spécialités et autres items demandés. Chacun de ces prix NE comprend PAS la taxe sur les produits et services (TPS), ni la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. La présente ventilation du prix de soumission doit obligatoirement être remplie. Le contenu de cette ventilation ne sera considéré que pour fins de renseignements, et ne constitue en rien un critère d'acceptation de la soumission ni, si la soumission est retenue, un barème pour des paiements progressifs. Seul le prix forfaitaire total inscrit à la page 1 du présent Formulaire de soumission est considéré.

Div.	Poste	Descriptions des travaux	Montants
01000	1	Conditions générales	
		Sous-total	
		<u>ARCHITECTURE</u>	
02000	2	Démolition	
06000	6	Bois et plastique	
07000	7	Isolation et étanchéité	
09000	9	Finition	
		Sous-total	
15000		<u>MÉCANIQUE</u>	
	13	Calorifugeage	
	14	Plomberie	
	15	Chauffage / Refroidissement	
	16	Protection incendie	
	17	Ventilation / Climatisation	
15000 suite	18	Régulation (voir détail ci-dessous)	
		Matériel (voir Note 3) : _____ \$	
		Garantie : _____ \$	
		Transport & manutention : _____ \$	
		Main d'œuvre (voir Note 3) : _____ \$	
		Sous-traitants : _____ \$	
		Divers : _____ : _____ \$	
		Sous-total	

Paraphes

16000	<u>ÉLECTRICITÉ</u>	
19	Distribution	
20	Éclairage	
21	Alarme incendie	
22	Réseau de conduits et boîtes vides	
	Sous-total	
	<u>AUTRES</u>	
	Autres travaux (non inclus ci-dessus)	
	Sous-total	
	SOUS-TOTAL	
	Administration et profit	
	SOUS-TOTAL AVANT TPS et TVQ (voir Note 2)	
	Taxe sur produits et services (5%) TPS	
	Taxe de vente du Québec (9,975%) TVQ	
	TOTAL AVEC TPS ET TVQ	

Note 1 : Ce montant d'allocation pour imprévus est fixe et ne peut être modifié.

Note 2 : Le sous-total inscrit au présent bordereau doit être le même que la somme forfaitaire inscrite sur la page 1 du présent Formulaire de soumission.

Note 3 : Les taux horaires et rabais applicables pour les travaux de régulation doivent correspondre au contrat de service en vigueur avec l'Université Concordia, le cas échéant.

Par : _____
Signataire

Date : _____

Nom du signataire en lettres moulées

LISTE DES PRIX SÉPARÉS INCLUS À LA SOUMISSION

1. La présente liste de prix inclus à la soumission doit obligatoirement être remplie.
2. Inscrire les prix séparés pour les parties d'ouvrages demandées.
3. Les allocations pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits des sous-traitants et de l'Entrepreneur général relativement aux ouvrages visés ainsi que tout autre frais afférent, doivent être INCLUS aux montants. La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ne sont toutefois pas inclus.
4. Le contenu de cette liste de prix ne sera considéré que pour fins de renseignements et ne constitue en rien un critère d'acceptation de la soumission. Seul le prix forfaitaire total inscrit à la page 1 du présent Formulaire de soumission est considéré.
5. Si le Propriétaire décide d'ajouter ou de retirer du contrat un ou plusieurs des items indiqués à cette liste, alors les montants utilisés pour fins de calcul des ajustements sont les montants indiqués à la présente liste.

	Description des parties de l'ouvrage où un prix séparé INCLUS est requis	Montant
1	Travaux (Arch, Mech & Elec) associés aux Equipments 21, 23, RT578, RT580	
2		
3		
4		

Paraphes

LISTE DES PRIX SÉPARÉS NON INCLUS À LA SOUMISSION

1. La présente liste de prix séparés non inclus à la soumission doit obligatoirement être remplie.
2. Inscrire les prix séparés pour les parties d'ouvrage demandées.
3. Les allocations pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits des sous-traitants et de l'Entrepreneur général relativement aux ouvrages visés ainsi que tout autre frais afférent, doivent être INCLUS aux montants. La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ne sont toutefois pas inclus.
4. Le contenu de cette liste de prix ne sera considéré que pour fins de renseignements et ne constitue en rien un critère d'acceptation de la soumission. Seul le prix forfaitaire total inscrit à la page 1 du présent Formulaire de soumission est considéré.
5. Si le propriétaire décide d'inclure au contrat un ou plusieurs des items indiqués à cette liste, alors les montants utilisés pour fins de calcul des ajustements sont les montants indiqués à la présente liste.

	Description des parties de l'ouvrage où un prix séparé NON inclus est requis	Montant
1		
2		
3		
4		

\$
(Total non inclus à la soumission)

Paraphes

LISTE DES PRIX UNITAIRES

1. La présente liste de prix unitaires doit obligatoirement être remplie.
2. Inscrire les prix unitaires pour les parties d'ouvrage demandées. Les montants correspondants NE sont PAS inclus dans le prix de la soumission. Ces prix unitaires sont cependant valides pour toute la durée du contrat et sont applicables pour tout extra ou crédit à la demande du Client.
3. Ces prix unitaires comprennent tous les éléments de coût, c'est-à-dire, sans s'y limiter, la conception et la mise au point des dessins d'atelier, la fourniture des matériaux, de l'outillage, de l'équipement, y compris l'équipement loué pour les besoins du contrat, des services, de la main-d'œuvre, des essais, les coûts de transport et d'expédition, d'entreposage hors chantier, les frais de bureau de l'Entrepreneur incluant l'estimation et la direction du projet, cautionnements, assurances, etc., les frais de chantier incluant le responsable du projet, surintendant, contremaître permanent, commis, gardiennage, le petit matériel et les fournitures diverses, le nettoyage, la cueillette de rebuts, etc., les taxes et droits de douane, les coûts de consommation en électricité au chantier et autres coûts qui seraient nécessaires à l'exécution de l'ouvrage, incluant l'impact cumulatif de tous les changements antérieurs, les frais généraux, administratifs et profits, mais NE comprennent PAS la taxe sur les produits et services (TPS), ni la taxe de vente du Québec (TVQ).
4. Le contenu de cette liste de prix unitaires ne sera considéré que pour fins de renseignements et ne constitue en rien un critère d'acceptation de la soumission. Seul le prix forfaitaire total inscrit à la page 1 du présent Formulaire de soumission est considéré. Le Maître de l'ouvrage se réserve toutefois le droit d'utiliser ces montants pour modifier en plus ou en moins la portée des travaux.

Description des parties de l'ouvrage où un prix unitaire est requis

		UNITÉ	PRIX

Paraphes

LISTE DES PRIX UNITAIRES POUR LA MAIN-D'ŒUVRE

En vigueur à compter du 1er mai 2022, la présente liste des prix unitaires pour la main-d'œuvre doit obligatoirement être utilisée pour tous les ordres de changements et modifications :

MÉTIERS Voir note 1	TAUX HORAIRE (\$) Total ACQ incluant CNESST
Briqueur-maçon	\$ 72,45
Calorifugeur	\$ 71,53
Carreleur	\$ 72,30
Charpentier-menuisier	\$ 72,29
Chaudronnier	\$ 71,75
Cimentier-applicateur	\$ 70,16
Couvreur	\$ 75,73
Électricien	\$ 72,82
Ferblantier	\$ 71,98
Ferrailleur	\$ 73,89
Frigoriste (halocarbure)	\$ 75,07
Frigoriste	\$ 71,93
Grutier – classe A	\$ 71,58
Grutier – classe B	\$ 68,83
Installateur de système de sécurité	\$ 59,12
Mécanicien d'ascenseurs	\$ 78,51
Mécanicien de chantier	\$ 71,72
Mécanicien de machines lourdes	\$ 70,12
Mécanicien protection-incendie	\$ 71,83
Monteur-assembleur / Monteur d'acier	\$ 76,21
Monteur mécanicien (vitrier / mur rideau)	\$ 71,75
Opérateur d'équipement lourd – classe AA	\$ 69,24
Opérateur d'équipement lourd – classe A	\$ 67,34
Opérateur d'équipement lourd – classe B	\$ 65,81
Opérateur de pelles mécaniques – classe AA	\$ 73,33
Opérateur de pelles mécaniques – classe A	\$ 71,34
Opérateur de pelles mécaniques – classe B	\$ 69,35
Opérateur pompe à béton (mât de distribution) -42 M.	\$ 66,37
Opérateur pompe à béton (mât de distribution) +42 M.	\$ 69,37
Opérateur pompe à béton (mât de distribution) +50 M.	\$ 70,85
Opérateur pompe à béton (mât de distribution) +58 M.	\$ 73,84
Parqueteur-sableur	\$ 72,29
Peintre	\$ 68,53
Plâtrier	\$ 69,94
Poseur de revêtements souples	\$ 69,57

Paraphes

Poseur de système intérieurs	\$	72,83
Tireur de joints (plâtrier)	\$	68,82
Tireur de joints (peintre)	\$	68,68
Tuyauteur	\$	72,08
Chef d'équipe (charpentier-menuisier)	\$	77,37
Chef de groupe (charpentier-menuisier)	\$	78,64

OCCUPATIONS Voir note 1	TAUX HORAIRE (\$) Total ACQ incluant CNESST
Chauffeur de chaudière à vapeur	\$ 59,45
Chauffeur, classe IV	\$ 53,78
Commis	\$ 44,26
Conducteur de camion (excavation)	
Conducteur de camion - Classe AA	\$ 63,03
Conducteur de camion - Classe A	\$ 61,09
Conducteur de camion - Classe B	\$ 60,17
Conducteur de camion - Classe C	\$ 59,53
Gardien	\$ 35,31
Homme de service sur machines lourdes	\$ 58,06
Magasinier	\$ 50,95
Manoeuvre (journalier)	\$ 59,23
Manoeuvre (pipeline)	\$ 59,13
Manoeuvre (Trav. Couv.)	\$ 60,97
Manoeuvre (maçonnerie)	\$ 62,13
Manoeuvre decontamination	\$ 65,62
Manoeuvre spécialisé	\$ 60,07
Manoeuvre spécialisé (carreleur)	\$ 61,15
Manoeuvre spécialisé (couverture)	\$ 61,81
Opérateur app. Levage cl. A	\$ 64,47
Opérateur app. Levage cl. B	\$ 62,16
Opérateur de génératrice	\$ 61,11
Opérateur pompes et comprs.	\$ 62,35
Opérateur et compr. (pompe à ligne)	\$ 62,35
Opérateur usines fixes/mobiles	\$ 62,79
Prép. Pneus et au débosselage machines lourdes	\$ 64,35
Soudeurs	\$ 67,62
Soudeur de pipeline et soudeur de distribution	\$ 71,93
Soudeur en tuyauterie	\$ 72,08
Spéc. En branchement d'immeubles (gas fitter)	\$ 71,19

Paraphes

NOTE 1 : Ces prix unitaires pour la main d'œuvre n'incluent pas la majoration de quinze pourcent (15%) pour les sous-traitants.

PERSONNEL NON SYNDIQUÉ	TAUX HORAIRE (\$) CEGQ
Surintendant de chantier	\$ 104,47
Agent de prévention en santé et sécurité	\$ 89,10
Gérant de projet senior	\$ 128,92
Estimateur senior	\$ 86,19

Paraphes

Note:

- Les taux horaires susmentionnés incluent le taux de salaire, les vacances, l'assurance emploi, le régime québécois de l'assurance parentale (RQAP), le régime des rentes du Québec (RRQ), le fonds des services de santé (FSS), les avantages sociaux, la taxe de vente sur l'assurance, les cotisations à la CCQ, les cotisations à l'AECQ, les fonds divers, les frais pour les équipements de sécurité, les autres contributions, la CNESST, les frais de stationnement, les frais pour les petits outils et les équipements de moins de 1 000,00 \$ et les bénéfices marginaux selon la convention collective de la construction.

- Les taux sont ceux applicables à la date de l'appel d'offres. Ceux-ci seront ajustés pour tenir compte des augmentations consenties périodiquement dans les conventions collectives.

FIN DE LA SECTION 00021

F-3 – ACCUSÉ RÉCEPTION DES ADDENDA

Nous accusons réception des addenda suivants et nous confirmons que nous avons tenu compte dans la préparation de la présente soumission de toutes les indications contenues dans lesdits addenda.

Numéro et date des addenda :

N°	Date

Par : _____
(Signataire)

Date : _____

(Nom du signataire en lettres moulées)

FIN DE LA SECTION 00025

F-4 – CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

_____ (Nom de la CAUTION) dont le bureau principal est situé
à _____, ici représentée par
_____, dûment autorisé-e, ci-après appelée la CAUTION,
après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le _____ jour de _____ 20____
à l'UNIVERSITÉ CONCORDIA, ci-après appelé le BÉNÉFICIAIRE, par _____
_____ (Nom de l'ENTREPRENEUR), dont le bureau principal est situé à
_____, ici représentée par _____
_____, dûment autorisé-e, ci-après appelée l'ENTREPRENEUR,

pour le projet Nom du projet

se porte caution de cet ENTREPRENEUR, envers le BÉNÉFICIAIRE, aux conditions suivantes :

1. La CAUTION, au cas de défaut du soumissionnaire de signer un contrat conforme à sa soumission ou de son défaut de fournir les garanties requises dans les 15 jours de la date d'acceptation, s'oblige à payer au BÉNÉFICIAIRE une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par le BÉNÉFICIAIRE, sa responsabilité étant limitée à dix pourcent (10%) du montant de la soumission de l'ENTREPRENEUR.
2. L'ENTREPRENEUR dont la soumission a été acceptée, devra avoir été avisé de l'acceptation de sa soumission dans les 45 jours qui suivent la date limite fixée pour la remise des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.
3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du district judiciaire de Montréal seront seuls compétents.
4. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans le district judiciaire de la BÉNÉFICIAIRE.
5. La CAUTION renonce au bénéfice de discussion et de division.
6. La CAUTION déclare avoir pris connaissance de toute l'information pertinente à l'obligation principale et s'en déclare satisfaite.

7. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leur représentant(e) dûment autorisé(e) respectif, ont signé les présentes à _____, le _____ jour de _____ 20____.

Le TÉMOIN

La CAUTION

Le TÉMOIN

L'ENTREPRENEUR

FIN DE LA SECTION 00026

F-5 – ENGAGEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DE CAUTIONNEMENTS

Projet : Nom du projet

NOUS, SOUSSIGNÉS, nous engageons par les présentes à émettre, à titre de CAUTION pour

[Nom du SOUMISSIONNAIRE]

un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, lesquels cautionnements revêtiront la forme décrite dans le document d'appel d'offres selon les formulaires F-7 « Cautionnement d'exécution – Travaux de construction » et F-8 « Cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services – Travaux de construction ». Chacun de ces cautionnements sera pour un montant égal à cinquante pour cent (50 %) de la valeur totale du contrat et, conformément aux documents contractuels, garantira l'exécution totale et en bonne et due forme de l'ouvrage y décrit, si la soumission ci-jointe est acceptée par l'UNIVERSITÉ CONCORDIA dans un délai de 45 jours de la date de clôture des soumissions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé la présente à _____, le _____ 20__.

TÉMOIN

CAUTION

Par :

Signature du témoin

Signature du (de la) représentant(e) dûment autorisé(e)

Nom du témoin

Nom du (de la) représentant(e)

Adresse du témoin

Société de cautionnement

FIN DE LA SECTION 00027

F-31 – ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

Projet : Nom du projet

Je, soussigné(e),

(Nom et titre de la personne autorisée par le soumissionnaire)

en présentant à l'Université Concordia la soumission ci-jointe (ci-après appelée la « **soumission** ») suite à l'appel d'offres, atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards.

AU NOM DE :

Nom du soumissionnaire

(ci-après appelé le « **soumissionnaire** »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends la présente attestation.
2. Je sais que la soumission sera rejetée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards.
3. Je reconnais que la présente attestation peut être utilisée à des fins judiciaires.
4. Je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer la présente attestation.
5. La ou les personnes, selon le cas, dont le nom apparaît sur la soumission, ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom.
6. Aux fins de la présente attestation et de la soumission, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de toute société de personnes ou de toute personne, autre que le soumissionnaire, liée ou non, au sens du deuxième alinéa du point 9, à celui-ci :
 - a) qui a été invitée à présenter une soumission;
 - b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience.
7. Le soumissionnaire a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent allant à l'encontre de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34), notamment quant :
 - aux prix;
 - aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisés pour établir les prix;
 - à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission;
 - à la présentation d'une soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

8. Sauf en ce qui concerne la conclusion éventuelle d'un contrat de sous-traitance, les modalités de la soumission n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions, à moins d'être requis de le faire par la loi.
9. Ni le soumissionnaire ni une personne liée à celui-ci n'ont été déclarés coupables dans les cinq (5) années précédant la date de présentation de la soumission, d'un acte criminel ou d'une infraction prévu :
- aux articles 119 à 125 et aux articles 132, 136, 220, 221, 236, 336, 362, 366, 368, 375, 380, 388, 397, 398, 426, 462.31, 463 à 465* et 467.11 à 467.13 du Code Criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);
 - aux articles 45, 46 et 47 de la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat d'une administration publique au Canada;
 - à l'article 3 de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (L.C. 1998, ch. 34)
 - aux articles 5, 6 et 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L. C. 1996, ch. 19)
 - aux articles 62, 62.0.1 et 62.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);
 - à l'article 44 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);
 - aux articles 239 (1) a) à 239 (1) e) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1, 5^e supplément);
 - aux articles 327 (1) a) à 327 (1) e) de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15);
 - à l'article 46 b) de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26);
 - à l'article 406 c) de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);
 - à l'article 605 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3);
 - à l'article 469.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);
 - à l'article 66 1^o de la Loi sur les entreprises de services monétaires (L.R.Q., c. E-12.000001);
 - à l'article 148 6^o de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01);
 - à l'article 356 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01);
 - aux articles 195 6^o, 196 et 197 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);
 - à l'article 45.1 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r.2) concernant une violation des articles 37.4 et 37.5 de ce règlement;
 - à l'article 58.1 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r.2) concernant une violation des articles 50.4 et 50.5 de ce règlement;
 - à l'article 58.1 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r.5) concernant une violation des articles 40.6 et 40.7 de ce règlement;
 - à l'article 10 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r.1.1) concernant une violation des articles 7 et 8 de ce règlement;
 - à l'article 10 du Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (R.R.Q., c. C-19, r.3) concernant une violation des articles 7 et 8 de ce règlement.

ou

ayant été déclaré coupable d'un tel acte criminel ou d'une telle infraction, le soumissionnaire ou une personne qui lui est liée, en a obtenu la réhabilitation ou le pardon.

* Aux fins de la présente attestation, les articles 463 à 465 du Code Criminel s'appliquent uniquement à l'égard des actes criminels et des infractions mentionnés ci-dessus

Pour l'application de la présente attestation, on entend par personne liée : lorsque le soumissionnaire est une personne morale, un de ses administrateurs, et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale et, lorsque le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants. L'infraction commise par un administrateur, un associé ou un des autres dirigeants du soumissionnaire doit l'avoir été dans le cadre de l'exercice des fonctions de cette personne au sein du soumissionnaire.

10. Ni le soumissionnaire ni une personne liée à celui-ci ne sont ont inscrits au RENA (registre des entreprises non admissibles aux contrats publics - www.rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/), ou si le soumissionnaire ou une personne liée à celui-ci sont inscrits au RENA, leur période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Je reconnais ce qui suit :

11. si le Propriétaire découvre, malgré la présente attestation, qu'il y a eu déclaration de culpabilité à l'égard d'un acte criminel ou d'une infraction mentionné au point 9, le contrat qui pourrait avoir été accordé au soumissionnaire dans l'ignorance de ce fait pourra être résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le soumissionnaire et quiconque en sera partie.
12. dans l'éventualité où le soumissionnaire ou une personne qui lui est liée serait déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction mentionné au point 9 en cours d'exécution du contrat, le contrat pourra être résilié par le Propriétaire.
13. dans l'éventualité où le soumissionnaire ou une personne qui lui est liée serait inscrit au RENA avant l'adjudication du contrat ou en cours d'exécution du contrat, le Propriétaire pourra, à son choix, résilier le contrat ou appliquer les mesures de surveillances et d'accompagnement prévues par la loi, aux frais du soumissionnaire, et sous réserve de toutes les modalités prévues par la loi, incluant toute autorisation qui serait requise de quelque ministère.

Nom du signataire : _____
(nom en lettres moulées)

Et j'ai signé,

Signature

Date

FIN DE LA SECTION 00028

F-32 - ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Projet : Nom du projet

**CE FORMULAIRE DOIT ÊTRE REMPLI UNIQUEMENT PAR UN SOUMISSIONNAIRE
N'AYANT PAS D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC**

Tout soumissionnaire n'ayant pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le présent formulaire et le produire avec sa soumission.

JE, SOUSSIGNÉ(E), _____,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE SOUMISSIONNAIRE)

EN PRÉSENTANT À L'UNIVERSITÉ CONCORDIA LA SOUMISSION CI-JOINTE (CI-APRÈS APPELÉE LA « SOUMISSION »)

ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT COMPLÈTES ET EXACTES.

AU NOM DE : _____,
(NOM DU SOUMISSIONNAIRE)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « SOUMISSIONNAIRE »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT.

1. LE SOUMISSIONNAIRE N'A PAS D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC OÙ IL EXERCE SES ACTIVITÉS DE FAÇON PERMANENTE, CLAIREMENT IDENTIFIÉ À SON NOM ET ACCESSIBLE DURANT LES HEURES NORMALES DE BUREAU.
2. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE SOUMISSIONNAIRE À SIGNER CETTE DÉCLARATION ET À PRÉSENTER, EN SON NOM LA SOUMISSION.
4. JE RECONNAIS QUE LE SOUMISSIONNAIRE SERA INADMISSIBLE À PRÉSENTER UNE SOUMISSION EN L'ABSENCE DU PRÉSENT FORMULAIRE OU DE L'ATTESTATION DÉLIVRÉE PAR REVENU QUÉBEC.

ET J'AI SIGNÉ, _____
(SIGNATURE) (DATE)

FIN DE LA SECTION 00029



SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL
Demande d'information sur l'état de conformité
ou demande d'attestation de conformité

Quel type de demande voulez-vous faire ? (Cochez **une seule** des cases suivantes)

☐ Demande d'information sur l'état de conformité **ou** ☐ Demande d'attestation de conformité

Renseignements sur l'identité du demandeur			
Nom, prénom		Fonction	
Courriel	Téléphone	Poste	Télécopieur
Intervention à titre :			
☐ d'employeur qui a accordé le contrat (donneur d'ouvrage) ou ☐ d'entrepreneur effectuant les travaux			
Renseignements sur l'identité de l'entrepreneur effectuant les travaux			
Nom		N° d'entreprise du Québec (NEQ):	
		ou	
		N° d'employeur:	
Renseignements sur l'identité de l'employeur qui a accordé le contrat (donneur d'ouvrage)			
Nom		N° d'entreprise du Québec (NEQ):	
		ou	
		N° d'employeur:	
Description du contrat			
Titre du contrat			
Adresse indiquée sur le contrat			
Nature des travaux			
Date de début des travaux :		Montant du contrat (avant taxes)	
Année Mois Jour Indiquez une seule des deux dates suivantes : Fin des travaux (date prévue)* : Année Mois Jour ou Fin des travaux (date réelle)** : Année Mois Jour		\$ Coûts de la main-d'œuvre relatifs au contrat (\$ ou %)	
* Date à inscrire dans le cas d'une demande d'information sur l'état de conformité (en cours de contrat) ** Date à inscrire dans le cas d'une demande d'attestation de conformité (à la fin du contrat)			
Est-ce qu'au moins un sous-entrepreneur est impliqué dans l'exécution du contrat ? ☐ Oui ☐ Non			
Nom du ou des sous-entrepreneurs (Joindre une annexe au besoin)		N° d'entreprise du Québec (NEQ) ou N° d'employeur	Montant du contrat (avant taxes)
			\$
			\$
			\$
Cautionné par (s'il y a lieu)		Téléphone	Poste
Signature			
Signature du demandeur		Année	Mois Jour

N.B. : Il est important que l'entrepreneur qui exécute des travaux dans le cadre du contrat faisant l'objet de cette demande conserve les renseignements sur la répartition des coûts de la main-d'œuvre relatifs au contrat en fonction de ses dossiers d'expérience. Il devra fournir ces renseignements à la CNESST sur demande.

2350 (2017-01)

FIN DE LA SECTION 00030

F-6 – FORMULAIRE DU CONTRAT DE CONSTRUCTION À FORFAIT

Le [JJ mois 20AA]

ENTRE : **UNIVERSITÉ CONCORDIA**
(« Maître de l'ouvrage »)

ET : Nom de l'entrepreneur
(« Entrepreneur »)

NOM DU PROJET : Nom du projet

Les présentes font foi que le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur s'engagent comme suit :

1. Les parties conviennent que le présent contrat est à forfait au sens de l'article 2109 du *Code civil du Québec*.

2. L'Entrepreneur :

- a) doit fournir tous les matériaux et exécuter tous les travaux indiqués dans les plans et devis ainsi que dans les addenda du projet intitulé :

Nom du projet

lesquels ont été signés par les deux parties et préparés par **Nom** du cabinet d'architectes, ci-après appelé le « **Professionnel** » et agissant comme tel aux présentes;

- b) doit accomplir et exécuter tout ce qui est indiqué dans le présent contrat;
- c) doit achever, selon le certificat du Professionnel, tous les travaux au plus tard le JJ mois 20AA, à défaut de quoi l'Entrepreneur sera tenu responsable des dommages résultant de ce retard, tel que prévu aux conditions générales contenues aux documents de soumission;

le tout selon les conditions contenues aux documents de soumission, telles qu'acceptées.

3. Documents contractuels :

Les documents contractuels, incluant les documents de soumission, visés aux conditions générales sont transmis via un site FTP, ces documents font partie intégrante du présent contrat et l'Entrepreneur, en signant le présent contrat en accepte les modalités et s'engage à les télécharger car aucune version papier ne sera échangée. Ces documents incluent, sans restreindre la portée de ce qui précède, les documents listés au tableau ci-dessous :

Numéro de document sur le site FTP	Titre du document sur le site FTP	Date du document	Nombre de pages
01	F6 – Formulaire du contrat de construction à forfait		#
02	F7 - Cautionnement d'exécution-travaux de construction		#
03	F8 - Cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services – travaux de construction		#
04	Lettre d'intention – Contrat CNR CNR NUMBER	DATE	#
05	Autorisation de contracter émis par AMF n° [No de décision] n° [No de décision]	DATE	
06	Attestation d'assurance Compagnie D'Assurance Certificat d'assurance émis par Compagnie D'Assurance pour les polices portant les n°s numéro et numéro	DATE	#
07	F10 – Avenant à la police d'assurance des biens «tous risques» et d'assurance de chaudières et de machineries Cet avenant fait partie de la police n° numéro de police émise par Compagnie D'Assurance		#
08	F9 – Avenant à la police de responsabilité générale Cet avenant fait partie de la police n° numéro de police émise par Compagnie D'Assurance		#
09	Liste complète des sous-traitants et les prix ventilés		
10	Échéancier détaillé		
11	F2 – Formulaires de soumission de compagnie entrepreneur	DATE	#
12	F3 – Accusé réception des addenda	DATE	#
13	F4 – Cautionnement de soumission n° numéro, cautionnement émis par La compagnie D'Assurance	DATE	#
14	F5 – Engagement relatif à l'émission de cautionnements n° numéro, cautionnement émis par La compagnie D'Assurance	DATE	#
15	F31 – Attestation relative à la probité du soumissionnaire	DATE	#
16	Attestation de Revenu Québec ou Absence d'établissement au Québec (F-32) n° numéro d'attestation	DATE	#
17	F33 – Expérience du soumissionnaire		#
18	CNESST validation de conformité	DATE	#
19	Formule de résolution pour signature du contrat de compagnie entrepreneur	DATE	#
20	Licence d'entrepreneur n° numéro licence d'entrepreneur émise par la Régie du bâtiment du Québec		#
21	Addenda No numéro d'addenda Devis nom du document	DATE	#

22	Addenda No numéro d'addenda Plans numéro(s) de(s) plan(s)	DATE	# (Dimension)
23	Cahier des Charges Volume 1 nom du document(projet) numéro de projet	DATE	#
24	Devis – architecture compagnie professionnelle	DATE	#
25	Devis – Mécanique compagnie professionnelle	DATE	#
26	Devis – Électricité compagnie professionnelle	DATE	#
27	Devis – Structure compagnie professionnelle	DATE	#
28	Questionnaire de non-participation à l'appel d'offres		#
29	Plans architecture/mécanique/électrique/structure: numéro(s) de(s) plan(s)		# (Dimension)

4. Le Maître de l'ouvrage doit payer :

- a) à l'Entrepreneur, en monnaie légale du Canada, au compte des travaux, tel qu'il est décrit ci-dessus :

[Montant du contrat en lettres]

dollars ([0 000 000] \$)

incluant le coût des taxes provinciales et fédérales; sous réserve des suppléments et des déductions, tel qu'il est prévu aux conditions générales contenues aux documents de soumission; et

- b) cette somme est versée à l'Entrepreneur selon les modalités prévues aux conditions générales contenues aux documents de soumission.

5. L'Entrepreneur a fourni et le Maître de l'ouvrage accepte un cautionnement d'exécution, à savoir :

- a) [Insérer les détails ou N/A si aucun cautionnement n'a été demandé]

et un cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services, à savoir:

- b) [Insérer les détails ou N/A si aucun cautionnement n'a été demandé]

tel que prévu aux conditions générales.

6. L'Entrepreneur fournit une police d'assurance responsabilité générale, une police d'assurance « tous risques » des chantiers sur les biens, une police d'assurance de chaudières et de machinerie et les autres assurances requises, lesquelles seront maintenues en vigueur pour toute la durée du contrat, le tout selon les dispositions prévues à la SECTION C « Assurances » de la section 01000 « Conditions générales » et notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, à l'article 15 de cette Section.

7. Lorsque un cautionnement est exigé, l'Entrepreneur s'engage à afficher à l'emplacement des travaux, un avis indiquant qu'un cautionnement du paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est en vigueur (formulaire F-11 « Avis aux salariés et fournisseurs de biens ou services »), ainsi que le nom et l'adresse de la caution, la définition des personnes couvertes par le cautionnement et un exposé de la marche à suivre pour présenter une réclamation, selon le formulaire aux documents de soumission.

8. Ce contrat peut être signé sur différentes copies, chacune étant considérée comme un original lesquelles, ensemble, constituent un seul et même document, et les signatures transmises par fac-similé ou dans un fichier PDF sont acceptables et suffisent pour lier le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur et n'affectent pas la validité de ce contrat de quelque façon que ce soit.
9. Pour toute communication relative au contrat, l'adresse de l'Entrepreneur est :

Nom de l'entrepreneur _____
[Insérer l'adresse complète] _____

L'adresse postale du Maître de l'ouvrage est :

UNIVERSITÉ CONCORDIA
1455, boul. De Maisonneuve Ouest, édifice GM, bureau 1100
Montréal (Québec) H3G 1M8
À l'attention du Vice-recteur associé, Gestion immobilière

L'adresse du Professionnel est :

Université Concordia
Adresse du cabinet
Ville (Québec) Code postal
Tél. : 438-351-8118

Personne ressource : Anuradha Sharma
Courriel : macgregor.wilson@concordia.ca

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Montréal, ce _____ 20_____.

ENTREPRENEUR

Nom de l'entrepreneur _____

Par : _____
Titre : _____

Le témoin _____

UNIVERSITÉ CONCORDIA

Par : [Nom] _____
Titre : [Titre] _____

Le témoin _____

FIN DE LA SECTION 00031

F-7 – CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION – TRAVAUX DE CONSTRUCTION

1. La _____
(Nom de la CAUTION)
dont l'établissement principal est situé à _____

(Adresse de la CAUTION)
ici représentée par _____
(Nom et titre)
dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée, par :

UNIVERSITÉ CONCORDIA
(Identification du PROPRIÉTAIRE)
ci-après appelé le PROPRIÉTAIRE, pour

(Description de l'ouvrage et l'endroit)
et au nom de _____
(Nom de l'ENTREPRENEUR)
dont l'établissement principal est situé à :

(Adresse de l'ENTREPRENEUR)
ici représenté par _____
(Nom et titre)
dûment autorisé, ci-après appelée l'ENTREPRENEUR, s'oblige conjointement et solidairement avec l'ENTREPRENEUR envers le PROPRIÉTAIRE à exécuter le contrat, y compris, et sans limitation, toutes les obligations relevant des garanties, pour la réalisation de l'ouvrage décrit ci-dessus conformément à l'appel d'offres, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que _____
_____ dollars (_____ \$).
2. La CAUTION consent à ce que le PROPRIÉTAIRE et l'ENTREPRENEUR puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la CAUTION d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du *Code civil du Québec*, et elle consent également à ce que le PROPRIÉTAIRE accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
3. Au cas d'inexécution du contrat par l'ENTREPRENEUR, y compris les travaux relevant des garanties, la CAUTION assume les obligations de l'ENTREPRENEUR et, le cas échéant, entreprend et poursuit les travaux requis dans les 15 jours de l'avis écrit qui lui est donné à cet effet par le PROPRIÉTAIRE, à défaut de quoi le PROPRIÉTAIRE peut faire compléter les travaux et la CAUTION doit lui payer tout excédant du prix arrêté avec l'ENTREPRENEUR pour l'exécution du contrat.
4. Le présent cautionnement couvre tout défaut dénoncé par un avis écrit du PROPRIÉTAIRE à l'ENTREPRENEUR avant la fin de la deuxième année suivant la réception de l'ouvrage au sens de l'article 2110 du *Code civil du Québec*.

5. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
6. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à _____

le _____ jour de _____, 20_____.

La CAUTION

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

FIN DE LA SECTION 00032

**F-8 – CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES,
MATÉRIAUX ET SERVICES – TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

1. La _____
(Nom de la CAUTION)
dont l'établissement principal est situé à _____

(Adresse de la CAUTION)
ici représentée par _____
(Nom et titre)
dûment autorisé, ci-après appelée la CAUTION, après avoir pris connaissance de la soumission dûment acceptée, par :

l'UNIVERSITÉ CONCORDIA
(Identification du PROPRIÉTAIRE)
ci-après appelé le PROPRIÉTAIRE, pour _____

(Description de l'ouvrage et l'endroit)
et au nom de _____
(Nom de l'ENTREPRENEUR)
dont l'établissement principal est situé à : _____

(Adresse de l'ENTREPRENEUR)
ici représenté par _____
(Nom et titre)
dûment autorisé, ci-après appelée l'ENTREPRENEUR, s'oblige conjointement et solidairement avec l'ENTREPRENEUR envers le PROPRIÉTAIRE à payer directement les créanciers définis ci-après, la CAUTION ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus que _____
_____ dollars (_____ \$).
2. Par créancier, on entend :
- 2.1. tout sous-traitant de l'ENTREPRENEUR;
- 2.2. toute personne physique ou toute personne morale qui a vendu ou loué à l'ENTREPRENEUR ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage, le prix de location de matériel étant déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;

- 2.3. tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage et pour ce contrat;
- 2.4. la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (« CNESST », en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat;
- 2.5. la Commission de la construction du Québec, en ce qui concerne les cotisations découlant de ce contrat.
3. La CAUTION consent à ce que le PROPRIÉTAIRE et l'ENTREPRENEUR puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la CAUTION d'en être informée sur demande conformément à l'article 2345 du Code civil du Québec, et elle consent également à ce que le PROPRIÉTAIRE accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.
4. Sous réserve de l'article 3, aucun créancier n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'ENTREPRENEUR, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel.
- Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'ENTREPRENEUR n'a de recours direct contre la CAUTION que s'il a avisé par écrit l'ENTREPRENEUR de son contrat dans un délai de 60 jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, l'objet du contrat, le nom du sous-traitant, et le PROPRIÉTAIRE concerné.
- Un sous-traitant n'a de recours direct contre la CAUTION pour les retenues qui lui sont imposées par l'ENTREPRENEUR que s'il a adressé une demande de paiement à la CAUTION et à l'ENTREPRENEUR dans les 120 jours suivant la date à laquelle ces retenues étaient exigibles.
5. Tout créancier peu poursuivre la CAUTION après l'expiration des 30 jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4, pourvu que la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux du créancier ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis.
6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.
7. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

8. L'ENTREPRENEUR intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, la CAUTION et l'ENTREPRENEUR, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à _____

le _____ jour de _____ 20_____.

La CAUTION

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

L'ENTREPRENEUR

(Témoin)

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

FIN DE LA SECTION 00033

F-9 – AVENANT À LA POLICE DE RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE

1. Le présent avenant* s'applique au projet :

Nom du projet

Identification du projet

2. L'assuré est :

Nom de l'Entrepreneur

Et

Université Concordia

Nom du Maître de l'ouvrage

3. La protection accordée par cette police s'applique à toute action intentée par tout assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices séparées avaient été émises en faveur de chacun d'eux.
4. Si le contrat confié à l'Entrepreneur assuré par cette police ne représente qu'une ou plusieurs phases d'un ensemble, les phases déjà terminées en vertu d'autre contrat d'exécution ne seront pas considérées comme des biens sous les soins, garde et contrôle de l'assuré.
5. La protection relative aux produits, y compris les travaux terminés, demeurera en vigueur au moins trois (3) ans après la réception définitive des travaux, que les autres sections de la police soient demeurées en vigueur ou non.
6. La police ne pourra être annulée ou non renouvelée ou la couverture réduite, sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné par courrier recommandé au Maître de l'ouvrage.
7. Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur au Maître de l'ouvrage sera adressé à :

Université Concordia

À l'attention du Vice-recteur associé, Gestion immobilière
1455, boul. de Maisonneuve Ouest, édifice GM, bureau 1100
Montréal (Québec) H3G 1M8

Attaché et faisant partie de la police _____ émise par :

Nom de l'assureur

Représentant autorisé

*** L'Entrepreneur doit faire compléter et signer ce document par l'assureur et l'annexer à la police d'assurance de responsabilité générale.**

FIN DE LA SECTION 00034

**F-10 – AVENANT À LA POLICE D'ASSURANCE DES BIENS « TOUS RISQUES »
ET D'ASSURANCE DE CHAUDIÈRES ET DE MACHINERIES**

1. Le présent avenant* s'applique au projet :

Nom du projet

Identification du projet

2. Les assurés sont :

Nom de l'Entrepreneur

et

Université Concordia

Nom du Maître de l'ouvrage

3. Dans les limites de la durée du contrat d'assurance, la couverture consentie par cette police sera gardée en vigueur jusqu'à la réception sans réserve des travaux par le Maître de l'ouvrage, même si le Maître de l'ouvrage a pris possession des travaux et/ou si ledit bâtiment devient occupé en entier ou en partie avant telle réception, l'assureur se réservant le droit d'ajuster la prime à compter de la date de l'occupation.
4. En cas de sinistre, dès que l'assureur aura fait les constatations nécessaires en vue de l'évaluation de la perte, il en avisera par écrit l'Entrepreneur et prendra entente avec lui afin que celui-ci puisse commencer les réparations.
5. En cas de dommages à des matériaux, poutres, colonnes, murs ou membrures destinés à porter des charges comme parties de l'ossature du bâtiment, aucun ne pourra être réutilisé ou réparé sans l'assentiment écrit des Professionnels à l'emploi du Maître de l'ouvrage, soit à titre d'employés, soit à titre de conseillers et l'assureur.
6. Étant précisé que tout acte ou omission de la part d'un des coassurés désignés dans cette police, qui n'aura pas été porté à la connaissance de l'autre coassuré, n'aliénera ni ne préjudiciera les droits et les intérêts de l'autre coassuré de ladite police.
7. En cas de sinistre, les frais encourus par le Maître de l'ouvrage en paiement de services professionnels et autres frais relatifs au sinistre seront inclus dans la réclamation finale de l'assuré et payables par l'assureur.
8. La police ne pourra être annulée ou non renouvelée ou la couverture réduite, sans qu'un préavis de trente (30) jours ne soit donné par courrier recommandé au Maître de l'ouvrage.

9. Tout avis, certificat ou correspondance de l'assureur au Maître de l'ouvrage sera adressé à :

Université Concordia
À l'attention du Vice-recteur associé, Gestion immobilière
1455, boul. de Maisonneuve Ouest, édifice GM, bureau 1100
Montréal (Québec) H3G 1M8

Attaché et faisant partie de la police _____ émise par :

Nom de l'assureur

Représentant autorisé

*** L'Entrepreneur doit faire compléter et signer ce document par l'assureur et l'annexer à la police d'assurance des biens « tous risques » et d'assurance de chaudières et de machinerie.**

FIN DE LA SECTION 00035

F-11 – AVIS AUX SALARIÉS ET FOURNISSEURS DE BIENS OU SERVICES
(GARANTIE PAR CAUTIONNEMENT)

Les obligations de l'Entrepreneur envers toute personne ou firme définie comme créancier, au sens du texte de la formule de cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services fournis dans les documents d'appel d'offres, sont garanties par un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux :

Au montant de : _____ \$

Portant le numéro : _____

Émis par : _____ (Nom de la caution)

_____ (Adresse de la caution)

1. Tout créancier ci-haut visé, qui prétend avoir une créance et qui se propose de réclamer judiciairement la caution, doit se conformer aux conditions suivantes.
2. Donner un avis écrit de sa créance à la caution, à l'Entrepreneur et au Maître de l'ouvrage dans les délais et de la manière visés au cautionnement.
3. Toute procédure judiciaire doit être intentée dans les délais visés au cautionnement

ENTREPRENEUR

Nom

Adresse

Ville (Province) Code postal

Date

Note : L'Entrepreneur est tenu d'afficher cet avis sur le chantier à un endroit à la vue du public et de s'assurer qu'il demeure affiché en tout temps.

FIN DE LA SECTION 00036

F-13 – DEMANDE DE CHANGEMENT		
À : ENTREPRENEUR	DATE :	DEMANDE DE CHANGEMENT N° : [X-00]
DE : [TYPE DE PROFESSIONNEL] [NOM DU CABINET]	OUVRAGE :	DOSSIER [TYPE DE PROFESSIONNEL] N° :
MAÎTRE DE L'OUVRAGE UNIVERSITÉ CONCORDIA	Nom du projet	

Conformément aux articles 43 et 45 des Conditions générales, veuillez indiquer, dans les dix (10) jours de la date ci-dessus, quels changements la présente demande de changement apporterait au prix du contrat ou au délai d'exécution du contrat. Ne pas exécuter la modification avant son autorisation par un ordre de changement dûment approuvé par le Maître de l'ouvrage.

Description

PROPOSITION DEMANDÉE PAR [TYPE DE PROFESSIONNEL]

NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE

PROPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Le prix du contrat serait augmenté /diminué* de _____ \$ (taxes exclues).

Le délai d'exécution du contrat serait augmenté/diminué* de _____ jours ouvrables.

* Biffer la mention inutile

NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE

F-14 – ORDRE DE CHANGEMENT

À : ENTREPRENEUR	DATE :	ORDRE DE CHANGEMENT
DE: ARCHITECTE	OUVRAGE :	N° : A -
Nom du cabinet d'architectes		DOSSIER ARCHITECTE
MAÎTRE DE L'OUVRAGE	Nom du projet	N° : No référence du professionnel
UNIVERSITÉ CONCORDIA		

Conformément aux articles 44 et 45 des Conditions générales, le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur conviennent, par le présent ordre de changement, de modifier l'ouvrage, le prix du contrat et / ou le délai d'exécution du contrat de la façon décrite ci-dessous.

Description

Détail de l'ordre de changement	Montant	Bilan de l'allocation	Montant
Coût de la sous-traitance		Allocation initiale	
Travaux par l'Entrepreneur général		Allocation déjà utilisée	
Autres (crédit, etc)		Allocation ci-jointe	
Total		Balance de l'allocation	

Le prix du contrat est augmenté/diminué* de _____ \$ (taxes exclues). [NTD : indiquer 0.00\$ si allocation monétaire]

Le délai d'exécution du contrat est augmenté/diminué* de _____ jours ouvrables**.

* Biffer la mention inutile

** s'il y a un délai, indiquer le nombre de jours ouvrables; si aucune mention ou si « 0 » est indiqué, cela signifie qu'il y a aucun délai

RECOMMANDÉ PAR L'ARCHITECTE	NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE	
	SIGNATURE	DATE
APPROUVÉ PAR L'ENTREPRENEUR	NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE	
	SIGNATURE	DATE
APPROUVÉ PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE	NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE	
	SIGNATURE	DATE

FORMULAIRE 8F, ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC, 1997
MODIFIÉ UC-2006

FIN DE LA SECTION 00042

F-15 – DIRECTIVE DE MODIFICATION		
À : ENTREPRENEUR	DATE :	DIRECTIVE DE MODIFICATION N° : A -
DE: ARCHITECTE Nom du cabinet d'architectes	OUVRAGE :	DOSSIER ARCHITECTE N° : No référence du professionnel
MAÎTRE DE L'OUVRAGE UNIVERSITÉ CONCORDIA	Nom du projet	

Conformément à l'article 44.2 des Conditions générales, l'Entrepreneur doit procéder immédiatement aux travaux indiqués ci-dessous, même s'il n'y a pas d'entente sur le prix ou le délai d'exécution. Un ordre de changement dûment approuvé par le Maître de l'ouvrage suivra.

Description

RECOMMANDÉ PAR L'ARCHITECTE :	NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE :	
	SIGNATURE :	DATE :
APPROUVÉ PAR LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE :	NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE :	
	SIGNATURE :	DATE :

Modifié UC-2006

FIN DE LA SECTION 00043

F-16 – INSTRUCTION SUPPLÉMENTAIRE		
À : ENTREPRENEUR	DATE :	INSTRUCTION SUPPLÉMENTAIRE N° : [X-00]
DE: [TYPE DE PROFESSIONNEL] [NOM DU CABINET]	OUVRAGE :	DOSSIER [TYPE DE PROFESSIONNEL] N° :
MAÎTRE DE L'OUVRAGE UNIVERSITÉ CONCORDIA	Nom du projet	

Conformément à l'article 44.3 des Conditions générales, l'architecte émet la ou les instructions supplémentaires suivantes pour compléter les documents contractuels. L'entrepreneur doit mettre promptement à exécution la ou lesdites instructions supplémentaires.

Description

ÉMIS PAR [TYPE DE PROFESSIONNEL] :	NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE :	
	SIGNATURE :	DATE :

Modifié UC-2006

FIN DE LA SECTION 00044

F-17 – DIRECTIVE EXÉCUTOIRE

À : ENTREPRENEUR	DATE :	DIRECTIVE EXÉCUTOIRE N° : A -
DE: ARCHITECTE Nom du cabinet d'architectes	OUVRAGE :	DOSSIER ARCHITECTE N° : No référence du professionnel
MAÎTRE DE L'OUVRAGE UNIVERSITÉ CONCORDIA	Nom du projet	

Conformément à l'article 44.4 des Conditions générales, vu le caractère d'urgence ou vu l'aspect pratique de la présente situation, l'Entrepreneur doit procéder immédiatement aux travaux indiqués ci-dessous, même s'il n'y a pas d'entente sur le prix ou le délai d'exécution. Un ordre de changement dûment approuvé par le Maître de l'ouvrage suivra.

Description

APPROUVÉ PAR L'ARCHITECTE :	NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE :	
	SIGNATURE :	DATE :

Modifié UC-2006

FIN DE LA SECTION 00045

		F-18 – DEMANDE DE PAIEMENT	
		PÉRIODE DU	N°
		AU	
À : MAÎTRE DE L'OUVRAGE UNIVERSITÉ CONCORDIA		OUVRAGE Nom du projet	
DATE	DOSSIER ENTREPRENEUR N°	PRIX INITIAL DU CONTRAT AVANT TPS ET TVQ	
DE : ENTREPRENEUR			
N° TPS	N° TVQ	ORDRES DE CHANGEMENT APPROUVÉS ET SIGNÉS	
Le soussigné : a) affirme solennellement que les travaux ici mentionnés ont été exécutés conformément aux documents contractuels; b) joint en annexe un état des sommes payées aux sous-entrepreneurs, aux fournisseurs et aux autres personnes qui ont participé aux travaux et des sommes qui leur sont encore dues pour terminer les travaux, ainsi que les quittances de nos sous-entrepreneurs et fournisseurs pour la période de paiement précédente; c) affirme solennellement que les montants dus à ces personnes pour des travaux ou des matériaux pour lesquels il a reçu paiement leur ont été payés; d) joint en annexe le rapport mensuel de la construction et, si requis, les photographies du site (Section 01000, art. 51.17); e) dans le cas de la dernière demande de paiement avant la libération de la retenue, joint en annexe des quittances finales de nos sous-traitants et fournisseurs, les documents habituels de la CCQ et CNESST, l'index des immeubles montrant qu'aucune hypothèque légale n'apparaît en lien avec le projet et tout autre manuel, plan, plan «tel que construit», garantie ou document requis selon le contrat chacun de ces documents étant conforme aux exigences du contrat.		PRIX RÉVISÉ DU CONTRAT	
		MONTANT DES TRAVAUX EXÉCUTÉS À CE JOUR	
		MOINS RETENUE DE 10 %	
		TOTAL PAYABLE À CE JOUR	
		MOINS DEMANDES ANTÉRIEURES	
		MONTANT DE LA PRÉSENTE DEMANDE AVANT TPS ET TVQ	
		TPS (%)	
TVQ (%)			
NOM DU SIGNATAIRE		MONTANT DE LA PRÉSENTE DEMANDE, TPS ET TVQ COMPRISES	
SIGNATURE			

FIN DE LA SECTION 00046

		F-19 – CERTIFICAT DE PAIEMENT	
		PÉRIODE DU	N°
À : MAÎTRE DE L'OUVRAGE UNIVERSITÉ CONCORDIA		AU	
ENTREPRENEUR		OUVRAGE Nom du projet	
DATE	DOSSIER ARCHITECTE N° No référence du professionnel		
DE : ARCHITECTE Nom du cabinet d'architectes		PRIX INITIAL DU CONTRAT AVANT TPS ET TVQ	
Le soussigné affirme : a) que les montants ici mentionnés lui paraissent conformes aux termes du contrat et à l'état des travaux; b) que l'entrepreneur a joint en annexe à sa demande de paiement un état des sommes payées aux sous-entrepreneurs, aux fournisseurs et aux autres personnes qui ont participé aux travaux, et des sommes qui leur sont encore dues pour terminer les travaux; c) que nous recommandons le paiement du montant de la présente demande à l'entrepreneur.		ORDRES DE CHANGEMENT APPROUVÉS ET SIGNÉS	
		PRIX RÉVISÉ DU CONTRAT	
		MONTANT DES TRAVAUX EXÉCUTÉS À CE JOUR	
		MOINS RETENUE DE 10 %	
		TOTAL PAYABLE À CE JOUR	
		MOINS DEMANDES ANTÉRIEURES	
		MONTANT DE LA PRÉSENTE DEMANDE AVANT TPS ET TVQ	
NOM DU SIGNATAIRE		TPS (%)	
SIGNATURE		TVQ (%)	
		MONTANT DE LA PRÉSENTE DEMANDE, TPS ET TVQ COMPRISES	

FORMULAIRE 5F, ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC, 1997
MODIFIÉ UC-2006

FIN DE LA SECTION 00047

F-20 – LISTE DES FORMULAIRES DE QUITTANCE

L'Entrepreneur et les sous-traitants et fournisseurs de tout niveau de sous-traitance doivent se servir des formulaires de quittances suivants :

F-20 A	Paie ment progressif	Entrepreneur
F-20 B	Paie ment final	Entrepreneur
F-20 C	Paie ment progressif	Sous-traitance ou fournisseur
F-20 D	Paie ment final	Sous-traitance ou fournisseur

F-20 A – PAIEMENT PROGRESSIF - ENTREPRENEUR

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DÉCLARATION SOLENNELLE

« **Projet** » Nom du projet
« **Propriétaire** » Université Concordia
« **Entrepreneur** » _____
« **Paiement progressif** » N° _____
« **Période de paiement** » Jusqu'à la dernière journée de _____ [mois] 20 ____

Je déclare solennellement que je suis une personne autorisée à signer au nom de l'Entrepreneur, que j'ai le pouvoir de lier l'Entrepreneur, que je suis personnellement informé des faits ci-après affirmés et que :

1. pour la Période de paiement ci-dessus énoncée, nous avons exécuté les travaux et fourni les services, matériaux ou équipements décrits dans notre demande de paiement selon nos obligations contractuelles avec le maître de l'ouvrage (le « **contrat** »), et déclarons que nous n'avons pas de réclamation de quelque nature que ce soit (incluant, sans limitation, pour tous travaux, services, matériaux, machinerie ou équipement fournis, droit de rétention ou pour délais, pertes de profits ou coûts d'impact) ou hypothèque légale de construction jusqu'à la fin de la Période de paiement ci-dessus énoncée, à l'exception toutefois de :
 - a) *[où cette déclaration est signée avant que le paiement soit effectué]* tout paiement qui nous est dû par le Propriétaire, tel que certifié par le Professionnel et accepté par le Propriétaire, concernant notre demande de paiement d'acompte ci-dessus mentionnée, aussi longtemps que ce paiement demeure impayé (et de façon à ce que, suite à la réception du paiement, cette exception perde son application);
 - b) des montants de retenues dûment réservés; et
 - c) si applicable, toute demande de modification ou différend légitime non réglé (liste détaillée en annexe);
2. pour la Période de paiement ci-dessus énoncée, nous ainsi que tout sous-traitant affilié ou toute société ou compagnie contrôlée par nous, membre du même groupement ou personne ne traitant pas à distance : (a) renonçons à toute hypothèque légale de construction ou réclamation que nous pourrions avoir pour tous travaux effectués ou tous matériaux, services, machinerie ou équipement fournis pour le Projet; (b) donnons quittance complète au Propriétaire de toute réclamation que nous pourrions avoir relativement au Contrat ou au Projet; (c) déclarons avoir payé en entier tous nos employés, sous-traitants, fournisseurs et autres pour les travaux, la main-d'œuvre, les services, les matériaux, la machinerie ou l'équipement, qui ont été encourus par nous pour la réalisation de l'ouvrage stipulé au Contrat et dont le Propriétaire pourrait être tenu responsable de quelque manière que ce soit; et (d) affirmons avoir acquitté toutes les cotisations, impositions, retenues, taxes applicables en vigueur et tout autre paiement exigé par la loi et par le contrat en rapport avec l'Assurance-emploi, la CNESST et tout règlement s'appliquant aux travaux mentionnés ci-dessus ont été faits suivant les lois et règlements correspondants.

En foi de quoi, je fais cette déclaration solennelle en toute conscience et considérant qu'elle a la même valeur et les mêmes implications que si je l'avais faite sous serment en vertu de la *Loi sur la preuve* au Canada.

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI, ET J'AI SIGNÉ

ce ____ jour d _____ 20__

Commissaire à l'assermentation

Nom, titre

District

VENTILATION DU CONTRAT		Montant incluant TPS+TVQ
Jusqu'à la fin de _____ [mois] 20 ____ (Période de paiement)		
1	Prix initial du Contrat	\$
2	Si applicable, avenants de changement approuvés (payés et impayés)	\$
3	Prix révisé du contrat (1+2)	\$
4	Montant des travaux certifiés à ce jour	\$
5	Moins retenue de 10 %	\$
6	Total payé à ce jour (incl. ce paiement progressif)	\$
7	Si applicable, avenants de changement soumis et non approuvés, (liste et détails en annexe)	\$
8	Si applicable, autres réclamations (liste et détails en annexe)	\$
9	Total réclamé non payé [(3-6)+7+8]	\$

Initiales – Entrepreneur _____

FIN DU FORMULAIRE F-20 A

F-20 B – PAIEMENT FINAL - ENTREPRENEUR

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DÉCLARATION SOLENNELLE

« **Projet** » Nom du projet
« **Propriétaire** » Université Concordia
« **Entrepreneur** » _____

Je déclare solennellement que je suis une personne autorisée à signer au nom de l'Entrepreneur, que j'ai le pouvoir de lier l'Entrepreneur, que je suis personnellement informé des faits ci-après affirmés et que :

1. Nous avons signé un contrat avec le Propriétaire (le « **contrat** »). Nous reconnaissons avoir reçu toutes les sommes dues par le Propriétaire ayant trait au Contrat, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toutes retenues; et
2. Nous ainsi que tout sous-traitant affilié ou toute société ou compagnie contrôlée par nous, membre du même groupement ou personne ne traitant pas à distance : (a) renonçons à toute hypothèque légale de construction ou réclamation que nous pourrions avoir pour tous travaux effectués ou tous matériaux, services, machinerie ou équipement fournis pour le Projet; (b) donnons quittance complète au Propriétaire de toute réclamation que nous pourrions avoir relativement au Contrat ou au Projet; (c) déclarons avoir payé en entier tous nos employés, sous-traitants, fournisseurs et autres pour les travaux, la main-d'œuvre, les services, les matériaux, la machinerie ou l'équipement, qui ont été encourus par nous pour la réalisation de l'ouvrage stipulé au Contrat et dont le Propriétaire pourrait être tenu responsable de quelque manière que ce soit; et (d) affirmons avoir acquitté toutes les cotisations, impositions, retenues, taxes applicables en vigueur et tout autre paiement exigé par la loi et par le contrat en rapport avec l'Assurance-emploi, la CNESST et tout règlement s'appliquant aux travaux mentionnés ci-dessus ont été faits suivant les lois et règlements correspondants.

En foi de quoi, je fais cette déclaration solennelle en toute conscience et considérant qu'elle a la même valeur et les mêmes implications que si je l'avais faite sous serment en vertu de la *Loi sur la preuve* au Canada.

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI, ET J'AI SIGNÉ
ce ____ jour d _____ 20__

Commissaire à l'assermentation

Nom, titre

District

FIN DU FORMULAIRE F-20 B

F-20 C – PAIEMENT PROGRESSIF – SOUS-TRAITANCE OU FOURNISSEUR

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DÉCLARATION SOLENNELLE

« **Projet** » Nom du projet
« **Propriétaire** » Université Concordia
« **Entrepreneur** » _____
« **Sous-traitant** » _____
« **Paiement progressif** » N° _____
« **Période de paiement** » Jusqu'à la dernière journée de _____ [mois] 20 ____

Je déclare solennellement que je suis une personne autorisée à signer au nom du Sous-traitant, que j'ai le pouvoir de lier le Sous-traitant, que je suis personnellement informé des faits ci-après affirmés et que :

1. pour la Période de paiement ci-dessus énoncée, nous avons exécuté les travaux et fournis les services, matériaux ou équipements décrits dans notre demande de paiement selon nos obligations contractuelles avec l'Entrepreneur (le « **contrat de sous-traitance** »), et déclarons que nous n'avons pas de réclamation de quelque nature que ce soit (incluant, sans limitation, pour tous travaux, services, matériaux, machinerie ou équipement fournis, droit de rétention ou pour délais, pertes de profits ou coûts d'impact) ou hypothèque légale de construction jusqu'à la fin de la Période de paiement ci-dessus énoncée, à l'exception toutefois :
 - a) des montants de retenues dûment réservés; et
 - b) si applicable, de toute demande de modification ou différend légitime non réglé (dont une liste est détaillée en annexe);
2. pour la Période de paiement ci-dessus énoncée, nous ainsi que tout sous-traitant affilié ou toute société ou compagnie contrôlée par nous, membre du même groupement ou personne ne traitant pas à distance : (a) renonçons à toute hypothèque légale de construction ou réclamation que nous pourrions avoir pour tous travaux effectués ou tous matériaux, services, machinerie ou équipement fournis pour le Projet; (b) donnons quittance complète au Propriétaire de toute réclamation que nous pourrions avoir relativement au contrat de sous-traitance ou au Projet; (c) déclarons avoir payé en entier tous nos employés, sous-traitants, fournisseurs et autres pour les travaux, la main-d'œuvre, les services, les matériaux, la machinerie ou l'équipement, qui ont été encourus par nous pour la réalisation de l'ouvrage stipulé au contrat de sous-traitance et dont le Propriétaire pourrait être tenu responsable de quelque manière que ce soit; et (d) affirmons avoir acquitté toutes les cotisations, impositions, retenues, taxes applicables en vigueur et tout autre paiement exigé par la loi et par le contrat de sous-traitance en rapport avec l'Assurance-emploi, la CNESST et tout règlement s'appliquant aux travaux mentionnés ci-dessus ont été faits suivant les lois et règlements correspondants.

En foi de quoi, je fais cette déclaration solennelle en toute conscience et considérant qu'elle a la même valeur et les mêmes implications que si je l'avais faite sous serment en vertu de la *Loi sur la preuve* au Canada.

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI,
ce ____ jour d _____ 20__

ET J'AI SIGNÉ

Commissaire à l'assermentation

Nom, titre

District

VENTILATION DU CONTRAT EN SOUS-TRAITANCE		Montant incluant TPS+TVQ
Jusqu'à la fin de _____ [mois] 20____ (Période de paiement)		
1	Prix initial du Contrat de sous-traitance	\$
2	Si applicable, avenants de changement approuvés (payés et impayés)	\$
3	Prix révisé du Contrat de sous-traitance (1+2)	\$
4	Montant des travaux certifiés à ce jour	\$
5	Moins retenue de 10 %	\$
6	Total payé à ce jour (incl. ce paiement progressif)	\$
7	Si applicable, avenants de changement soumis et non approuvés (liste et détails en annexe)	\$
8	Si applicable, autres réclamations (liste et détails en annexe)	\$
9	Total réclamé non payé [(3-6)+7+8]	\$

Initiales – Sous-traitant _____

FIN DU FORMULAIRE F-20 C

F-20 D – PAIEMENT FINAL – SOUS-TRAITANCE OU FOURNISSEUR

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

DÉCLARATION SOLENNELLE

« **Projet** » Nom du projet

« **Propriétaire** » Université Concordia

« **Entrepreneur** » _____

« **Sous-traitant** » _____

Je déclare solennellement que je suis une personne autorisée à signer au nom du Sous-traitant, que j'ai le pouvoir de lier le Sous-traitant, que je suis personnellement informé des faits ci-après affirmés et que :

1. nous avons signé un contrat de _____ \$ avec l'Entrepreneur (le « **contrat de sous-traitance** »). Nous reconnaissons avoir reçu toutes les sommes dues par l'Entrepreneur ayant trait au contrat de sous-traitance, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toutes retenues; et
2. nous ainsi que tout sous-traitant affilié ou toute société ou compagnie contrôlée par nous, membre du même groupement ou personne ne traitant pas à distance : (a) renonçons à toute hypothèque légale de construction ou réclamation que nous pourrions avoir pour tous travaux effectués ou tous matériaux, services, machinerie ou équipement fournis pour le Projet; (b) donnons quittance complète au Propriétaire de toute réclamation que nous pourrions avoir relativement au contrat de sous-traitance ou au Projet; (c) déclarons avoir payé en entier tous nos employés, sous-traitants, fournisseurs et autres pour les travaux, la main-d'œuvre, les services, les matériaux, la machinerie ou l'équipement, qui ont été encourus par nous pour la réalisation de l'ouvrage stipulé au contrat de sous-traitance et dont le Propriétaire pourrait être tenu responsable de quelque manière que ce soit; et (d) affirmons avoir acquitté toutes les cotisations, impositions, retenues, taxes applicables en vigueur et tout autre paiement exigé par la loi et par le contrat de sous-traitance en rapport avec l'Assurance-emploi, la CNESST et tout règlement s'appliquant aux travaux mentionnés ci-dessus ont été faits suivant les lois et règlements correspondants.

En foi de quoi, je fais cette déclaration solennelle en toute conscience et considérant qu'elle a la même valeur et les mêmes implications que si je l'avais faite sous serment en vertu de la *Loi sur la preuve* au Canada.

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI,

ET J'AI SIGNÉ

ce ____ jour d _____ 20__

Commissaire à l'assermentation

Nom, titre

District

**FIN DU FORMULAIRE F-20 D
FIN DE LA SECTION 00048**

F-21 A – AVIS DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE

Maître de l'ouvrage : **Université Concordia** Date : _____
Ouvrage : Nom du projet
Entrepreneur : _____
Professionnel : **Nom du cabinet d'architectes**

1. Date anticipée de la prise de possession : le _____ à 17h00.
2. La présente atteste que le Maître de l'ouvrage, reconnaissant que l'état des travaux de l'Entrepreneur lui rend possible la prise de possession, a l'intention de prendre possession avant la fin des travaux de l'Entrepreneur d'une partie de l'ouvrage de l'Entrepreneur, soit les lieux, équipement ou systèmes suivants (« **l'ouvrage libéré** ») :

sous réserve de l'exécution des items inachevés ou la correction des déficiences par l'Entrepreneur, lesquels items figurent dans la liste provisoire des travaux incomplets ci-jointe comme annexe « A » et dans la liste provisoire des déficiences ci-jointe comme annexe « B ».

3. Une séance de photographie aura lieu au moment de la prise de possession.
4. Cette prise de possession n'affecte en rien les droits du Maître de l'ouvrage relativement à la qualité des travaux et au degré d'achèvement de l'ouvrage libéré et ne modifie en rien les droits et obligations des parties, sauf pour ce qui est expressément indiqué dans la présente. La présente prise de possession est également faite par le Maître de l'ouvrage sous réserve que l'Entrepreneur corrige les déficiences qui pourraient être relevées après l'inspection des travaux non complétés.
5. Cette prise de possession est distincte et ne doit pas être confondue avec la fin des travaux de l'Entrepreneur.
6. Le Maître de l'ouvrage s'engage, dès la prise de possession :
- a) à maintenir en bon état, à ses frais et dépens, l'ouvrage libéré;
 - b) à assumer la responsabilité de tout dommage qu'il aura pu causer à l'ouvrage;
 - c) à permettre à l'Entrepreneur l'accès en tout temps à l'ouvrage libéré pour raison d'urgence touchant la sécurité des travaux de l'Entrepreneur; et
 - d) à permettre à l'Entrepreneur l'accès aux temps et conditions convenus entre les parties pour l'achèvement des travaux non complétés ou pour la correction des travaux défectueux.
7. Le Maître de l'ouvrage reconnaît :
- a) que l'entrée en vigueur des garanties des équipements et matériaux fonctionnels qui se trouvent dans l'ouvrage libéré sera celle de la date de cette prise de possession;

- b) qu'il aura la garde des clés de l'ouvrage libéré;
- c) qu'il prend à sa charge les coûts d'énergie de l'ouvrage libéré à partir de la date de la prise de possession.

AUTRES MODALITÉS (si applicables) :

Professionnel : Nom du cabinet d'architectes
Par :

Signature

Date

Nom

Contre-signature :

Maître de l'ouvrage : **Université Concordia**
Par :

Signature

Date

Nom

Titre

Pièces jointes :
ANNEXE A : LISTE PROVISOIRE DES TRAVAUX INCOMPLETS
ANNEXE B : LISTE PROVISOIRE DES DÉFICIENCES

FIN DU FORMULAIRE F-21 A

F-21 B – CERTIFICAT DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE

Maître de l'ouvrage : **Université Concordia** Date : _____
Ouvrage : Nom du projet
Entrepreneur : _____
Professionnel : Nom du cabinet d'architectes

1. Date de la prise de possession : le _____ à 17h00.
2. La présente atteste que le Maître de l'ouvrage a pris possession avant la fin des travaux de l'Entrepreneur d'une partie de l'ouvrage de l'Entrepreneur, soit les lieux, équipement ou systèmes suivants (« **l'ouvrage libéré** ») :

sous réserve de l'exécution des items inachevés ou la correction des déficiences par l'Entrepreneur, lesquels items figurent dans la liste des travaux incomplets ci-jointe comme annexe « A » et dans la liste des déficiences ci-jointe comme annexe « B ».

3. Une séance de photographie a eu lieu au moment de la prise de possession.
4. Cette prise de possession n'affecte en rien les droits du Maître de l'ouvrage relativement à la qualité des travaux et au degré d'achèvement de l'ouvrage libéré et ne modifie en rien les droits et obligations des parties, sauf pour ce qui est expressément indiqué dans la présente. La présente prise de possession est également faite par le Maître de l'ouvrage sous réserve que l'Entrepreneur corrige les déficiences qui pourraient être relevées après l'inspection des travaux non complétés.
5. Cette prise de possession est distincte et ne doit pas être confondue avec la fin des travaux de l'Entrepreneur.
6. Le Maître de l'ouvrage s'engage, dès la prise de possession :
- a) à maintenir en bon état, à ses frais et dépens, l'ouvrage libéré;
 - b) à assumer la responsabilité de tout dommage qu'il aura pu causer à l'ouvrage;
 - c) à permettre à l'Entrepreneur l'accès en tout temps à l'ouvrage libéré pour raison d'urgence touchant la sécurité des travaux de l'Entrepreneur; et
 - d) à permettre à l'Entrepreneur l'accès aux temps et conditions convenus entre les parties pour l'achèvement des travaux non complétés ou pour la correction des travaux défectueux.
7. Le Maître de l'ouvrage reconnaît :
- a) que l'entrée en vigueur des garanties des équipements et matériaux fonctionnels qui se trouvent dans l'ouvrage libéré sera celle de la date de cette prise de possession;

- b) qu'il aura la garde des clés de l'ouvrage libéré;
- c) qu'il prend à sa charge les coûts d'énergie de l'ouvrage libéré à partir de la date de la prise de possession.

AUTRES MODALITÉS (si applicables) :

Professionnel : Nom du cabinet d'architectes
Par :

Signature

Date

Nom

Contre-signature :
Maître de l'ouvrage : **Université Concordia**
Par :

Signature

Date

Nom

Titre

Pièces jointes :
ANNEXE A : LISTE PROVISOIRE DES TRAVAUX INCOMPLETS
ANNEXE B : LISTE PROVISOIRE DES DÉFICIENCES

FIN DU FORMULAIRE F-21 B
FIN DE LA SECTION 00049

F-22 – CERTIFICAT DE RÉCEPTION PROVISOIRE

Date:	Projet : Nom du projet	
Maître de l'ouvrage : Université Concordia 1455, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau GM-1100 Montréal (Québec) H3G 1N2	Dossier de l'architecte : No référence du professionnel	
Personne ressource :	Entrepreneur :	
À la suite de(s) visite(s) effectuée(s) le(s) _____ : ▪ Nous, soussignés, certifions par la présente, qu'au meilleur de notre connaissance, les travaux décrits aux documents du marché ont été provisoirement achevés. La date de l'achèvement provisoire des travaux est celle du présent certificat. ▪ On trouvera ci-après la liste des travaux incomplets et une liste de déficiences. Ces listes ne sont pas nécessairement exhaustive et le fait qu'un travail en soit absent ne modifie pas l'obligation de l'entrepreneur d'exécuter la totalité du contrat tel que rédigé entre le Maître de l'ouvrage et L'Entrepreneur. ▪ Les travaux de correction ou de réparations de cette liste devront être terminés le _____ sauf les travaux différés, qui devront être terminés le _____. <u>Liste des retenues spéciales :</u> Total des retenues : _____ \$ (taxes en sus)		
Architecte : Par : Structure : Par : Mécanique et électricité : Par : Entrepreneur : Par : Gestion de projet : Par : Maître de l'ouvrage : Par :	Signature : Signature : Signature : Signature : Signature : Signature : Signature :	Date : Date : Date : Date : Date : Date : Date :

FIN DE LA SECTION 00050

F-23 – CERTIFICAT DE RÉCEPTION DÉFINITIVE

Date:	Projet : Nom du projet	
Maître de l'ouvrage : Université Concordia 1455, boul. De Maisonneuve Ouest, bureau GM-1100 Montréal (Québec) H3G 1N2	Dossier de l'architecte : No référence du professionnel	
Personne ressource :	Entrepreneur :	
À la suite de(s) visite(s) effectuée(s) le(s) : nous, soussignés, certifions par la présente, qu'au meilleur de notre connaissance, les travaux décrits aux documents du marché ont été exécutés. La date de la fin des travaux est celle du présent certificat.		
Architecte : Par :	Signature :	Date :

FIN DE LA SECTION 00051

F-24 – FORMULAIRE DE GARANTIE ÉTENDUE

Date : _____
Maître de l'ouvrage : **Université Concordia**
Ouvrage : Nom du projet
Entrepreneur général : _____

La présente garantie entre en vigueur à la date de réception définitive des travaux et est valable pour une période de _____ an(s) à partir de cette date.

Cette garantie couvre toute défectuosité de matériaux et main-d'œuvre sur les travaux du projet décrit dans la section _____ du devis de _____.

Cette garantie ne s'applique pas aux dommages occasionnés par vandalisme, abus ou usage anormal des produits installés et couverts par cette garantie.

À moins d'urgence le Maître de l'ouvrage avisera le soussigné la plus rapidement possible par écrit de toute défectuosité et accordera un délai raisonnable pour l'exécution des réparations durant les heures régulières de travail.

Les fournisseurs des matériaux sont :

1- Matériaux _____
Nom : _____
Adresse : _____
Responsable : _____
N° de tél. : _____

2- Matériaux _____
Nom : _____
Adresse : _____
Responsable : _____
N° de tél. : _____

Restrictions : cette garantie ne couvre pas les items ci-après énumérés :

Aucun engagement, condition, responsabilité non expressément mentionné ici, ne peut être considéré, supposé ou sous-entendu.

Nom de la Compagnie : _____

Signature : _____

Nom du signataire : _____

N° de tél. : _____

Sceau de la compagnie

FIN DE LA SECTION 00052

FORMULAIRES DE CONSTRUCTION
LISTE DES DOCUMENTS À SOUMETTRE

Section 00053
F-25
Appel d'offres sur invitation
Page 1 de 1

F-25 – LISTE DES DOCUMENTS À SOUMETTRE

Section	Article	Produit	Type de document exigé (écrire la date de soumission prévue)										
			Dessin atelier	Fiche technique	Échantillon	Rapport de test	Fiche entretien	Matériel suppl.	Outil spécial	Contrat entretien	Garantie	Cautionnement	Autre (préciser)

FIN DE LA SECTION 00053

FORMULAIRES DE CONSTRUCTION
LISTE DES GARANTIES, CAUTIONNEMENTS ET
CONTRATS D'ENTRETIEN

Section 00054
F-26
Appel d'offres sur invitation
Page 1 de 1

F-26 – LISTE DES GARANTIES, CAUTIONNEMENTS ET CONTRATS D'ENTRETIEN

Section	Article	Produit	Type de document (Garantie, cautionnement, contrat d'entretien, autre)	Émetteur			Durée	Date d'entrée en vigueur	Date d'échéance
				Compagnie	Responsable	Téléphone			

FIN DE LA SECTION 00054

FORMULAIRES DE CONSTRUCTION
LISTE DU MATÉRIEL DE REMPLACEMENT, DES PIÈCES
DE RECHANGE ET DES OUTILS SPÉCIAUX

Section 00055
F-27
Appel d'offres sur invitation
Page 1 de 1

F-27 – LISTE DU MATÉRIEL DE REMPLACEMENT, DES PIÈCES DE RECHANGE ET DES OUTILS SPÉCIAUX

Section	Article	Produit	Type de document (Matériel de remplacement, pièce de rechange, outils spéciaux, autre)	Quantité totale du contrat (pour pièces de rechange et matériel de remplacement)	Quantité exigée	Quantité remise	Endroit de l'entreposage	N° du bordereau d'expédition	Date de réception

FIN DE LA SECTION 00055

FORMULAIRES DE CONSTRUCTION
LISTE DES DOCUMENTS À REMETTRE À LA FIN DU
PROJET

Section 00056
F-28
Appel d'offres sur invitation
Page 1 de 1

F-28 – LISTE DES DOCUMENTS À REMETTRE À LA FIN DU PROJET

Section	Article	Produit	Type de document (Manuel d'instruction ou d'entretien, registre d'essai, certificat, dessin conforme à l'exécution, autre)	Émetteur			N° du manuel	Section du manuel	Date de réception
				Compagnie	Responsable	Téléphone			

FIN DE LA SECTION 00056

F-29 – Entente pour travaux à chaud et interruption des systèmes de protection contre les incendies

***Vous devez consentir aux conditions suivantes afin d'obtenir une autorisation relative aux travaux à chaud ou aux interruptions des systèmes de protection contre les incendies.**

1. Toute personne réalisant des travaux à chaud doit respecter les consignes suivantes :
 - a. Se procurer un panneau de mise en garde « Travaux à chaud » au poste de sécurité le plus proche avant d'entreprendre les travaux.
 - b. Délimiter une zone de sécurité de 15 mètres et en autoriser l'accès uniquement au personnel indispensable.
 - c. Afficher le panneau de mise en garde bien en vue à proximité de la zone de sécurité.
 - d. S'assurer qu'il n'y a pas de matière, de liquide ou de gaz combustible dans la zone de sécurité, ni de poussières ou de particules qui pourraient causer une explosion.
 - e. Veiller à ce que tout l'équipement recommandé soit sur place et utilisé correctement et s'assurer de respecter les mesures sécuritaires établies.
 - f. Communiquer avec le Service de sécurité au 514 848-3717 à la fin des travaux, donner son nom et confirmer que le travail est terminé.
 - g. Surveiller la zone de sécurité pendant au moins 60 minutes après la fin des travaux.
 - h. Communiquer avec le Service de sécurité au 514 848-3717 après l'inspection finale, donner son nom et confirmer que l'inspection est terminée.
 - i. Retirer le panneau de mise en garde et le rapporter au poste de sécurité le plus proche.
2. Interruption des systèmes de protection contre les incendies
 - a. Seul un membre des corps de métier de l'Université autorisé ou un employé autorisé d'un fournisseur externe associé aux systèmes de gicleurs ou d'alarme-incendie peut procéder à l'interruption des systèmes de protection contre les incendies.
 - b. Les fournisseurs externes associés aux systèmes de gicleurs ou d'alarme-incendie doivent coordonner les interruptions des systèmes de protection contre les incendies avec le personnel des corps de métier de l'Université concernés.
 - c. Un panneau de mise en garde « Systèmes de protection contre les incendies hors d'usage » doit être installé sur toutes les vannes de gicleurs hors d'usage lors de travaux de réparation ou d'entretien. On peut se procurer ces panneaux au poste de sécurité le plus proche ou en composant le 514 848-3717.
 - d. L'équipe de prévention des incendies de l'Université peut exiger qu'un agent d'incendie ou un surveillant soit présent pour la durée de l'interruption des systèmes de protection contre les incendies.
 - e. L'équipe de prévention des incendies de l'Université peut exiger l'installation de détecteurs de rechange ou de détecteurs temporaires dans les zones touchées pendant l'interruption des systèmes de protection contre les incendies.
 - f. L'équipe de prévention des incendies de l'Université peut exiger que des consignes temporaires en cas d'incendie soient affichées dans les zones touchées.
3. Il est entendu que l'équipe de prévention des incendies de l'Université peut imposer l'utilisation de matériel particulier ainsi que d'autres exigences particulières non stipulées aux présentes et que vous vous engagez à respecter ces conditions.
4. Le gestionnaire de projet ou l'entrepreneur général est responsable de tous les coûts relatifs aux exigences particulières, matériel particulier ou frais engagés par l'Université pour les travaux à chaud ou l'interruption des systèmes de protection contre les incendies.

5. Le gestionnaire de projet ou l'entrepreneur général peuvent s'exposer à payer des frais ou des amendes pouvant atteindre 2 700 \$ (étant entendu que ce montant n'est donné qu'à titre indicatif, la Ville de Montréal pouvant modifier ce montant en tout temps) en cas de négligence ou de non-respect des conditions de la présente entente ou des consignes de l'équipe de prévention des incendies de l'Université qui causeraient, sans fondement, une fausse alerte, l'évacuation d'un bâtiment ou une intervention du Service de sécurité incendie de Montréal.
6. L'équipe de prévention des incendies de l'Université peut inspecter la zone de travail et ordonner l'arrêt des travaux si les exigences établies ou les conditions de l'entente ne sont pas respectées, ou si elle décèle des risques d'incendie ou des menaces pour la sécurité.

J'atteste que l'information que j'ai fournie est exacte et qu'elle décrit les travaux à chaud ou l'interruption des systèmes de protection contre les incendies prévus. J'ai lu et je m'engage à respecter les conditions de la présente entente.

FIN DE LA SECTION 00057



CONDITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES	SECTION A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1	CHAMP D'APPLICATION	1
2	DÉFINITIONS	1
3	DOCUMENTS FOURNIS À L'ENTREPRENEUR	2
4	PRÉSEANCE	3
5	INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
6	ACCÈS AUX DOCUMENTS SUR LE CHANTIER	4
7	CONTRAT DE SOUS-TRAITANT	4
8	AUTRES ENTREPRENEURS	6
9	OBJETS DE VALEUR	6
10	CONFLITS D'INTÉRÊTS	7
SECTION B - DISPOSITIONS LÉGALES ET CAUTIONNEMENTS		7
11	LOIS ET RÈGLEMENTS, PERMIS ET BREVETS	7
12	TAXES ET REDEVANCES	8
13	LICENCE	8
14	AVIS AUX SALARIÉS, FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX, ETC.	8
SECTION C - ASSURANCES		8
15	ASSURANCES	8
16	CONDITIONS GÉNÉRALES - ASSURANCES DE L'ENTREPRENEUR	10
17	DISPOSITIONS VISANT LES ASSURANCES	10
18	RESPONSABILITÉ ET GARANTIES DE L'ENTREPRENEUR	11
SECTION D - CHANTIER ET MESURES DE PROTECTION		11
19	MAÎTRISE DES TRAVAUX	11
20	RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR	12
21	MAIN-D'ŒUVRE, MATÉRIAUX ET MATÉRIEL DE CONSTRUCTION	13
22	CONDITIONS RELATIVES AUX PRODUITS	13
23	CADRES DE MAÎTRISE	14
24	CALENDRIER DES TRAVAUX	15
25	DESSINS D'ATELIER ET INSTRUCTIONS DE MANUFACTURIERS	17
26	ÉQUIPEMENTS ET PROTECTIONS TEMPORAIRES	19
27	PANNEAUX D'IDENTIFICATION ET PUBLICITÉ	21
28	INFORMATION	22
29	PROTECTION DES ARBRES	22
30	PRÉVENTION DES INCENDIES	22
31	USAGE D'EXPLOSIFS ET DE MATIÈRES DANGEREUSES	23
32	BORNES ET NIVEAUX	23
33	CONDITIONS DU SOUS-SOL	24
34	DÉCOUPAGES, PERCEMENTS, PRÉPARATIONS ET RÉPARATIONS	24
35	SUSPENSION DES TRAVAUX	25
36	PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION	25
37	NETTOYAGE ET ORDRE	26
38	MANUELS D'INSTRUCTIONS ET DOSSIER DE FIN DE PROJET	26

SECTION E - CONTRÔLE DES TRAVAUX.....	29
39 ASSEMBLÉES ET VISITES DE CHANTIER	29
40 INSPECTION DES TRAVAUX.....	29
41 ÉCHANTILLONS, ESSAIS ET DOSAGES	30
42 SUBSTITUTION ET ÉQUIVALENCE DE MATÉRIAUX.....	30
43 DEMANDE DE CHANGEMENT	31
44 ORDRE DE CHANGEMENT.....	31
45 ÉVALUATION DES CHANGEMENTS AUX TRAVAUX ET ALLOCATIONS.....	33
46 REFUS DES TRAVAUX.....	37
SECTION F - RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	37
47 RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX	37
48 RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX	38
49 GARANTIE APRÈS RÉCEPTION DÉFINITIVE	39
50 PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE.....	40
SECTION G - PAIEMENTS ET RÈGLEMENTS DES COMPTES	41
51 DEMANDES DE PAIEMENTS.....	41
52 CERTIFICAT DE PAIEMENT ET PAIEMENT	42
53 PAIEMENTS DES RETENUES	43
54 SALAIRES.....	46
SECTION H - DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION.....	46
55 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	46
56 DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR	47
57 RÉSILIATION DU CONTRAT	47
SECTION I - AUTRES DISPOSITIONS.....	49
58 SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL.....	49
59 CAUTIONNEMENTS.....	49
60 CODES ET NORMES.....	50
61 CONDITIONS EXISTANTES.....	50
62 PLANIFICATION DES TRAVAUX – OUVRAGES EXISTANTS	50
63 CONSIGNE AUX FUMEURS.....	52
64 ÉVALUATION DU RENDEMENT	52
65 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	52
66 AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS	53
67 DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	53

SECTION A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**1 CHAMP D'APPLICATION**

- 1.1 Les présentes conditions doivent être incluses dans les documents contractuels annexés au contrat de construction conclu entre le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur.

2 DÉFINITIONS

- 2.1 Dans les documents contractuels, on entend par :

- 2.1.1 Acceptation finale : l'acceptation de l'ouvrage par le Maître de l'ouvrage suite à l'attestation écrite du Professionnel que l'Entrepreneur a apporté toutes les corrections aux défauts qui lui ont été signifiées après la réception définitive des travaux, s'il en est, et que toutes les obligations ont été remplies. Elle ne peut avoir lieu avant un an après la réception définitive des travaux.
- 2.1.2 Attestation RQ : document délivré par Revenu Québec.
- 2.1.3 Cahier des charges : l'ensemble des clauses et conditions relatives à l'exécution du contrat. Les expressions « devis » et « cahier des charges » ont été utilisées indifféremment dans les documents et désignent toutes les deux le « Cahier des charges » dont les divisions et sections sont énumérées dans la table des matières pour construction.
- 2.1.4 Contrat : le document contenant l'ensemble des clauses relatives aux droits, obligations et responsabilités des parties aux fins de l'exécution des travaux confiés à l'Entrepreneur.
- 2.1.5 Dessins : les expressions « plans » et « dessins » ont été utilisées indifféremment dans les documents et désignent toutes les deux les « dessins » énumérés dans la liste des dessins.
- 2.1.6 Documents contractuels : outre le contrat, tous les documents auxquels le contrat se réfère, entre autres, les documents de soumission compris dans l'appel d'offres qui perdurent, le cahier des charges, les diagrammes, les dessins d'atelier, les échantillons, les maquettes et tout autre document ou matériel fourni au besoin par le Maître de l'ouvrage, et qui font partie du contrat. L'expression « documents contractuels », lorsqu'elle est utilisée seule, comprend le « contrat et les documents contractuels. »
- 2.1.7 Entrepreneur : une personne physique ou morale signataire du contrat avec le Maître de l'ouvrage. Les expressions « Entrepreneur », « Entrepreneur général », « Contracteur » et « Contracteur général » ont été utilisées indifféremment dans les documents et désignent toutes l'Entrepreneur.
- 2.1.8 Fin des travaux : expression d'ordre juridique. En bref, la date à laquelle tous les travaux demandés aux documents contractuels ont été exécutés et sont en état de servir conformément à l'usage auquel on les destine.
- 2.1.9 Gérant de la construction : le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de désigner un gérant de la construction et personne responsable de la direction de l'ouvrage de l'Entrepreneur (le « **Gérant de la construction** »). En tel cas, le Maître de l'ouvrage peut de temps à autre déléguer certaines de ses pouvoirs et responsabilités en vertu du présent contrat au Gérant de la construction. Pourtant, le Gérant de la construction n'a pas l'autorité de consentir à ou d'approuver des modifications au prix de contrat.

- 2.1.10 Loi ou loi : toutes les lois, règlements, fédéraux, provinciaux et municipaux, ordonnances, décrets et codes, en vigueur de temps à autres, applicables à l'appel d'offres dont découle le présent contrat et au présent contrat ainsi qu'à toute autre matière.
- 2.1.11 Maître de l'ouvrage : l'institution signataire du contrat avec l'Entrepreneur. Les expressions « l'Université », « Propriétaire » et « Client » ont été utilisées indifféremment dans les documents et désignent toutes le Maître de l'ouvrage.
- 2.1.12 Prévoir : les expressions « fournir », « prévoir », « installer » et « fournir et installer » ont été utilisées indifféremment pour désigner la fourniture et l'installation des produits et services visés, sauf si le contraire est spécifiquement indiqué.
- 2.1.13 Professionnel : le professionnel du bâtiment qui a la responsabilité de concevoir l'œuvre en tout ou en partie, d'en coordonner l'étude et d'en surveiller la réalisation. Les expressions « Architecte » et « Responsable des travaux » ont été utilisées indifféremment dans les documents et désignent toutes le Professionnel.
- 2.1.14 Réception définitive : la réception définitive est l'acceptation sans réserve de l'ouvrage par le Professionnel suite à son attestation écrite que l'Entrepreneur a parachevé tous les travaux et corrigé toutes les déficiences relevées lors de la réception provisoire.
- 2.1.15 Réception provisoire : la réception provisoire est l'acceptation avec réserve de l'ouvrage par le Professionnel suite à son attestation écrite que les travaux demandés aux documents contractuels sont exécutés et prêts pour l'usage auquel ils sont destinés et lorsque la valeur des travaux à terminer, corriger ou réparer ne dépasse pas 0,5 % du prix du contrat. Une liste de déficiences et une liste de travaux incomplets sont alors dressées par le Professionnel.
- 2.1.16 Registre des entreprises non admissibles ou RENA : le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics qui se retrouve au www.rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/.
- 2.1.17 Représentant du Maître de l'ouvrage : le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de désigner un personne responsable de la direction de l'ouvrage de l'Entrepreneur (le « **Représentant du Maître de l'ouvrage** »). En tel cas, le Maître de l'ouvrage peut, de temps à autre, déléguer certaines de ses pouvoirs et responsabilités en vertu du présent contrat au Représentant du Maître de l'ouvrage. Pourtant, le Représentant du Maître de l'ouvrage n'a pas l'autorité de consentir à ou d'approuver des modifications au prix de contrat.

3 DOCUMENTS FOURNIS À L'ENTREPRENEUR

- 3.1 Le Maître de l'ouvrage fournira à l'Entrepreneur, au début des travaux, deux (2) copies complètes des plans et devis émis pour construction. L'Entrepreneur utilisera une (1) copie afin d'effectuer, à ses frais, les copies additionnelles nécessaires à la réalisation du projet. De plus, cette copie pourra être utilisée pour annoter tous les changements en vue d'être remise, avant la réception définitive, au Maître de l'ouvrage.
- 3.2 Il doit également fournir, au besoin, des détails et des instructions qui peuvent se traduire, en outre, sous forme de documents graphiques ou écrits, d'échantillons ou de maquettes qui deviennent des documents contractuels lorsque acceptés par les deux parties. L'Entrepreneur doit examiner attentivement les documents contractuels et signaler immédiatement au Professionnel toute erreur, contradiction ou omission qu'il aurait pu découvrir.

3.3 À la demande du Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs, le Professionnel, et les autres conseillers techniques utiliseront un service et un site Internet communs pour la collaboration et la gestion de l'ouvrage, afin de communiquer, générer, enregistrer, transmettre et suivre certains documents ayant trait au projet, tels que :

- a) les données du projet;
- b) les calendriers du projet;
- c) la correspondance, les rapports, propositions de révisions, procès-verbaux, etc.;
- d) les demandes de renseignements;
- e) les plans et devis;
- f) les formulaires contractuels; etc.

sous réserve des droits d'accès, moyens de sécurité et de sauvegarde, sélection de logiciels communs et autres dispositions du Maître de l'ouvrage.

4 PRÉSÉANCE

4.1 Advenant contradiction entre les documents contractuels, les règles suivantes s'appliquent :

- a) les documents portant la date la plus récente ont préséance;
- b) les dimensions chiffrées indiquées dans les dessins ont préséance, même si elles diffèrent des dimensions à l'échelle;
- c) les dessins établis à la plus grande échelle ont préséance sur les dessins, à même date, à l'échelle réduite;
- d) les devis ont préséance sur les dessins;
- e) les bordereaux ont préséance sur les dessins;
- f) les conditions générales du contrat ont préséance sur les devis et bordereaux;
- g) les conditions générales du contrat ont préséance sur les conditions particulières;
- h) les conditions générales complémentaires ont préséance sur les conditions générales;
- i) le contrat de construction a préséance sur tous les documents.

4.2 Les documents du contrat sont complémentaires et doivent être acceptés comme un tout. Ils s'expliquent et se complètent réciproquement dans le but de définir les travaux à exécuter. L'intention des documents est d'inclure tous les matériaux et la main-d'œuvre nécessaires à l'exécution des travaux.

- 4.3 Tout ce qui serait omis par les uns mais indiqué par les autres et qui serait nécessaire au parachèvement des travaux conformément à l'intention manifeste desdits documents du contrat, doit être exécuté par l'Entrepreneur sans frais supplémentaires.

5 INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

- 5.1 Le Professionnel a compétence en priorité pour interpréter les documents contractuels en vue de l'exécution des travaux.
- 5.2 Le Professionnel agit comme coordonnateur de l'équipe des professionnels et, à ce titre, toute correspondance ou communication entre les parties devra se faire par l'intermédiaire de celui-ci, avec copie au représentant désigné par le Maître de l'ouvrage.
- 5.3 Les plans et cahier des charges sont complémentaires. Les renseignements contenus dans l'une ou l'autre partie des documents contractuels ne doivent pas nécessairement être répétées dans l'autre pour faire partie intégrante du présent contrat.
- 5.4 L'expression « détail typique » ou « détail type » ou l'équivalent signifie que le détail doit s'appliquer dans tous les cas de jonction de matériaux, finis et composantes similaires. Bien que ces détails ne soient pas référés d'une façon répétitive pour des raisons de clarté des dessins, l'Entrepreneur est tenu de s'y conformer comme si toutes les références étaient explicites.
- 5.5 Les plans et cahier des charges montrent les principes généraux recherchés, et à ce titre ils doivent être vérifiés sur place. Il se peut que les conditions existantes diffèrent de celles montrées aux dessins. Dans ce cas, l'Entrepreneur est tenu d'adapter les matériaux et méthodes de construction spécifiées aux conditions existantes, et ce, sans frais additionnels pour le Maître de l'ouvrage.
- 5.6 L'Entrepreneur est tenu d'effectuer sans frais additionnels tous les menus travaux et travaux accessoires, bien que ces menus travaux ne soient pas spécifiés ou décrits expressément aux plans et cahier des charges, pourvu que ces menus travaux soient usuels et nécessaires au parachèvement du présent contrat, le tout afin que les travaux soient conformes à l'usage auquel ils sont destinés et effectués selon les règles de l'art.

6 ACCÈS AUX DOCUMENTS SUR LE CHANTIER

- 6.1 L'Entrepreneur doit conserver en bon état sur le chantier un exemplaire de tous les plans et devis, comprenant les conditions générales et particulières du contrat, portant la mention officielle du Maître de l'ouvrage « émis pour fins de construction », et des dessins d'atelier approuvés par le Professionnel et les tenir à la disposition du Maître de l'ouvrage et des autres représentants autorisés.
- 6.2 En sus des documents mentionnés au paragraphe ci-dessus, l'Entrepreneur devra conserver sur le chantier un (1) exemplaire des documents indiqués aux documents contractuels.
- 6.3 L'Entrepreneur devra également conserver, dans un endroit accessible au Maître de l'ouvrage, tous les échantillons et maquettes exigés au présent contrat.

7 CONTRAT DE SOUS-TRAITANT

- 7.1 L'Entrepreneur a la responsabilité de la compétence, de la solvabilité et du contenu de la soumission de chacun de ses sous-traitants. Il est pleinement responsable envers le Maître de l'ouvrage des actes et omissions de ses sous-traitants et fournisseurs et des personnes qui travaillent directement ou

indirectement pour eux que des actes et omissions des personnes qui travaillent directement pour lui. Il doit informer ces derniers des obligations qu'il entend leur imposer et conclure par écrit des contrats ou des ententes avec ses sous-traitants et fournisseurs pour les obliger à exécuter leur travail conformément aux documents contractuels.

- 7.2 L'Entrepreneur doit incorporer les conditions générales et, le cas échéant, conditions générales complémentaires et conditions particulières, ainsi que les autres dispositions des documents contractuels dans tous les contrats ou ententes conclus avec ses sous-traitants et fournisseurs.
- 7.3 Il doit également transmettre au Maître de l'ouvrage sur demande et sans délai, toute information relative à ses sous-traitants et mettre à sa disposition, pour examen, tout document s'y rapportant.
- 7.4 Sur demande du Professionnel, l'Entrepreneur doit fournir copie des contrats qu'il a conclus avec ses sous-traitants.
- 7.5 Les contrats de sous-traitance doivent être rédigés dans la langue officielle du Québec.
- 7.6 Attestations des sous-entrepreneurs de l'Entrepreneur. Tout entrepreneur qui, en tant que sous-entrepreneur, conclut avec l'Entrepreneur un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une Attestation RQ lorsque ce contrat se rattache directement au projet. L'Attestation RQ délivrée au sous-entrepreneur ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions pour l'appel d'offres lié à ce projet ni après la date de conclusion du sous-contrat avec l'Entrepreneur.

Cet article 7.6 ne s'applique pas à l'entrepreneur qui, en tant que sous-entrepreneur de l'Entrepreneur, n'a pas un établissement au Québec où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

- 7.7 Conclusion des contrats par l'Entrepreneur avec des sous-entrepreneurs. L'Entrepreneur doit, avant de conclure un contrat avec un sous-entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 7.6, obtenir une copie de l'Attestation RQ du sous-entrepreneur et s'assurer qu'elle est conforme au premier alinéa de l'article 7.6.

L'Entrepreneur doit, avant le début des travaux de construction, transmettre au Maître de l'ouvrage une liste (en utilisant le Formulaire « Liste des sous-entrepreneurs pour l'Attestation RQ et le RENA » de la Section 00015) indiquant, pour chaque sous-contrat visé par le premier alinéa du paragraphe 7.6, les informations suivantes :

- 7.7.1 Le nom et l'adresse du sous-entrepreneur;
- 7.7.2 Le montant et la date de signature du sous-contrat;
- 7.7.3 Le numéro ainsi que la date de délivrance de l'Attestation RQ du sous-entrepreneur.

L'Entrepreneur qui, après le début des travaux de construction, contracte avec un sous-entrepreneur un contrat visé au premier alinéa du paragraphe 7.6 doit aviser le Maître de l'ouvrage en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux de construction confiés à ce sous-entrepreneur.

- 7.8 RENA. L'Entrepreneur doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Il doit transmettre au Maître de l'ouvrage, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- 7.8.1 le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- 7.8.2 le montant et la date du contrat de sous-traitance.
- 7.9 L'Entrepreneur qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, **avant que ne débute l'exécution du sous-contrat**, produire une liste modifiée.

L'entrepreneur peut utiliser le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » de la Section 00015.

L'entrepreneur qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de ces articles 7.8 et 7.9 commet une infraction et est passible d'une amende.

8 AUTRES ENTREPRENEURS

- 8.1 Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'adjuger des contrats distincts à d'autres entrepreneurs relativement à des travaux connexes, autres que ceux faisant l'objet du présent contrat.
- 8.2 L'Entrepreneur doit coordonner ses travaux avec ceux des autres entrepreneurs, assurer notamment la coordination de l'utilisation de l'équipement et du matériel qui pourraient, le cas échéant, être utilisés par plusieurs entrepreneurs et assurer les raccordements prévus ou indiqués dans les documents contractuels.
- 8.3 L'Entrepreneur doit signaler au Professionnel et confirmer par écrit tout défaut qu'il constate dans les travaux des autres entrepreneurs et qui serait de nature à affecter les travaux du présent contrat.
- 8.4 Toute négligence de la part de l'Entrepreneur à signaler des défauts qu'il aurait pu raisonnablement constater annule toutes réclamations qu'il pourrait faire auprès du Maître de l'ouvrage en raison des défauts des travaux des autres entrepreneurs sauf les déficiences que l'Entrepreneur pouvait raisonnablement ignorer.
- 8.5 Ni le Maître de l'ouvrage, ni le Professionnel ou tout autre professionnel responsable de la réalisation du projet n'auront en aucun temps à servir d'arbitre ou à régler des litiges survenant entre les entrepreneurs présents sur le chantier.
- 8.6 Si l'Entrepreneur causait un dommage à un autre entrepreneur ouvrant à l'emplacement de l'ouvrage, l'Entrepreneur convient de régler ce dommage, après avis en règle, par voie d'entente ou d'arbitrage avec cet autre entrepreneur, si celui-ci consent à un tel règlement. Si cet autre entrepreneur poursuit le Maître de l'ouvrage pour un dommage qu'il prétend avoir subi, le Maître de l'ouvrage doit en avertir l'Entrepreneur qui doit en assurer la défense à ses frais. Si une ordonnance finale ou un jugement final est prononcé contre le Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur doit l'acquitter ou y donner satisfaction et payer les frais encourus par le Maître de l'ouvrage, le cas échéant.

9 OBJETS DE VALEUR

- 9.1 À moins de dispositions contraires aux documents contractuels, tous les objets ou matériaux de valeur se trouvant sur les lieux ou découverts au cours des travaux appartiennent au Maître de l'ouvrage, qui en sera immédiatement averti, afin de prendre les dispositions qui s'imposent.

10 CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 10.1 L'Entrepreneur doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du Maître de l'Ouvrage. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'Entrepreneur doit immédiatement en informer le Maître de l'Ouvrage qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant à l'Entrepreneur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

- 10.2 Pour l'application du présent article 10, l'expression « personne liée » ne s'applique qu'à une personne morale à capital-actions et à une société en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants et ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote et, lorsqu'il s'agit d'une société, ses associés et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants.

SECTION B - DISPOSITIONS LÉGALES ET CAUTIONNEMENTS**11 LOIS ET RÈGLEMENTS, PERMIS ET BREVETS**

- 11.1 L'Entrepreneur doit se munir de tous les permis [sauf] [incluant] le permis de construction et de toutes les licences, brevets et certificats nécessaires à l'exécution des travaux, respecter et faire respecter les lois, règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, ordonnances, décrets, codes et conventions collectives touchant la construction et la main-d'œuvre et la preuve de leur observance. Pour fins de précisions, l'obtention et le coût du permis de construction sont de la responsabilité [du Maître de l'ouvrage] [de l'Entrepreneur].
- 11.2 L'Entrepreneur est responsable de vérifier lui-même la présence de services et constructions souterrains et aériens sur le domaine public et sur les terrains du Maître de l'ouvrage.
- 11.3 L'Entrepreneur paie tous les frais de coupe et raccord aux services publics et tous les frais de réparation des pavages et autres surfaces.
- 11.4 L'Entrepreneur obtient et assume tous les coûts de location des trottoirs, de la voie publique et de tout autre service nécessaire à ses travaux et à l'installation du chantier. Il installera les protections et signalisations adéquates et prendra toutes autres mesures préventives nécessaires en vue d'assurer la protection des personnes et du chantier.
- 11.5 Si l'article 11.1 ci-dessus prévoit que le Maître de l'ouvrage lève le permis de construction, l'obligation du Maître de l'ouvrage se limite à lever le permis émis par la Ville de Montréal. Par conséquent, l'Entrepreneur doit se munir de tous les autres permis requis et en assumer les coûts.
- 11.6 L'Entrepreneur doit, avant le début de ses travaux, fournir au Maître de l'ouvrage les cautionnements requis par les documents de soumission. Seulement les compagnies de cautionnement membres de l'Association Canadienne de Caution ou détenant un permis d'assureur au Canada et autorisées à traiter dans la province de Québec seront qualifiées pour agir à titre de caution aux fins de ce contrat.

12 TAXES ET REDEVANCES

- 12.1 Le prix du contrat comprend toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales, frais et droits de douane, permis, licences, redevances pour la fourniture et l'emploi de dispositifs, appareils ou procédés brevetés, toutes les dépenses connexes nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que tous les autres frais qui découlent des documents contractuels.
- 12.2 Sur toute soumission de prix et demande de paiement, identifier clairement les montants attribuables aux différentes taxes.

13 LICENCE

- 13.1 Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur et les sous-traitants spécialisés doivent détenir leur licence respective valide, conformément à la *Loi sur le bâtiment*. Si la licence expire pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur et les sous-traitants spécialisés doivent apporter la preuve de son renouvellement auprès du Maître de l'ouvrage.

14 AVIS AUX SALARIÉS, FOURNISSEURS DE MATÉRIAUX, ETC.

- 14.1 L'Entrepreneur doit afficher bien en vue à l'emplacement des travaux un avis selon la formule reproduite au formulaire **F-11** « Avis aux salariés et fournisseurs de biens ou de services » indiquant qu'une garantie du paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est en vigueur ainsi que le nom et l'adresse du détenteur de la garantie et un exposé de la marche à suivre pour présenter une réclamation.

SECTION C - ASSURANCES**15 ASSURANCES**

- 15.1 L'Entrepreneur doit fournir et maintenir en vigueur à ses frais les assurances. Les obligations et responsabilités de l'Entrepreneur ne sont en aucun cas limitées ou réduites par les assurances souscrites pour le projet. Sauf indication contraire, la durée de chaque police doit s'étendre du début des travaux de construction de l'ouvrage jusqu'à la réception définitive de l'ouvrage. Chaque police d'assurance requise en conformité avec cette police devra porter la mention qu'il ne peut y avoir résiliation ou modification sans un avis préalable, par écrit, d'au moins 30 jours au Maître de l'ouvrage et à l'Entrepreneur par courrier recommandé.

Assurance de responsabilité générale

- 15.2 L'assurance de responsabilité générale doit être prise conjointement au nom de l'Entrepreneur, du Maître de l'ouvrage et du Professionnel, avec une limite unique globale d'au moins **5 000 000 \$ [Note. Ne peut jamais être moins de \$5M]** par événement et une franchise pour dommages matériels ne dépassant pas 10 000 \$. La couverture d'assurance ne doit pas être moindre que celle qui est requise par le formulaire n° 2100 du BAC (ou l'équivalent s'il a été remplacé), à condition que le formulaire n° 2100 du BAC contienne la dernière édition du formulaire d'avenant approprié du CCDC. Pour atteindre la limite minimale unique globale d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$) requise, on ne peut utiliser l'assurance-parapluie ou l'assurance responsabilité excédentaire. Toute couverture de responsabilité doit être maintenue en vigueur pour les risques de travaux parachevés à partir de la date de la réception définitive de l'ouvrage, indiquée dans le certificat de la réception définitive, d'une façon continue pendant une période de trois (3) ans après la réception définitive de l'ouvrage. Si l'Entrepreneur fournit une police globale unique, l'ajout du Maître de l'ouvrage et du Professionnel se limite à la responsabilité relative au projet et à toutes les activités qui y sont nécessaires ou qui s'y

rattachent de façon accessoire. L'Entrepreneur devra alors fournir au Maître de l'ouvrage un avenant nommant le Maître de l'ouvrage comme assuré additionnel sur cette police et identifiant les droits et obligations du Maître de l'ouvrage sur cette police. Peu importe la forme choisie par l'Entrepreneur, la police doit comprendre un avenant prévoyant l'envoi au Maître de l'ouvrage d'un préavis écrit d'au moins 30 jours en cas d'annulation de la police ou de réduction de la couverture.

- 15.3 L'assurance responsabilité générale ne doit pas exclure ou limiter les obligations et responsabilités dont l'Entrepreneur est responsable dans l'exécution du Projet (par exemple, lorsque des travaux d'amiante sont requis pour le projet, elle ne pourra exclure les travaux en amiante).

Assurance sur les biens et assurance de chaudières et de machinerie

- 15.4 L'assurance sur les biens « tous risques » doit être prise conjointement au nom de l'Entrepreneur, du Maître de l'ouvrage et du Professionnel. Elle doit couvrir au moins la somme du prix du contrat et de la pleine valeur, comme l'indiquent les conditions supplémentaires, des produits qui doivent être fournis par le Maître de l'ouvrage pour être incorporés à l'ouvrage. La franchise ne doit pas dépasser 10 000 \$. La couverture d'assurance fournie ne doit pas être moindre que celle qui est requise par le formulaire n° 4042 du BAC (ou son équivalent, s'il a été remplacé) à condition qu'il contienne la plus récente édition du formulaire d'avenant pertinent du CCDC. L'assurance doit être maintenue en vigueur de façon ininterrompue jusqu'à l'expiration d'une période de dix (10) jours suivant la date du certificat de la réception définitive.
- 15.5 L'assurance de chaudières et de machinerie doit être prise conjointement au nom de l'Entrepreneur, du Maître de l'ouvrage et du Professionnel. Elle doit couvrir au moins la pleine valeur de remplacement des chaudières, des appareils sous pression et des autres éléments assurables faisant partie de l'ouvrage tels que les dommages collatéraux au chantier lui-même. L'assurance fournie ne doit pas être moindre que celle indiquée dans le formulaire global de chaudières et de machinerie; elle doit être maintenue en vigueur de façon ininterrompue à compter de la mise en marche ou à compter du début de l'utilisation du bien assuré jusqu'à l'expiration d'une période de (dix) 10 jours suivant la date du certificat de la réception définitive.
- 15.6 De plus, l'Entrepreneur, à ses frais, fournira au Maître de l'ouvrage les assurances supplémentaires suivantes, par voie d'assurance additionnelle ou d'avenant à la police d'assurance sur les biens « tous risques » ou responsabilité générale, et ce afin de couvrir les risques suivants pour les montants indiqués ci-dessous :

15.6.1 Intentionnellement omis

15.6.2 Intentionnellement omis

Assurances responsabilité automobile, aéronef, bateaux, outils, etc.

- 15.7 L'Entrepreneur doit fournir et maintenir en vigueur à ses frais :
- 15.7.1 une assurance responsabilité automobile à l'égard des véhicules immatriculés appartenant à l'Entrepreneur ou loués par lui. La police doit comporter une limite globale d'au moins 2 000 000 \$ par événement pour les dommages corporels, y compris la mort, et les dommages aux biens;
- 15.7.2 une assurance responsabilité d'aéronefs et de bateaux à l'égard d'aéronefs et de bateaux appartenant ou non à l'Entrepreneur s'ils sont utilisés directement ou indirectement dans l'exécution de l'ouvrage, y compris l'usage d'installations additionnelles. La police doit comporter une limite globale d'au moins

2 000 000 \$ par événement pour les dommages corporels y compris la mort, et les dommages aux biens, y compris la privation de jouissance de ceux-ci, ainsi qu'une limite d'au moins 2 000 000 \$ quant aux risques de passagers d'aéronefs;

- 15.7.3 une assurance multirisque des outils et de l'équipement dont se sert l'Entrepreneur pour l'exécution de l'ouvrage y compris, si nécessaire, l'assurance contre le bris de ses appareils sous pression;
- 15.7.4 toute autre garantie d'assurance non spécifiée aux présentes (i) si la loi ou ce contrat l'exige ou (ii) si ces garanties sont nécessaires à sa propre protection.

16 CONDITIONS GÉNÉRALES - ASSURANCES DE L'ENTREPRENEUR

16.1 En rapport avec les assurances de l'Entrepreneur :

- 16.1.1 l'Entrepreneur doit fournir lors de la signature du contrat, et ce avant le début des travaux, la preuve de toute assurance de l'Entrepreneur souscrite en conformité avec cette section. En tout temps durant le cours des travaux, à la demande du Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur soumettra au Maître de l'ouvrage des copies officielles des polices qu'il doit souscrire. L'acceptation d'une telle police par le Maître de l'ouvrage ne dégage pas l'Entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et ne saurait être interprétée comme une acceptation des carences qu'une telle police peut contenir, sauf si une entente spécifique à cet effet et signée par le Maître de l'ouvrage y est annexée;
- 16.1.2 chaque police d'assurance de l'Entrepreneur requise en conformité avec cette section devra porter la mention qu'il ne peut y avoir résiliation ou modification sans un avis préalable, par écrit, d'au moins 30 jours au Maître de l'ouvrage par courrier recommandé;
- 16.1.3 si l'Entrepreneur ne remplit pas son obligation de maintenir en vigueur les assurances de l'Entrepreneur requises par cette section, le Maître de l'ouvrage a le droit - mais non l'obligation - de les obtenir et de les maintenir en vigueur, ce dont il doit informer l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit alors, sur demande, payer ces assurances au Maître de l'ouvrage;
- 16.1.4 toutes les polices d'assurance de l'Entrepreneur doivent être contractées auprès de compagnies d'assurance autorisées à souscrire de l'assurance à l'emplacement de l'ouvrage;
- 16.1.5 l'Entrepreneur s'engage à faire respecter par ses sous-entrepreneurs et sous-traitants les conditions se rattachant à l'assurance dont il est responsable, avec les ajustements qui s'appliquent;
- 16.1.6 Toute assurance détenue en vertu des présentes ne doit pas exclure ou limiter les obligations ou responsabilités dont l'Entrepreneur est responsable dans le cadre du projet, du contrat ou des travaux; et
- 16.1.7 le Maître de l'ouvrage sera désigné comme un assuré additionnel jusqu'à concurrence de ses intérêts. Chaque police doit contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur contre le Maître de l'ouvrage.

17 DISPOSITIONS VISANT LES ASSURANCES

- 17.1 Les polices doivent stipuler qu'en cas de sinistre tout paiement doit être versé au Maître de l'ouvrage et à l'Entrepreneur, selon leurs intérêts respectifs. L'Entrepreneur doit agir pour le compte du Maître de l'ouvrage aux fins de déterminer le montant du sinistre avec les assureurs. Une fois le montant déterminé, l'Entrepreneur doit entreprendre la restauration de l'ouvrage. Les dommages ne changent

rien aux droits et obligations de l'une ou l'autre partie en vertu du contrat, sauf que l'Entrepreneur a droit à la prolongation du délai prévu pour l'exécution du contrat que le Professionnel recommande après consultation avec l'Entrepreneur.

- 17.2 L'Entrepreneur a droit de recevoir du Maître de l'ouvrage, en plus de toute somme due en vertu du contrat, un montant auquel a été évalué l'intérêt du Maître de l'ouvrage dans la restauration de l'ouvrage, à verser à mesure de l'avancement de celle-ci et conformément aux dispositions des présentes concernant les paiements d'acomptes. De plus, l'Entrepreneur a droit de recevoir, à partir des paiements effectués par l'assureur, le montant représentant l'intérêt de l'Entrepreneur dans la restauration de l'ouvrage.
- 17.3 En cas de pertes ou de dommages à l'ouvrage causés par le travail d'un autre entrepreneur ou du personnel du Maître de l'ouvrage, le Maître de l'ouvrage doit, conformément à ses obligations, payer à l'Entrepreneur le coût de la restauration de l'ouvrage.
- 17.4 L'Entrepreneur est responsable des franchises indiquées dans les polices.
- 17.5 Si la pleine valeur assurable de l'ouvrage est sensiblement inférieure au prix du contrat, le Maître de l'ouvrage peut réduire le montant d'assurance requis..
- 17.6 Si l'Entrepreneur ne remplit pas son obligation de maintenir en vigueur l'assurance requise par les documents contractuels, le Maître de l'ouvrage a le droit de l'obtenir et de la maintenir en vigueur, ce dont il doit informer l'Entrepreneur et le Professionnel. L'Entrepreneur doit alors, sur demande, payer cette assurance au Maître de l'ouvrage; celui-ci peut aussi en déduire le coût des sommes qui sont dues ou deviendront dues à l'Entrepreneur.

18 RESPONSABILITÉ ET GARANTIES DE L'ENTREPRENEUR

- 18.1 L'Entrepreneur tient indemne et s'engage à protéger et prendre fait de cause pour le Maître de l'ouvrage contre tout recours, tout dommage, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et tout autre procédure y compris pour les frais, incluant les frais d'avocats du Maître de l'ouvrage, tout déboursé et tout coût ou dommage relativement à l'exécution des travaux, à tous les risques inhérents à l'exécution de ces travaux ou provenant de toute chose faite, permise ou omise par l'Entrepreneur, ses représentants, ses employés, ses préposés, ses fournisseurs et ses sous-traitants.
- 18.2 Si une partie des travaux est donnée en sous-traitance, il incombe à l'Entrepreneur de s'assurer que chaque sous-traitant se conforme à toutes les dispositions de la présente section, avec les ajustements qui s'appliquent.
- 18.3 L'Entrepreneur doit faire rapport immédiatement au Maître de l'ouvrage, à l'assureur ou à son représentant de tout accident, événement, sinistre ou dommage, pouvant donner lieu à une réclamation en vertu des polices ci-haut mentionnées et fournir tous les documents requis par les assureurs pour le règlement de ces pertes ou réclamations.

SECTION D - CHANTIER ET MESURES DE PROTECTION

19 MAÎTRISE DES TRAVAUX

- 19.1 L'Entrepreneur a la responsabilité complète des travaux. Il doit les diriger et les surveiller efficacement. Il est seul responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences, procédures et coordination de toutes les parties des travaux en vertu du contrat, ainsi que de la conception, de l'érection, du

fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement des structures et installations temporaires. Lorsque la loi ou les documents contractuels l'exigent et dans tous les cas où lesdites installations temporaires et leur méthode de construction sont telles que la compétence d'un ingénieur autre que celui du Maître de l'ouvrage est requise pour satisfaire aux exigences de la sécurité, l'Entrepreneur doit l'engager et le rémunérer.

20 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

- 20.1 Pendant la durée des travaux, et sans limiter toute autre indemnisation prévue au contrat ou par la loi, l'Entrepreneur se porte garant envers le Maître de l'ouvrage, le Professionnel, leurs représentants et employés et s'engage à les indemniser de toute réclamation, perte, dommage, action, coûts (incluant quant aux frais d'avocats du Maître de l'ouvrage) ou autre procédure découlant de sa faute, négligence, omission ou celle de ses fournisseurs, sous-traitants, employés, représentants, et préposés dans l'exécution du contrat.
- 20.2 L'Entrepreneur doit prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de toute personne et de tout bien meuble et immeuble, propriété de qui que ce soit, qui se trouvent sur le chantier ou à l'extérieur et pouvant être affectés par l'exécution des travaux.
- 20.3 L'Entrepreneur est responsable de tous les dommages causés, par ses employés, à l'ouvrage et à la propriété privée et publique.
- 20.4 Il est également responsable des dommages causés à l'ouvrage, par lui-même, par un tiers, par force majeure, notamment un vol, un incendie, une conflagration, un tremblement de terre, des conditions climatiques, un ouragan ou toute autre cause.
- 20.5 Les réparations ou la reconstruction de toute propriété ou ouvrage affecté ou détruit en conséquence de l'exécution des travaux couverts par le contrat ou par manque de précaution de l'Entrepreneur, de ses employés ou agents, se font aux frais de l'Entrepreneur.
- 20.6 Lorsque des dommages sont causés à l'ouvrage ou lorsque des défauts nécessitent la reprise en tout ou en partie de l'ouvrage, l'Entrepreneur doit faire préparer des plans et devis pour réparer ces dommages ou corriger ces défauts, les faire approuver par les professionnels concernés et faire les travaux pour terminer l'ouvrage.
- 20.7 Les frais d'étude de ces plans et devis encourus par les professionnels concernés ainsi que les autres dépenses nécessitées par une reprise d'une partie ou de la totalité de l'ouvrage doivent être remboursés au Maître de l'ouvrage par l'Entrepreneur. Ce dernier retient le montant de ces dépenses ou dommages à même les sommes dues à l'Entrepreneur en vertu du contrat conclu avec lui.
- 20.8 L'Entrepreneur doit s'assurer et exiger que ses sous-traitants fournissent au Maître de l'ouvrage les plans tels que construits avant la réception provisoire du projet.
- 20.9 Concernant les dessins du projet :
- 20.9.1 le Professionnel fournira une version électronique des dessins d'architecture à l'Entrepreneur pour information et pour coordination. Les droits d'auteur des dessins devront être respectés et ceux-ci devront être utilisés exclusivement et strictement pour les besoins de ce projet;
- 20.9.2 l'Entrepreneur fera une copie des dessins à partir du reproductible. Durant le cours des travaux, l'Entrepreneur doit:

- a) noter tous les écarts par rapport aux prescriptions des documents contractuels, les changements imposés par la nature de l'emplacement et les changements apportés durant les travaux;
- b) noter les changements directement sur la version électronique des dessins (logiciel Autocad 2012 ou version plus récente) et inscrire les changements à l'encre rouge sur une version papier;
- et
- c) consigner les informations suivantes :
 - i. les modifications apportées sur place aux dimensions et aux détails d'exécution; et
 - ii. les changements apportés à la suite de modifications commandées et d'ordres reçus sur le chantier;

20.9.3 au moment de la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur remettra au Professionnel, pour le bénéfice et l'usage du Maître de l'ouvrage, la copie annotée en rouge au cours des travaux et tous les fichiers électroniques Autocad 2012 ou version plus récente modifiées.

21 MAIN-D'ŒUVRE, MATÉRIAUX ET MATÉRIEL DE CONSTRUCTION

21.1 Pour assurer une exécution optimale, l'Entrepreneur doit pourvoir le chantier :

- a) d'une main-d'œuvre qualifiée en quantité suffisante;
- b) de matériaux neufs, à moins qu'il en soit spécifié autrement aux devis, de qualité requise par les documents contractuels et préalablement approuvés par le Professionnel ou les spécialistes concernés;
- c) de l'outillage, du matériel et des équipements adéquats.

21.2 L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent observer toutes les lois et ordonnances municipales, provinciales et fédérales, relatives à l'emploi de la main-d'œuvre. Toute infraction, sous ce rapport, est à la charge de l'Entrepreneur et ne peut lier aucunement le Maître de l'ouvrage.

22 CONDITIONS RELATIVES AUX PRODUITS

22.1 L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent donner la priorité à l'achat des produits fabriqués au Québec et dans les provinces ou territoires signataires d'un accord intergouvernemental avec le Québec.

22.2 Également, l'Entrepreneur retenu ne doit engager que des sous-traitants ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, soit au Québec soit dans une province ou un territoire visé par cet accord, sauf pour les sous-traitants spécialisés qui sont spécifiquement exemptés de cette obligation dans les documents contractuels. Cette disposition ne s'applique pas aux fournisseurs de matériaux.

22.3 Selon le nombre de fabricants d'un produit ou d'un matériau dénombrés dans les lieux de fabrication admissibles en vertu des dispositions du premier alinéa, l'une des règles suivantes s'appliquent :

- a) Trois (3) fabricants ou plus :

Aucune substitution pour un produit ou un matériau fabriqué ailleurs n'est accepté.

b) Moins de trois (3) fabricants :

L'entrepreneur doit présenter sa soumission avec le prix des fabricants admissibles. Cependant, il sera loisible aux soumissionnaires de proposer des équivalences en annexe à leur soumission, identifiant le produit ou le matériau équivalent, de même que l'économie réalisable. Pour être acceptée, cette équivalence devra être approuvée à la fois par le professionnel et le Propriétaire et se traduire par une économie supérieure à 10 % pour le Propriétaire. Si aucun produit n'est disponible d'une des provinces signataires, une préférence sera accordée au produit de provenance canadienne.

23 CADRES DE MAÎTRISE

- 23.1 L'Entrepreneur doit employer un surintendant dont la présence est obligatoire durant l'exécution des travaux.
- 23.2 Le surintendant doit représenter l'Entrepreneur sur le chantier et les instructions qui lui sont données par le Professionnel sont censées avoir été données à l'Entrepreneur.
- 23.3 Le surintendant doit avoir pleine autorité pour exécuter sans délai les directives reçues. L'Entrepreneur donne un avis écrit de son mandat au Professionnel.
- 23.4 Le Professionnel ou le Maître de l'ouvrage peut demander le remplacement du surintendant pour raison d'incompétence ou autre motif grave.
- 23.5 À la demande du Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur doit également employer un responsable de projet affecté entièrement à l'ouvrage et celui-ci devra, comme le surintendant, représenter l'Entrepreneur et avoir l'autorité pour exécuter sans délai les directives reçues. Les obligations contractuelles de l'Entrepreneur vis-à-vis du responsable de projet seront les mêmes que celles s'appliquant au surintendant (sauf pour la présence continue sur le chantier à laquelle le Responsable de projet ne devrait pas être astreint).
- 23.6 Le surintendant et le responsable de projet doivent, s'ils sont :
- 23.6.1 ouvrier de la construction : avoir au moins dix (10) années d'expérience sur des chantiers au Québec dont trois (3) années comme surintendant ou responsable de projet selon le cas, sur des projets équivalents;
- 23.6.2 technicien de la construction : avoir au moins six (6) années d'expérience sur des chantiers au Québec dont deux (2) années comme surintendant ou responsable de projet selon le cas, sur des projets équivalents;
- 23.6.3 architecte ou ingénieur : avoir au moins trois (3) années d'expérience sur des chantiers au Québec dont 2 années comme surintendant ou responsable de projet selon le cas, sur des projets équivalents.
- 23.7 Le surintendant et le responsable du projet devront entrer en fonction dès l'adjudication du contrat et demeurer entièrement affectés au projet jusqu'à la réception définitive des travaux.
- 23.8 Si pour des motifs sérieux, le remplacement d'une de ces personnes s'avérerait nécessaire, tel remplacement ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation écrite du Maître de l'ouvrage, après que l'Entrepreneur ait produit, à la satisfaction du Maître de l'ouvrage, tout renseignement établissant la

compétence des nouvelles personnes pour l'exécution des travaux. Tels remplacements de personne ou démarches en vue d'établir la compétence de ces nouvelles personnes ne pourront être invoqués par l'Entrepreneur pour justifier des demandes de prolongation du délai d'exécution de l'ouvrage.

- 23.9 Il est exclu que le surintendant et le responsable de projet agissent sur le chantier comme ouvriers spécialisés.
- 23.10 Le gardiennage devra être également assuré par l'Entrepreneur en dehors des heures de travail, à l'exception (si applicable) des travaux à être exécutés dans les bâtiments existants et occupés par le Maître de l'ouvrage.
- 23.11 Au moins une personne chargée du gardiennage devra être présente sur le chantier en dehors des heures de travail (à peu près 16 heures par jour, 24 heures les fins de semaine). Par la suite, lorsque le progrès le justifiera, le nombre de gardiens sera augmenté de façon à assurer la sécurité des installations.
- 23.12 L'Entrepreneur devra identifier la ou les personnes en cause.
- 23.13 Si l'Entrepreneur ne respecte pas cette exigence et après avoir émis un avis écrit à l'Entrepreneur l'enjoignant de s'y conformer, le Maître de l'ouvrage pourra s'assurer du gardiennage. Tous les frais encourus par le Maître de l'ouvrage pour cette suppléance devront lui être remboursés par l'Entrepreneur.

24 CALENDRIER DES TRAVAUX

- 24.1 Vu que l'Entrepreneur est le seul responsable de l'organisation, planification, direction et supervision de ses travaux, l'Entrepreneur devra s'assurer de la bonne marche de ceux-ci afin de respecter le calendrier de construction et la date visée aux documents contractuels pour toute date jalon (*milestone date*), pour la réception provisoire et pour la réception définitive. Donc, l'Entrepreneur comprend que toute étude et révision du calendrier de construction par le Maître de l'ouvrage ou le Professionnel ne sont qu'à titre de renseignement et ne constitueront et ne pourront être interprétées comme une acceptation ou approbation du contenu du calendrier de construction ou de toute prolongation des délais ajoutés au calendrier de construction.
- 24.2 Le délai d'exécution du contrat est une des considérations principales du contrat. Le délai pour la réception définitive de l'ouvrage est de rigueur. L'Entrepreneur sera en conséquence responsable de tous les dommages subis, ainsi que de tous les coûts et dépenses encourues par le Maître de l'ouvrage en raison de tout retard dans le parachèvement du projet qui est attribuable à l'Entrepreneur ou aux parties pour lesquelles il est responsable. (Voir aussi l'article 62 « Planification des travaux – ouvrages existants » des présentes Conditions générales, s'il existe des ouvrages existants ou avoisinants.)
- 24.3 Si le calendrier des travaux n'a pas été requis lors de la signature du contrat, l'Entrepreneur doit, au plus tard à la première assemblée de chantier, le remettre dans un format électronique et physique dans les 15 jours de la signature du contrat au Professionnel et au Maître de l'ouvrage pour approbation, accompagné d'une liste des spécialités avec leurs coûts respectifs, selon la formule agréée par le Professionnel et le Maître de l'ouvrage.
- 24.4 Le calendrier comprendra un échéancier tel que prévu (« *as-planned schedule* ») pour le Projet utilisant la méthode du cheminement critique (CPM) dans un format électronique (telle la dernière version du logiciel « Microsoft Project » ou, avec l'approbation du Professionnel, l'équivalent) et contiendra suffisamment de détails sur les événements critiques et leurs interactions pour démontrer que l'ouvrage

sera exécuté de façon à respecter le délai d'exécution du contrat et pour permettre au Maître de l'ouvrage et au Professionnel de comprendre la planification et la logique de l'enchaînement et de la synchronisation des travaux. Il devra montrer toutes les activités nécessaires à l'accomplissement total des travaux, une activité étant définie comme une intervention de toute personne ou de tout groupe de personnes apportant une contribution à l'édification complète de l'ouvrage, incluant la production des documents à soumettre. Le calendrier des travaux doit contenir :

- a) une liste détaillée des activités nécessaires pour la réalisation du projet;
- b) une estimation de la durée de chacune des activités;
- c) un responsable désigné pour chaque activité, c'est-à-dire Entrepreneur, sous-traitant, fournisseur, etc.;
- d) les dates de soumission des dessins d'atelier, des liste de matériaux et des échantillons; et
- e) un organigramme de la logique du réseau illustrant clairement les relations entre les différentes activités.

- 24.5 Le Professionnel et le Maître de l'ouvrage doivent approuver le calendrier des travaux soumis par l'Entrepreneur. Ils communiquent à l'Entrepreneur leur approbation du calendrier des travaux ou indiquent quelles phases des travaux sont inacceptables et nécessitent une révision. Dans ce cas, l'Entrepreneur sera tenu de soumettre autant de fois que requis des versions corrigées du calendrier et ce, jusqu'à son approbation. L'approbation du calendrier des travaux par le Professionnel et le Maître de l'ouvrage ne dégage aucunement l'Entrepreneur de ses responsabilités et de ses obligations relatives au présent projet.
- 24.6 L'acceptation du calendrier des travaux deviendra dès lors la base du programme de construction de l'Entrepreneur; celui-ci devra s'y conformer de façon stricte et sera le seul responsable de tout écart par rapport à celui-ci.
- 24.7 L'Entrepreneur devra assumer le coût de tous les honoraires supplémentaires du Professionnel qui seraient dus à des délais excédant la date prévue pour la réception définitive des travaux, dont lui-même ou ses sous-traitants seraient responsables.
- 24.8 L'Entrepreneur est tenu d'enjoindre tous ses sous-traitants et ses fournisseurs de matériaux à suivre le même calendrier et programme de construction approuvé. Cette exigence est une condition essentielle du contrat. Aucune réclamation découlant du non-respect de ce programme ne sera acceptée.
- 24.9 Lors de la première demande de paiement d'acomptes et lors de toute demande mensuelle subséquente de paiement, le Maître de l'ouvrage pourra retarder les paiements tant et aussi longtemps que l'Entrepreneur n'aura pas transmis, dans les 30 jours précédant la date visée pour le paiement, le calendrier de construction ou ses mises à jour au Maître de l'ouvrage et au Professionnel en conformité avec la présente section et les autres dispositions des documents contractuels.
- 24.10 Chaque semaine, la veille de l'assemblée de chantier, l'Entrepreneur devra produire un compte rendu de toutes les phases de la construction. Les rapports d'avancement des travaux devront indiquer le nombre de jours de travail accomplis et une estimation du nombre de jours de travail requis pour l'achèvement des travaux. Le cas échéant, les rapports devront faire état de toutes les mesures prises afin de corriger les écarts par rapport au programme de construction.

- 24.11 S'il est apparent que l'Entrepreneur ou ses sous-traitants doivent travailler des heures supplémentaires, ajouter des quarts de travail, embaucher des employés supplémentaires ou utiliser des produits additionnels afin de rattraper le temps perdu ou se conformer au calendrier de construction et la date visée aux documents contractuels pour la réception définitive de l'ouvrage, l'Entrepreneur et ses sous-traitants devront le faire. Tous les coûts y reliés seront à la seule charge de l'Entrepreneur (sauf si ledit retard n'est pas imputable à l'Entrepreneur), l'Entrepreneur acceptant tous les risques à cet égard.

25 DESSINS D'ATELIER ET INSTRUCTIONS DE MANUFACTURIERS

- 25.1 Afin de ne pas retarder le progrès des travaux, l'Entrepreneur doit fournir en temps opportun, au Professionnel, pour vérification, les dessins d'atelier ou diagrammes ainsi que les instructions de manufacturiers nécessaires à la bonne exécution des travaux. Plus précisément, dans les 10 jours suivant l'avis d'adjudication du contrat, l'Entrepreneur doit remettre au Professionnel en trois (3) copies une liste des documents à soumettre selon les dispositions du formulaire **F-25** « Liste des documents à soumettre » de la section 00053.
- 25.2 Ces dessins sont vérifiés, identifiés, datés, signés ou scellés par l'Entrepreneur qui doit prévenir le Professionnel, lors de leur présentation, de tout changement par rapport aux documents contractuels. Les dessins d'atelier sont corrigés par l'Entrepreneur conformément aux instructions du Professionnel.
- 25.3 Il est expressément convenu que la vérification de ces dessins ou instructions de manufacturiers, par le Professionnel, ne libère pas l'Entrepreneur de sa responsabilité.

La revue des dessins d'atelier par le Professionnel a pour seul objectif de s'assurer de leur conformité avec le concept général. Cette revue ne signifie pas que le Professionnel approuve la conception détaillée rattachée aux dessins d'atelier, responsabilité qui demeure celle de l'Entrepreneur qui les soumet, et une telle revue ne relève pas l'Entrepreneur de sa responsabilité envers toutes erreurs ou omissions sur les dessins d'atelier ou de sa responsabilité d'observer les exigences de construction et les documents contractuels. Sans toutefois limiter les considérations générales précédentes, l'Entrepreneur est responsable envers les dimensions, à confirmer et à mettre en corrélation sur le site, envers les procédés de fabrication ou les techniques de construction et d'installation et également envers la coordination du travail de tous les sous-traitants.

- 25.4 *Documents à soumettre - Exigences générales* : La présente précise les exigences et les procédures générales relatives à la soumission des dessins d'atelier, des fiches techniques et des échantillons par l'Entrepreneur au Professionnel aux fins de vérification. Des exigences spécifiques supplémentaires sont prescrites dans chaque section des devis en ce qui concerne leur contenu :
- 25.4.1 les dessins d'atelier seront présentés en dix (10) copies, dont trois (3) seront conservées par le Maître de l'ouvrage à la fin des travaux;
- 25.4.2 le Professionnel disposera de dix (10) jours pour examiner les dessins et faire ses commentaires;
- 25.4.3 l'Entrepreneur ne doit pas entreprendre les travaux avant que les documents ou échantillons soumis aient été vérifiés par le Professionnel. L'Entrepreneur assume le risque que comporte toute commande de matériaux donnée ou tout travail exécuté avant l'approbation des dessins d'ateliers;
- 25.4.4 au moment de la soumission des documents, l'Entrepreneur doit aviser le Professionnel par écrit des dérogations qui s'y trouvent par rapport aux exigences des plans et des devis, en précisant les raisons de ces dérogations;

- 25.4.5 l'Entrepreneur doit effectuer tous les changements que le Professionnel juge appropriés par rapport aux plans et aux devis, et soumettre les documents ou les échantillons selon les directives du Professionnel;
- 25.4.6 au moment d'une nouvelle soumission de documents ou d'échantillons, l'Entrepreneur doit aviser le Professionnel par écrit des changements effectués autres que ceux exigés par ce dernier;
- 25.4.7 l'Entrepreneur doit conserver au chantier une copie vérifiée des documents soumis par l'Entrepreneur et vérifiés par le Professionnel;
- 25.4.8 avant d'expédier les dessins d'atelier au Professionnel pour vérification, l'Entrepreneur doit :
- a) vérifier si les dessins d'atelier sont conformes aux plans et devis quant à la qualité, aux caractéristiques et à l'encombrement;
 - b) corriger les dessins d'atelier si nécessaire; et
 - c) approuver les dessins d'atelier,
- 25.4.9 l'Entrepreneur doit coordonner chaque soumission des documents requis avec les exigences des travaux, des plans et des cahiers des charges. Les documents soumis individuellement ne seront pas vérifiés tant que les renseignements connexes ne seront pas disponibles;
- 25.4.10 l'Entrepreneur doit inscrire sur le bordereau d'expédition fourni en deux (2) exemplaires les renseignements suivants :
- a) la date;
 - b) la désignation et le numéro du projet;
 - c) le nom et l'adresse de l'Entrepreneur;
 - d) le nom et le nombre des dessins d'atelier et des fiches techniques soumis;
 - e) le numéro de section et de l'article des devis; et
 - f) tout autre renseignement utile;
- 25.4.11 l'Entrepreneur doit s'assurer que les documents soumis comportent également les renseignements suivants :
- a) les dates de préparation et de révision; et
 - b) le nom et l'adresse du sous-traitant, du fournisseur, et du fabricant, le cas échéant.
- 25.4.12 le sceau de l'Entrepreneur ou du fournisseur accompagné de la signature de son représentant autorisé attestant que les documents soumis ont été approuvés et que le tout est conforme aux plans et aux devis;
- 25.4.13 les détails des parties appropriées des ouvrages, selon les besoins :
- a) les détails de façonnage;

- b) les détails d'agencement montrant les dimensions, ainsi que les jeux et les dégagements requis;
- c) les détails d'installation;
- d) la capacité ou la puissance;
- e) les caractéristiques relatives à la performance ou au rendement;
- f) les normes qui s'appliquent;
- g) le poids de service;
- h) les schémas de câblage;
- i) les diagrammes unifilaires et schématiques; et
- j) la relation avec les ouvrages adjacents;

25.4.14 L'Entrepreneur doit :

- a) supprimer les renseignements qui ne s'appliquent pas; et
- b) ajouter aux renseignements standards les renseignements supplémentaires qui s'appliquent;

25.4.15 le présent paragraphe précise la portée des responsabilités de l'Entrepreneur après avoir reçu les documents vérifiés par le Professionnel. Selon les annotations indiquées sur les documents, l'Entrepreneur ne choisira que l'une des trois actions suivantes :

- a) corriger les documents rejetés par le Professionnel ou soumettre de nouveaux documents respectant les annotations indiquées; ne pas commander d'équipement et/ou matériel et ne pas débuter l'exécution des travaux impliquant cet équipement et/ou ce matériel; ou
- b) commander l'équipement et/ou le matériel et exécuter les travaux en tenant compte des annotations mineures du Professionnel, et soumettre les documents corrigés; ou
- c) effectuer la distribution des documents sans annotation par le Professionnel, commander l'équipement et/ou le matériel et exécuter les travaux d'installation.

L'Entrepreneur effectue la distribution des copies une fois que le Professionnel a vérifié les documents soumis.

26 ÉQUIPEMENTS ET PROTECTIONS TEMPORAIRES

26.1 Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur doit pourvoir le chantier d'un bureau pour ses propres besoins, situé à l'intérieur ou à proximité des limites du chantier à un endroit acceptable pour le Maître de l'ouvrage et par les autorités ayant juridiction. Il doit aussi fournir une salle pour y tenir des réunions hebdomadaires pouvant accommoder au moins douze personnes.

L'Entrepreneur devra soumettre à l'approbation du Maître de l'ouvrage une proposition complète d'aménagement.

Concernant ses propres installations temporaires, l'Entrepreneur devra se munir d'un service téléphonique avec au moins deux (2) lignes, d'un télécopieur (fax) et d'un photocopieur. Ces appareils seront également à l'usage des professionnels.

26.2 L'Entrepreneur sera responsable du raccordement, de l'installation et de l'enlèvement à la fin des travaux de tous ces besoins en éclairage, en énergie, en eau et en installations sanitaires.

26.3 Aucun stationnement n'est prévu pour ce contrat. Tout stationnement sera à la charge de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants.

26.4 L'Entrepreneur devra fournir et maintenir aux accès du chantier, une signalisation de sécurité bilingue, français-anglais « Travaux en cours » et « Accès aux personnes autorisées seulement ».

26.5 L'utilisation des lieux est restreinte aux secteurs suivants pour l'exécution des travaux et l'entreposage:

- a) secteurs extérieurs délimités par les clôtures temporaires ou suivant les indications aux dessins; et
- b) secteurs existants touchés par les travaux dans le cadre d'interventions requises pour réaliser l'ouvrage.

L'Entrepreneur devra remettre dans leur état original les aires et secteurs utilisés durant les travaux de construction.

26.6 L'Entrepreneur doit entreprendre toutes les démarches nécessaires pour respecter les dispositions qui suivent:

- 26.6.1 ne pas accumuler indûment de matériaux ni de matériel de façon à encombrer les lieux;
- 26.6.2 déplacer les matériaux ou le matériel entreposés qui nuisent aux travaux d'un autre entrepreneur;
- 26.6.3 maintenir les voies de circulation sans obstruction en tout temps. Utiliser les signaleurs requis en cas d'obstruction temporaire;
- 26.6.4 laisser les accès et les issues des bâtiments existants ou avoisinants libres de toute entrave. Protéger les usagers de ces bâtiments contre les risques provenant du chantier;
- 26.6.5 trouver les aires d'entreposage ou de travail supplémentaires nécessaires, et en assumer les frais d'utilisation;
- 26.6.6 seuls les ouvriers dont la présence est nécessaire à l'exécution des travaux sur le site auront droit d'accès à ces parties et cet accès sera limité à ces secteurs;
- 26.6.7 ne pas entreposer de matériaux dans les secteurs non directement touchés par ses travaux et encore moins y effectuer des travaux préliminaires ou s'en servir comme atelier;
- 26.6.8 ériger des écrans pare-poussières et résistants au feu à tous les endroits requis et indiqués par le Responsable des travaux. Il est primordial que la zone dans laquelle des travaux de réaménagement sont effectués soit circonscrite et adéquatement isolée des aires adjacentes. Ériger les écrans, de dalle à dalle, en utilisant des montants métalliques de 92 mm à 400 mm d'entraxe, recouverts de panneaux de gypse de 16 mm d'épaisseur type « X » de chaque côté, avec joints scellés, et d'une feuille continue

de polyéthylène de 8 mils à joints chevauchés. Remplir l'espace entre les montants de coussins de fibre minérale de 90 mm. Sur la face affectée par l'eau, prévoir un gypse extérieur recouvert d'une membrane autocollante;

- 26.6.9 sceller le périmètre et les jonctions avec d'autres matériaux afin d'obtenir un écran parfaitement étanche à la poussière et le degré de résistance au feu requis;
- 26.6.10 à la fin des travaux dans la zone concernée, enlever les écrans et remettre en état les surfaces affectées par ceux-ci;
- 26.6.11 ériger des abris ou des écrans isolés d'une résistance thermique minimale de R-12 (RSI 2.12) à tous les endroits requis et indiqués par le Responsable des travaux. Il est primordial que la zone dans laquelle des travaux de réaménagement sont effectués soit adéquatement isolée de l'extérieur;
- 26.6.12 construire les abris ou les écrans, ou obturant complètement l'ouverture, en utilisant des montants métalliques de 92 mm à 400 mm d'entraxe, recouverts de panneaux de gypse de 16 mm d'épaisseur côté intérieur, et de panneaux de contreplaqué type extérieur de 12 mm d'épaisseur côté extérieur, avec joints scellés, et d'une feuille continue de polyéthylène de 8 mil à joints chevauchés. Remplir l'espace entre les montants de laine de fibre de verre d'épaisseur requise afin d'obtenir la résistance thermique minimale stipulée;
- 26.6.13 sceller le périmètre et les jonctions avec d'autres matériaux afin d'obtenir un écran parfaitement étanche à l'air et à l'eau;
- 26.6.14 à la fin des travaux dans la zone concernée, enlever les écrans et remettre en état les surfaces affectées par ceux-ci;
- 26.6.15 pour toutes les portes donnant accès à des locaux non affectés par les travaux, à l'intérieur du chantier, sceller le contour des portes à l'aide d'un ruban adhésif plastifié (« *duct tape* »);
- 26.6.16 lors des travaux à l'intérieur de locaux occupés, recouvrir et protéger les équipements et les surfaces de travail avec un polyéthylène ou du contre-plaqué si nécessaire (ex. ascenseur, plancher, mur, etc.). Bien sceller pour qu'aucune poussière ne s'y infiltre. Nettoyer avant de quitter les lieux;
- 26.6.17 le fait que les dessins n'indiquent pas tous les éléments existants devant être protégés, ni tous les endroits où une cloison temporaire doit être érigée, ne relèvera pas l'Entrepreneur de sa responsabilité de rendre étanche tous les endroits où de telles protections sont normalement requises pour l'obtention d'une barrière continue étanche à la poussière, et lorsque les conditions le requièrent, étanche à l'eau, à l'humidité, au son, au feu, à la fumée, ou aux gaz délétères;
- 26.6.18 les cloisons anti-poussière et la protection des équipements doivent être en place et avoir reçu l'approbation du Représentant du Maître de l'ouvrage avant de débiter les travaux;

27 PANNEAUX D'IDENTIFICATION ET PUBLICITÉ

- 27.1 L'Entrepreneur doit prévoir tout au long du chantier l'entretien du panneau d'identification du projet de dimension approuvée par le Maître de l'ouvrage. S'il y a lieu, l'Entrepreneur aura la charge, sans frais pour le Maître de l'ouvrage, de déplacer le panneau pour les besoins de ses travaux, à la satisfaction du Maître de l'ouvrage.

- 27.2 La pose d'affiches, tracts, journaux publicitaires est interdite à l'intérieur du chantier sans l'autorisation écrite du Maître de l'ouvrage.

28 INFORMATION

- 28.1 Seul le Maître de l'ouvrage ou toute personne désignée par lui peut fournir des renseignements ou informations relatifs aux travaux en cours à toute personne étrangère, notamment aux autorités locales, à la radio, à la télévision, à la presse, aux organisations locales ou autres.

- 28.2 Toute demande d'information sur les travaux doit être référée au Maître de l'ouvrage.

29 PROTECTION DES ARBRES

- 29.1 L'Entrepreneur doit protéger à ses frais les arbres, arbustes, gazon et plantes d'ornement adjacents au chantier. Tous bris aux arbres dus aux présents travaux seront aux frais de l'Entrepreneur.

- 29.2 Il doit également prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection de l'environnement, des rues, parcs et terrains avoisinants.

30 PRÉVENTION DES INCENDIES

- 30.1 L'Entrepreneur doit organiser ses travaux et ceux de ses sous-traitants de manière à prévenir les risques d'incendie. Il doit à cette fin prendre toutes les précautions requises par la loi ou les règlements applicables.

- 30.2 L'Entrepreneur est tenu de s'assurer que les moyens nécessaires de lutte à l'incendie sont disponibles à l'intérieur des limites du chantier. Il est, de plus, tenu de s'assurer de l'observance des exigences provenant des autorités compétentes.

- 30.3 Pour tout travail impliquant des flammes, de la chaleur vive ou générant de la fumée ou de la poussière, tels que le soudage ou l'oxycoupage au chalumeau ou à l'arc électrique ou pour toute fermeture de vanne ou autre interruption de fonctionnement de l'équipement de protection incendie ainsi que pour toute désactivation totale ou partielle du réseau de détection alarme-incendie, l'Entrepreneur doit remplir, en ligne, le formulaire de demande – Travaux à chaud et interruption des systèmes de protection contre les incendies retrouvé au site suivant : <http://www.concordia.ca/campus-life/emergency/travail-a-chaud/formulaire-prevention-incendie.html> et accepter les conditions de l'entente les régissant (voir formulaire F-29).

- 30.4 Aucun travail de cette nature ne doit être fait sans que l'Entrepreneur ait rempli cette demande, sans que l'équipe de prévention des incendies de l'Université ait évalué et accepté cette demande aux conditions qu'elle juge appropriée, tel que prévu et selon les modalités mentionnées au site suivant : <http://www.concordia.ca/campus-life/emergency/travail-a-chaud/formulaire-prevention-incendie.html>.

- 30.5 L'Entrepreneur doit remplir sa demande et aviser le Maître de l'ouvrage ou le Professionnel au moins 48 heures ouvrables à l'avance.

- 30.6 Le gestionnaire de projet ou l'entrepreneur général seront responsable de tous les frais ou amendes, lesquels peuvent atteindre 2 700 \$ (étant entendu que ce montant n'est donné qu'à titre indicatif, la Ville de Montréal pouvant modifier ce montant en tout temps), en cas de négligence ou de non-respect des conditions de l'entente retrouvée au formulaire F-29 ou des consignes de l'équipe de prévention des incendies de l'Université qui causerait une fausse alerte, l'évacuation d'un bâtiment ou une intervention

du Service de sécurité incendie de Montréal et ce, pour chaque fausse alerte, évacuation d'un bâtiment ou intervention du Service de sécurité incendie de Montréal qui s'avère sans fondement.

30.7 Dans les aires de travaux, le système de détections-incendie devra être fonctionnel durant la nuit et les fins de semaines. Durant les heures ouvrables le système devra être fonctionnel sauf lors d'exécution de travaux pouvant déclencher des fausses alarmes. Dans ces cas, il y aura des arrêts ponctuels qui seront coordonnés avec le Maître de l'ouvrage.

30.8 Toute ouverture pratiquée dans un puits de service, cage d'escalier, etc. qui doit rester accessible aux ouvriers durant une période de plus de 12 heures, devra être sécurisée et refermée temporairement au moyen d'un séparateur coupe-feu ayant le degré de résistance au feu requis.

31 USAGE D'EXPLOSIFS ET DE MATIÈRES DANGEREUSES

31.1 Avant de procéder aux travaux impliquant l'usage d'explosifs ou de matières dangereuses, l'entrepreneur doit s'assurer de se conformer aux lois et à la réglementation fédérales, provinciales ou municipales qui s'appliquent.

31.2 L'usage d'explosifs est strictement interdit sans l'autorisation préalable du Professionnel qui se réserve le droit de révoquer telle autorisation en tout temps. Avant de faire usage d'explosifs, l'Entrepreneur autorisé doit prendre toutes les précautions d'usage pour ne pas mettre en danger la vie des gens ou la propriété publique ou privée, et il doit observer tous les règlements et lois relatifs au transport, au dépôt et à l'usage desdits explosifs.

31.3 Tout dommage causé aux bâtiments voisins et aux infrastructures existantes par l'usage d'explosifs devra être assumé entièrement par l'Entrepreneur.

32 BORNES ET NIVEAUX

32.1 L'Entrepreneur est responsable de la conservation des bornes et repères et de l'implantation exacte des ouvrages conformément aux plans du Professionnel et aux niveaux présents. Il doit à cette fin :

32.1.1 assumer l'entière responsabilité du jalonnement de l'ouvrage et en assurer l'exécution complète selon l'emplacement, les lignes et les niveaux indiqués;

32.1.2 retenir et payer les services d'un arpenteur-géomètre aux fins d'implanter les axes et les dimensions principales pour tous les ouvrages permanents exécutés sous ce contrat;

32.1.3 fournir le matériel nécessaire au jalonnement et à l'implantation;

32.1.4 fournir le matériel requis, comme les règles et les gabarits, pour faciliter le travail quant à l'inspection des travaux de jalonnement;

32.1.5 fournir les piquets et autres bornes d'arpentage nécessaires à l'exécution des travaux de jalonnement;

32.1.6 Fournir les certificats de localisation des ouvrages dès que ceux-ci sont complétés;

32.1.7 fournir également, au moment qu'indiquera le Professionnel, un plan préparé par un arpenteur-géomètre de l'état des travaux à cette date.

33 CONDITIONS DU SOUS-SOL

- 33.1 (Si applicable.) L'Entrepreneur doit promptement informer le Professionnel et le Maître de l'ouvrage, avec confirmation écrite, si les conditions du sous-sol du projet diffèrent substantiellement des indications du devis ou des études géotechniques disponibles au moment de la soumission. Dans ce cas, le prix du contrat est révisé par une augmentation ou une diminution dans la mesure du changement constaté, si ce dernier est approuvé par le Professionnel et le Maître de l'ouvrage.

34 DÉCOUPAGES, PERCEMENTS, PRÉPARATIONS ET RÉPARATIONS

- 34.1 L'Entrepreneur a la responsabilité de l'exécution de toutes les opérations de découpages, percements, préparations et réparations, autant dans les nouveaux ouvrages que dans les ouvrages existants ou avoisinants.
- 34.2 Ces travaux doivent être prévus et coordonnés de façon à en minimiser l'étendue.
- 34.3 Ces opérations de découpages, percements et réparations doivent être exécutées par des ouvriers qualifiés, en respectant la solidité et l'apparence des travaux.
- 34.4 L'Entrepreneur doit s'occuper des activités qui suivent :
- 34.4.1 protéger les ouvrages à conserver afin de maintenir au minimum les travaux de ragrément, de réparation et de remplacement;
- 34.4.2 ne pas endommager ou compromettre l'intégrité d'aucun élément existant à conserver en creusant, perçant, forant, coupant ou toute autre opération lors de l'exécution d'une modification à un élément existant ou de la construction d'un élément nouveau à proximité d'un élément existant;
- 34.4.3 effectuer tous les percements nécessaires pour les travaux visés aux documents contractuels, que ce soit électrique, architectural ou mécanique, dans le présent contrat même s'ils n'apparaissent pas aux plans de charpente;
- 34.4.4 exécuter les travaux de découpage, de percement, d'ajustement et de scellement nécessaires pour que les ouvrages qui doivent être raccordés ou liés à d'autres, le soient avec précision et sans jeu. Ces opérations de découpages, percements, préparations et réparations doivent être exécutées par des ouvriers qualifiés, en respectant la solidité et l'apparence des travaux;
- 34.4.5 sauf indication contraire, faire exécuter tous les travaux de ragrément, de remise en état, de réparation et de récupération d'un produit par les sous-traitants qui effectuent l'installation des produits de même nature dans l'ensemble du présent contrat. Si pour quelque raison que ce soit, cela s'avère impossible, obtenir l'autorisation du Professionnel avant de confier ces travaux à quelque autre intervenant;
- 34.4.6 obtenir l'approbation du Professionnel avant de percer un élément porteur ou d'y insérer un manchon. Le Professionnel doit être prévenu et autoriser tous les nouveaux percements;
- 34.4.7 exécuter les percements, forages et découpages soigneusement, en laissant une ouverture propre, définie et de dimension appropriée pour l'usage pour laquelle elle a été créée;
- 34.4.8 couper, boucher, dévier ou enlever les canalisations, conduits, gaines et autres services qui sont affectés par les modifications dans les zones modifiées, selon les indications, les autorités compétentes

ou la compagnie de services concernée. Protéger et maintenir opérationnels les services existants à conserver;

- 34.4.9 au besoin, lors de la démolition ou l'enlèvement de matériaux, conserver une réserve de matériaux existants en vue de leur utilisation à des endroits où un ragrément est nécessaire;
- 34.4.10 lorsque des travaux de ravalement, de décapage, de scarification et autres moyens pour départir une surface de son fini sont exécutés, laisser la surface dans un état apte à recevoir le nouveau revêtement;
- 34.4.11 remettre en état les finis et matériaux affectés par les travaux de modification, laissant au minimum le tout dans l'état auquel il l'était auparavant;
- 34.4.12 réaliser des joints hermétiques entre les ouvrages et les tuyaux, manchons, canalisations et conduits;
- 34.4.13 réparer et ragréer les surfaces endommagées, coupées, percées ou démolies pour le passage de conduits, gaines, canalisations ou autres services, ainsi que les ouvertures créées par l'enlèvement des services existants. Les ouvertures doivent être scellées ou obturées immédiatement après l'installation ou l'enlèvement des éléments qui les traversent;
- 34.4.14 lorsqu'un nouvel ouvrage est contigu, prolonge ou chevauche un ouvrage existant, exécuter la coupe, l'assemblage et le jointoiement de façon à laisser l'ensemble homogène et dans une condition impeccable;
- 34.4.15 sauf indication contraire, ragréer les ouvrages existants en reproduisant les mêmes formes, les mêmes dimensions, en utilisant les mêmes matériaux que ceux existants ou, lorsqu'il s'avère impossible de retrouver des matériaux identiques, soumettre au Professionnel un produit similaire ayant la même apparence et les mêmes caractéristiques. Aucun supplément de coûts ne sera recevable pour une telle substitution de produits;
- 34.4.16 effectuer toute préparation nécessaire à une surface existante afin de la rendre apte à recevoir le nouveau revêtement prescrit, conformément aux recommandations écrites du fabricant de ce revêtement, et aux directives du Professionnel.

35 SUSPENSION DES TRAVAUX

- 35.1 Le Professionnel peut signaler à l'Entrepreneur, s'il en voit, des situations dangereuses pour la sécurité des usagers, des ouvrages ou des biens avoisinants. L'Entrepreneur fera la correction immédiate ou devra suspendre les travaux chaque fois que la protection des usagers, des ouvrages et des biens avoisinants le justifiera.
- 35.2 Dans le cas de suspension, l'Entrepreneur est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 20 « Responsabilités de l'entrepreneur » des présentes Conditions générales.

36 PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION

- 36.1 L'Entrepreneur peut avoir droit à une prolongation du délai d'exécution qui n'est pas supérieure au temps d'interruption, résultant d'une cause non imputable à l'Entrepreneur, lorsque les travaux sont retardés par suite d'un acte (i) du Maître de l'ouvrage ou de son représentant; (ii) d'un autre entrepreneur ou de ses employés; (iii) d'une ordonnance d'un tribunal ou autre administration publique; ou (iv) dans le cas de force majeure. Toute prolongation du délai et les frais inhérents doivent cependant faire l'objet d'une autorisation écrite du Maître de l'ouvrage sur demande par avis à cette fin adressée au Professionnel,

avec copie au Maître de l'ouvrage, dans les sept (7) jours du commencement du retard. Ce délai de sept (7) jours est de rigueur et toute demande après cette période est non-recevable.

36.2 Telle demande devra être accompagnée d'une démonstration détaillée cas par cas de l'effet de telle cause sur le calendrier des travaux. Telle demande, après démonstration, devra d'abord être acceptée par le Professionnel pour être recevable par le Maître de l'ouvrage.

36.3 Les conditions climatiques, la pénurie de main-d'œuvre ou de matériaux, ne seront pas considérées comme des causes de prolongation du délai d'exécution.

37 NETTOYAGE ET ORDRE

37.1 L'Entrepreneur doit tenir les lieux en ordre et en état de propreté et libres de toute accumulation de rebuts et déchets.

37.2 Au moins une fois par jour, évacuer les rebuts ou les débris hors du site dans des contenants fermés, et selon un itinéraire et un horaire déterminés par le Représentant du Maître de l'ouvrage et pendant les heures permises par les règlements de la Ville de Montréal. Le cas échéant, nettoyer les surfaces salies à la suite de ces activités.

37.3 L'Entrepreneur pourra déposer à ses frais, à l'endroit prévu par le Maître de l'ouvrage, un contenant à rebus.

37.4 Effectuer les opérations de nettoyage et d'élimination des rebuts conformément aux ordonnances locales et aux lois contre la pollution.

37.5 Déposer les déchets volatils dans des contenants en métal couverts et les sortir du chantier tous les jours.

37.6 Assurer une bonne ventilation pendant l'emploi de substances volatiles ou toxiques.

37.7 L'Entrepreneur est responsable de l'évacuation des eaux, neige, glace ou autres qui peuvent nuire à l'exécution des travaux. Il doit, à ses frais, remédier à tous les dommages causés par les intempéries de quelque nature qu'elles soient.

37.8 L'Entrepreneur, ses employés et ses sous-traitants devront obtenir l'autorisation expresse du Représentant du Maître de l'ouvrage avant d'accéder à tout espace autre que le chantier.

37.9 À la fin des travaux, l'Entrepreneur évacue toute fourniture excédentaire, le matériel de construction, les équipements temporaires, autres que ceux du Maître de l'ouvrage et des autres entrepreneurs s'il y a lieu et laisse le chantier en ordre et dans un état de propreté permettant la prise de possession immédiate.

38 MANUELS D'INSTRUCTIONS ET DOSSIER DE FIN DE PROJET

38.1 Dans les dix (10) jours suivant l'avis d'adjudication du contrat, l'Entrepreneur devra soumettre au Professionnel, en trois (3) copies, une liste des documents à soumettre selon les dispositions du formulaire **F-25** « Liste des documents à soumettre » inclus à la section 00053.

38.2 L'Entrepreneur doit s'assurer et exiger que les fournisseurs d'appareillages spécialisés fournissent au Maître de l'ouvrage, avant la réception provisoire, des bulletins ou manuels d'instructions en langue

française pour l'installation, l'opération et l'entretien ainsi que les autres documents ou renseignements exigés dans les documents contractuels et, avant la réception définitive, les dessins d'atelier révisés, descriptions de produits prescrits et plans tels que construits, ainsi que les autres documents ou renseignements exigés dans les documents contractuels.

Pendant la période de six (6) mois suivant la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est tenu d'organiser avec les fournisseurs concernés toute séance d'information requise de la part du Maître de l'ouvrage.

- 38.3 Il devra, de plus, lors de la réception provisoire, soumettre au Professionnel, en trois (3) copies, une liste des garanties, cautionnements et contrats d'entretien, une liste du matériel de remplacement, des pièces de rechange et des outils spéciaux et une liste des documents à remettre avant la réception définitive, le tout selon les dispositions des formulaires **F-26** « Liste des garanties, cautionnements et contrats d'entretien » (section 00054), **F-27** « Liste du matériel de remplacement, des pièces de rechange et des outils spéciaux » (section 00055) et **F-28** « Liste des documents à remettre à la fin du projet » (section 00056).
- 38.4 L'Entrepreneur devra également se conformer aux exigences des documents contractuels, et à celles des paragraphes suivants :
- 38.4.1 manuel : le manuel est une compilation structurée de données d'exploitation et d'entretien comprenant des renseignements, des fiches de données, des documents ainsi que des détails techniques, et décrivant le fonctionnement et l'entretien d'un appareillage prescrit aux devis techniques;

38.4.2 généralités :

- a) assembler, coordonner, relier et établir la table des matières des données requises pour constituer le manuel d'exploitation et d'entretien;
- b) soumettre au Maître de l'ouvrage le manuel d'exploitation et d'entretien deux (2) semaines avant l'inspection finale des installations. Apporter les modifications requises au manuel selon les directives et le resoumettre ;
- c) soumettre trois (3) exemplaires électroniques du manuel;
- d) établir la table des matières et y inclure tous les articles/divisions des devis;
- e) assembler les données dans le même ordre numérique que celui des articles/divisions des devis;
- f) chaque item de la table des matières doit avoir un lien à la section pertinente du manuel;
- g) indiquer les nomenclatures et les remarques;
- h) s'assurer que les dessins, les diagrammes et les publications des fabricants sont lisibles;

38.4.3 contenu des cahiers:

- a) cahier n° 1 : le cahier n° 1 doit contenir au moins les renseignements suivants :
 - i. la date de soumission;
 - ii. la désignation, l'emplacement et le numéro du projet;
 - iii. le nom et l'adresse de l'Entrepreneur et de tous les sous-traitants;
 - iv. la table des matières de chaque cahier avec liens aux sections pertinentes du cahier;
 - v. la liste du matériel de remplacement;
 - vi. la liste des outils spéciaux;
 - vii. la liste des pièces de rechange;
 - viii. les garanties;
 - ix. les copies des certificats d'approbation et autres certificats requis;
 - x. les rapports d'essais, de mise en service et autres, s'il y a lieu;
- b) autres cahiers : les autres cahiers doivent contenir au moins les renseignements suivants :
 - i. la date de soumission;
 - ii. la désignation, l'emplacement et le numéro du projet;
 - iii. la table des matières de chaque cahier avec liens aux sections pertinentes du cahier;
 - iv. les données suivantes prescrites dans chaque article des cahiers des charges :
 - a. la liste de l'équipement et du matériel, incluant le centre de service du fabricant ou du fournisseur;
 - b. les renseignements qui figurent sur la plaque signalétique comme le numéro de l'équipement et du matériel, la marque de commerce, les dimensions, la capacité ou la puissance, le numéro de modèle ainsi que le numéro de série;
 - c. la liste des pièces;
 - d. les détails relatifs à l'installation de l'équipement et du matériel;
 - e. les instructions relatives au fonctionnement de l'équipement et du matériel;

- f. les procédures de cadenassage spécifiques pour l'ensemble des sources d'énergie de l'équipement;
- g. les procédures d'accès pour espace clos;
- h. les instructions relatives à l'entretien de l'équipement et du matériel;
- i. les instructions relatives à l'entretien des finis;

38.4.4 dessins d'atelier et plans tels que construits : relier séparément un jeu complet des dessins d'atelier révisés; des descriptions de produits prescrits; des plans tels que construits et deux versions électroniques (Autocad 2012 ou version plus récente et PDF) des plans tels que construits;

38.4.5 données supplémentaires : préparer et insérer dans le manuel toute information s'étant avérée nécessaire durant la formation du personnel.

SECTION E - CONTRÔLE DES TRAVAUX

39 ASSEMBLÉES ET VISITES DE CHANTIER

39.1 Le Professionnel décide de la fréquence des réunions de coordination et visites au chantier, dès la première réunion. L'Entrepreneur doit y être obligatoirement représenté par son surintendant et si requis, par un autre membre de la direction de l'Entrepreneur. Le Maître de l'ouvrage et tous les professionnels consultants en sont avisés et y assistent au besoin. Les rapports ou comptes rendus sont rédigés par le Professionnel et distribués à l'Entrepreneur, au Maître de l'ouvrage et aux professionnels consultants. L'Entrepreneur fait et distribue les copies pour ses sous-traitants.

39.2 De son côté, l'Entrepreneur convoque au besoin ses sous-traitants à des réunions de chantier et il en avise les professionnels. Les rapports ou compte rendus de ces réunions sont rédigés par l'Entrepreneur et distribués aux sous-traitants concernés, au Professionnel et au Maître de l'ouvrage.

40 INSPECTION DES TRAVAUX

40.1 Le Représentant du Maître de l'ouvrage ou du Professionnel peut en tout temps, mais de manière à ne pas nuire au déroulement des travaux, vérifier leur état d'avancement, la qualité des matériaux utilisés et celle du travail effectué ainsi que l'état des dépenses faites. L'Entrepreneur doit leur faciliter cet accès.

40.2 Si les documents contractuels, les instructions du Professionnel, les lois, les ordonnances de toute autorité publique, quels qu'ils soient, exigent ou prescrivent que les travaux ou toute partie des travaux soient spécialement éprouvés ou approuvés, l'Entrepreneur doit, en temps opportun, avertir le Professionnel que ces travaux sont prêts à être inspectés et si l'inspection doit avoir lieu sous une autorité autre que celle du Professionnel, l'Entrepreneur doit l'informer de la date et l'heure fixées pour cette inspection.

40.3 Allouer au Professionnel un délai d'au moins 48 heures pour procéder à l'inspection ponctuelle des travaux. L'Entrepreneur est tenu de prévoir ce délai à chaque fois qu'une inspection est demandée ou requise, et particulièrement lorsque celle-ci est requise avant de recouvrir un ouvrage.

40.4 Lorsque les essais exigent une préparation préalable (ex. : manipulation d'un système pour localiser une alarme, protection à installer, obtention de matériel de communication ou de clés, etc.), celle-ci doit être complétée avant l'heure à laquelle le Professionnel ou l'organisme d'inspection sont convoqués. Sauf lorsque le Professionnel le spécifie autrement, l'heure figurant sur l'avis de convocation est l'heure

du début des essais. Aucune attente due à un manque de coordination de l'Entrepreneur ne sera tolérée.

- 40.5 L'Entrepreneur doit aviser le Professionnel à chaque fois qu'un ouvrage doit être recouvert.
- 40.6 Au cas où toute partie de ces travaux est recouverte sans l'approbation ou le consentement du Professionnel, elle doit, si le Professionnel l'exige, être découverte aux fins d'examen et refaite aux frais de l'Entrepreneur.
- 40.7 Jusqu'à l'acceptation finale des travaux, le Professionnel peut ordonner la réalisation de tests, essais ou toute autre vérification supplémentaire, en vue de contrôler tout travail dont la qualité d'exécution est contestée. Si le travail contesté est conforme aux exigences du contrat, le Maître de l'ouvrage défraie les coûts de ce contrôle. Sinon, les frais en sont à la charge de l'Entrepreneur.
- 40.8 L'Entrepreneur doit promptement remettre au Professionnel, en deux (2) exemplaires, tous les certificats, compte rendus ou rapports d'inspection concernant les travaux.

41 ÉCHANTILLONS, ESSAIS ET DOSAGES

- 41.1 L'Entrepreneur doit soumettre à l'approbation du Professionnel les échantillons normalisés que celui-ci peut exiger conformément aux documents contractuels. Ces échantillons doivent porter une étiquette indiquant leur origine et l'usage auquel ils sont destinés dans les travaux.
- 41.2 L'Entrepreneur doit fournir au Professionnel le résultat des essais et le dosage des mélanges que celui-ci peut demander selon les exigences des documents contractuels et les conserver sur le chantier.
- 41.3 Le coût des essais et dosages non prévus aux documents contractuels est assumé par le Maître de l'ouvrage.
- 41.4 L'Entrepreneur devra fournir au Professionnel un préavis de 24 heures pour les contrôles qui doivent être effectués à l'initiative du Maître de l'ouvrage, à l'exception de ceux occasionnés par la faute de l'Entrepreneur ou ceux prévus à l'article 40 « Inspection des travaux », paragraphe 40.7 (tests et essais).
- 41.5 Ces contrôles n'enlèvent ni ne limitent la responsabilité de l'Entrepreneur d'effectuer à ses frais les essais requis sur les éléments mentionnés aux documents contractuels.

42 SUBSTITUTION ET ÉQUIVALENCE DE MATÉRIAUX

- 42.1 Les conditions et modalités suivantes s'appliquent à toutes les demandes de substitution ou d'équivalence :
- 42.1.1 tout matériau, équipement ou produit que l'Entrepreneur, un sous-traitant ou fournisseur souhaite proposer comme équivalent à un produit spécifié aux plans et devis, devra être soumis au préalable à l'approbation du Professionnel au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date de fermeture des soumissions;
- 42.1.2 le Professionnel confirme son approbation par addendum. Seulement les matériaux, équipements ou produits acceptés par addendum, signé par le Professionnel, seront considérés comme équivalents;
- 42.1.3 l'Entrepreneur ne peut et ne doit en aucun temps baser son prix de soumission sur un équivalent ou des équivalents qui n'ont pas été acceptés selon la procédure ici décrite;

- 42.1.4 après l'attribution du contrat, toute substitution entraînant des modifications au coût doit faire l'objet d'un ordre de changement selon les dispositions prévues à l'article 44 « Ordre de changement »;
- 42.1.5 une demande de substitution ne peut se traduire en une majoration du prix du contrat. Par contre, un crédit sera exigé si la substitution proposée est moins dispendieuse que le produit spécifié;
- 42.1.6 il appartient à l'Entrepreneur qui propose une substitution de produit de faire la preuve de telle équivalence, et que telle substitution répond à l'intention et aux exigences des devis, et d'en assumer les répercussions pour tous les intervenants. Il doit assumer le coût des honoraires des professionnels relatifs aux études des substitutions et aux modifications qu'elles entraînent aux plans et devis;
- 42.1.7 toute substitution exigeant une augmentation du temps d'installation ou un surplus de matériaux auxiliaires ou toute modification qui en découlerait, ne justifiera pas une rémunération supplémentaire. Le montant à être déduit ou additionné au prix de base doit comprendre tous ces changements;
- 42.1.8 aucune substitution ne doit avoir pour effet de remplacer un produit fabriqué au Québec ou dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental par un produit fabriqué ailleurs, à moins que cette substitution ne se traduise pour le Maître de l'ouvrage par une économie supérieure à 10 %;
- 42.1.9 il appartient à l'entrepreneur qui propose une équivalence de faire la preuve de telle équivalence et d'en assumer les répercussions pour tous les intervenants. Toute proposition de substitution ou d'équivalence de matériaux doit être soumise à l'approbation du responsable des travaux et être faite conformément à l'article 127 de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., B-1.1).

43 DEMANDE DE CHANGEMENT

- 43.1 Si les Professionnels ou le Maître de l'ouvrage veulent apporter des modifications au contrat, le professionnel soumet une demande de changement à l'entrepreneur qui, le cas échéant et s'il y a lieu, indique le rajustement du prix du contrat et du délai d'exécution qu'il demande. Le prix soumis par l'Entrepreneur est valide pour 45 jours.

Un spécimen du formulaire **F-13** « Demande de changement » est inclus à la section 00041 « Demande de changement » des formulaires de construction.

- 43.2 L'Entrepreneur ne peut apporter de modifications aux travaux sans ordre de changement ou directive de modification.
- 43.3 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur ne peut soumettre une demande de changement pour les travaux, services ou matériaux fournis avant la réception provisoire.

44 ORDRE DE CHANGEMENT

- 44.1 Ordre de changement. Le Maître de l'ouvrage peut, sans entacher le contrat de nullité, apporter des changements aux travaux. Le prix du contrat et le délai d'exécution peuvent être alors révisés en conséquence.

Avant l'émission d'un ordre de changement, l'Entrepreneur devra justifier toute demande d'ajustement du prix du contrat ou de prolongation du délai d'exécution, le cas échéant, relativement aux changements en faisant la démonstration détaillée, cas par cas, de leurs effets sur le prix ou sur le cheminement critique du calendrier. Telle demande devra, après justification de l'Entrepreneur, être acceptée par le Maître de l'ouvrage. De même, l'Entrepreneur devra collaborer avec le Professionnel dans l'analyse de toute demande du Maître de l'ouvrage de réduction du prix ou du délai d'exécution, le cas échéant, relativement aux changements.

Les vérifications et négociations du prix des changements, de même que leur incidence sur la durée des travaux, s'il y a lieu, seront effectuées par le Professionnel qui fera sa recommandation au Maître de l'ouvrage pour approbation.

Lorsque le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur s'entendent sur un rajustement du prix du contrat ou du délai d'exécution du contrat ou sur la méthode à utiliser pour déterminer les rajustements, cette entente est confirmée par un ordre de changement, sur lequel le Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur et le Professionnel apposent leur signature, et cette entente entre en vigueur immédiatement. La valeur du travail exécuté en vertu de l'ordre de changement apparaîtra dans les demandes de paiement d'acomptes de l'Entrepreneur. Un spécimen du formulaire **F-14** « Ordre de changement » est inclus à la section 00042 « Ordre de changement ».

- 44.2 Directive de modification. Si le Maître de l'ouvrage veut exiger de l'Entrepreneur l'exécution d'un changement aux travaux avant qu'il y ait eu entente entre eux sur un rajustement du prix du contrat ou du délai d'exécution du contrat, le cas échéant et s'il y a lieu, le Maître de l'ouvrage émet une directive de modification par l'entremise du Professionnel. L'Entrepreneur, quand il reçoit une directive de modification, doit la mettre à exécution promptement. Le rajustement du prix du contrat relatif à la directive de modification est calculé selon les dispositions prévues à l'article 45 « Évaluation des changements aux travaux et allocations » des Conditions générales. Au cas où le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur ne s'entendent pas quant au rajustement du prix du contrat, l'évaluation d'un changement relatif à la directive de modification est faite en régie contrôlée selon les méthodes visées au paragraphe 45.1.3 (troisième méthode : coûts directs et actuels de la main-d'œuvre, du matériel et de l'équipement) des Conditions générales. Un spécimen du formulaire **F-15** « Directive de modification » est inclus à la section 00043 « Directive de modification » des formulaires de construction.
- 44.3 Instruction supplémentaire. Le Professionnel pourra émettre des instructions supplémentaires pour compléter les documents contractuels, lorsque nécessaire, qui sont compatibles avec les documents contractuels, qui n'ont pas d'effet sur le prix du contrat et le délai d'exécution du contrat et qui se présentent sous forme de devis, dessins, tableaux, échantillons, modèles ou instructions écrites. Quand l'Entrepreneur reçoit une telle instruction écrite, il doit la mettre à exécution promptement. L'instruction écrite prend la forme d'une instruction supplémentaire émise par le Professionnel. Un spécimen du formulaire **F-16** « Instruction supplémentaire » est inclus à la section 00044 « Instruction supplémentaire » des formulaires de construction.
- 44.4 Directive exécutoire. Exceptionnellement, le Professionnel ou le Représentant du Maître de l'ouvrage pourra donner sur les lieux des directives de type exécutoire portant sur certains travaux supplémentaires découlant de cas d'urgence ou d'aspect pratique immédiat et résultant soit des conditions du chantier ou soit d'un manque de compatibilité entre les conditions du chantier et les documents contractuels. Un spécimen du formulaire **F-17** « Directive exécutoire » est inclus à la section 00045 « Directive exécutoire » des formulaires de construction.

Une telle directive exécutoire qui n'a pas d'effet sur le prix du contrat ou le délai d'exécution du contrat est assimilée à une instruction supplémentaire.

Une directive exécutoire ayant un effet sur le prix du contrat ou le délai d'exécution du contrat est assimilée à une directive de modification, en autant qu'elle respecte les dispositions suivantes :

- 44.4.1 l'Entrepreneur ne demandera pas et le Professionnel ou le Représentant du Maître de l'ouvrage n'accordera pas une directive exécutoire si elle a pour effet d'augmenter le prix du contrat de plus de 10 000 \$ ou de prolonger le délai d'exécution du contrat de plus d'un jour ouvrable, d'après l'avis raisonnable du Professionnel ou du Représentant du Maître de l'ouvrage suite à une estimation approximative des coûts et délais par l'Entrepreneur (laquelle estimation faite de bonne foi ne liera pas l'Entrepreneur);
- 44.4.2 l'Entrepreneur fera une demande écrite expresse au Professionnel ou au Représentant du Maître de l'ouvrage pour l'émission d'une directive exécutoire. Si le Professionnel ou le Représentant du Maître de l'ouvrage accepte que les circonstances justifient une directive exécutoire, il donnera son approbation écrite sur les lieux à l'Entrepreneur;
- 44.4.3 en cas d'urgence seulement, si le Représentant du Maître de l'ouvrage est absent du site, il peut communiquer verbalement sa directive exécutoire à l'Entrepreneur, pourvu que l'Entrepreneur confirme sa demande d'une directive exécutoire dans le jour ouvrable suivant et, en tel cas, le Représentant du Maître de l'ouvrage confirme sa directive verbale. Si le Professionnel est absent du site et l'Entrepreneur est incapable de rejoindre le Représentant du Maître de l'ouvrage sur les lieux ou ailleurs, il peut faire sa demande pour une telle directive exécutoire au Professionnel et le Professionnel a le droit d'émettre la directive exécutoire, mais le Professionnel ne peut émettre une telle directive que par écrit;
- 44.4.4 en sus de ce qui précède, l'Entrepreneur remet une liste de toutes les directives exécutoires au Représentant du Maître de l'ouvrage lors de chaque réunion de chantier hebdomadaire.
- 44.5 Confirmation par ordre de changement. Le rajustement résultant d'une directive de modification ou d'une directive de type exécutoire est confirmé par un ordre de changement, sur lequel le Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur et le Professionnel apposent leur signature. L'ordre de changement remplace la directive de modification ou la directive de type exécutoire à l'origine de l'ordre de changement.

45 ÉVALUATION DES CHANGEMENTS AUX TRAVAUX ET ALLOCATIONS

- 45.1 La valeur d'un changement est déterminée comme suit:
- 45.1.1 **PREMIÈRE MÉTHODE** : estimation, négociation et acceptation d'un prix forfaitaire ventilé qui tient compte, pour les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'Entrepreneur, du pourcentage de majoration indiqué, selon le cas, au sous-paragraphe a ou b de la troisième méthode indiquée à l'article 45.1.3 ci-dessous
- 45.1.2 **SECONDE MÉTHODE** : lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire (Première méthode indiquée à l'article 45.1.1, application des prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite.

Dès le début du projet, l'Entrepreneur et le Professionnel conviennent par ordre de priorité des prix unitaires pour les diverses spécialités. Ces prix unitaires seront utilisés pour régler le prix des ordres de changement en supplément ou en crédit. Appliqué en supplément ou en crédit, le prix unitaire

convenu est le même. Lorsque les prix unitaires concernés figurent à la liste des prix unitaires incluse au formulaire de soumission, utiliser les prix indiqués à ce document.

Par conséquent, les prix unitaires incluent tous les éléments de coût; c'est-à-dire, sans s'y limiter, la conception et la mise au point des dessins d'atelier, la fourniture des matériaux, de l'outillage, de l'équipement, y compris l'équipement loué pour les besoins du contrat, des services, de la main d'œuvre, des essais, les coûts de transport et d'expédition, d'entreposage hors chantier, les frais de bureau de l'Entrepreneur incluant l'estimation et la direction du projet, cautionnements, assurances, etc., les frais de chantier incluant le responsable du projet, contremaître, surintendant, commis, gardiennage, le petit matériel et les fournitures diverses, le nettoyage, la cueillette de rebuts, etc., les taxes et droits de douane, les coûts de consommation en électricité au chantier et autres coûts qui seraient nécessaires à l'exécution de l'ouvrage, incluant l'impact cumulatif de tous les changements antérieurs, les frais généraux, administratifs et profits, mais excluant les taxes à la valeur ajoutée (T.P.S. et T.V.Q.).

45.1.3 **TROISIÈME MÉTHODE** : lorsque la nature du changement aux travaux ne permet pas d'en faire une estimation forfaitaire ou par prix unitaires (soit la première méthode indiquée à l'article 45.1.1 ou la seconde méthode indiquée à l'article 45.1.2, cumul des coûts réels pour la main d'œuvre, les matériaux et l'équipement, tel que plus amplement décrit ci-dessous, et liés au changement, majoré selon les proportions suivantes :

- a) Lorsque les travaux sont exécutés par l'entrepreneur : 15 % ;
- b) Lorsque les travaux sont exécutés par un sous-traitant : 10 % pour l'entrepreneur et 15 % pour le sous-traitant.

Exemple de la valeur totale du changement (excluant taxes à la valeur ajoutée), si les coûts directs et actuels s'élèvent à 100 \$:

	<u>Coûts</u>	<u>Majoration</u>	<u>Total</u>
a) où les travaux/services/matériaux sont fournis par l'Entrepreneur, la valeur totale du changement :	100	15	115
b) où les travaux/services/matériaux sont fournis par un sous-entrepreneur :			
i) pour le sous-entrepreneur	100	15	115
ii) pour l'Entrepreneur	-	10	10
donc, la valeur totale du changement est égale à :			125

Les pourcentages de majoration indiqués ci-dessus sont considérés invariables et complets, incluent les frais généraux, les frais d'administration et les profits de l'Entrepreneur, de sorte qu'aucune charge additionnelle quelconque, sous quelque désignation que ce soit et qui aurait pour effet de les augmenter, ne peut être invoquée par l'Entrepreneur ou par ses sous-traitants. Les travaux additionnels découlant de changements seront effectués sans paiement pour temps supplémentaire, sauf si autrement autorisés par le Maître de l'ouvrage.

Donc, les pourcentages de majoration susmentionnés aux paragraphes 45.1.3a) et 45.1.3b) comprennent tous les éléments de coût, sauf dans la mesure où de tels coûts sont indiqués à l'Annexe 6 du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1 r 5, comme faisant partie des dépenses liées à un changement.

L'Entrepreneur doit soumettre le prix du changement complet et ventilé et doit faire la démonstration de chaque dépense liée à un changement et l'Entrepreneur doit démontrer que le coût de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'équipement attribuable à l'exécution du changement aux travaux correspond aux coûts réels de l'entrepreneur et des sous-traitants, sur les éléments suivants:

- a) les salaires et charges sociales versés aux ouvriers conformément à une convention collective applicable ainsi qu'au contremaître et, le cas échéant, au surintendant qui supervise les salariés sur le chantier;
- b) les frais de déplacement et d'hébergement des salariés additionnels requis;
- c) le coût de tous les matériaux, produits, fournitures, incluant les matériaux incorporés à l'ouvrage en raison du changement aux travaux, y compris les frais de transport, d'entreposage et de manutention de ceux-ci, le tout correspondant au plus bas prix consenti à l'entrepreneur et aux sous-traitants;
- d) les taxes et autres droits imposés par toute autorité compétente sur la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement requis et auxquels l'entrepreneur est assujéti, à l'exclusion de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsque l'organisme public en est exempt;
- e) le coût de transport et d'utilisation d'équipements et d'outils additionnels requis, autres que ceux à main utilisés par les salariés;
- f) le coût additionnel du contrôle de la qualité des travaux relatifs au changement par le responsable de l'assurance qualité ou le surintendant;
- g) les redevances et les droits de brevet applicables;
- h) les primes additionnelles de cautionnements et d'assurances que l'entrepreneur doit payer à la suite de l'augmentation du prix de son contrat;
- i) les frais d'énergie et de chauffage directement attribuables au changement;
- j) le coût d'enlèvement et d'élimination des ordures et débris attribuables au changement;
- k) les protections, installations temporaires et les ouvrages de sécurité additionnels nécessaires;
- l) tout autre coût de main-d'œuvre, de matériaux et d'équipement additionnel requis, non spécifié aux paragraphes qui précèdent et attribuable à l'exécution du changement.

45.2 Si un changement aux travaux a pour résultat net une diminution du prix du contrat, le montant du crédit doit être le coût net, sans augmentation ni déduction pour frais généraux et profits.

45.3 Si un changement aux travaux comporte à la fois des ajouts et des suppressions se rapportant aux travaux connexes ou à des substitutions de matériaux ou d'équipements qui a pour résultat net une

augmentation du prix du contrat, la majoration des coûts décrite aux paragraphes précédents doit être calculée sur l'augmentation nette se rapportant au changement.

- 45.4 Sauf entente contraire avec le Professionnel, l'Entrepreneur doit soumettre le prix du changement complet et ventilé dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'émission de la demande de changement par le Professionnel. Dans le cas de négociation sur le prix des changements, l'Entrepreneur resoumettra un prix dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande du Professionnel.
- 45.5 À défaut d'entente sur le principe d'évaluation, les prix, les délais ou autres aspects importants des changements dans un délai raisonnable tel que jugé par le Professionnel, ce dernier peut, sur autorisation du Maître de l'ouvrage :
- 45.5.1 préparer une directive de modification (voir paragraphes 44.2);
- 45.5.2 ordonner à l'Entrepreneur de procéder sur la base du prix et autres détails reconnus par le Professionnel, sous réserve des droits de l'Entrepreneur de contester le prix et autres détails;
- 45.5.3 effectuer les recommandations de paiements progressifs sur le prix reconnu par le Professionnel sous la même réserve;
- 45.5.4 étudier les représentations de l'Entrepreneur pour la partie qui demeure en litige puisque, tel qu'indiqué à l'article 55 « Règlement des différends », paragraphe 55.4, la continuation des travaux par l'Entrepreneur, en cas de différend, ne constitue pas une renonciation à ses droits et recours;
- 45.5.5 ALLOCATIONS MONÉTAIRES (si applicable). Le prix du contrat comprend les allocations monétaires indiquées dans les documents contractuels, qui peuvent être dépensées de la façon dont le Maître de l'ouvrage l'indique par l'entremise du Professionnel au cas où le Maître de l'ouvrage décide, à sa discrétion, d'exécuter en tout ou en partie les travaux visés par chaque allocation monétaire;
- 45.5.6 les allocations monétaires couvrent le coût net, pour l'Entrepreneur, des services, des produits, de la machinerie et du matériel de construction, du fret, du déchargement, de la manutention, du stockage, de l'installation, et autres dépenses autorisées encourues dans l'exécution des travaux correspondant aux allocations monétaires, mais ne comprennent pas les taxes à la valeur ajoutée payables par le Maître de l'ouvrage à l'Entrepreneur;
- 45.5.7 les frais généraux et le profit relatifs aux allocations monétaires sont compris dans le prix du contrat et ne le sont pas dans les allocations monétaires;
- 45.5.8 lorsque le coût des travaux se rapportant à une allocation monétaire dépasse le montant de l'allocation, l'Entrepreneur doit recevoir le remboursement de toute dépense encourue et justifiée, plus un montant pour frais généraux et profits, conformément aux modalités de l'article 45 « Évaluation des changements aux travaux et allocations »;
- 45.5.9 le prix du contrat doit être rajusté par un ordre de changement pour tenir compte de la différence entre les dépenses autorisées en vertu de chaque allocation monétaire et le montant de l'allocation. Dans le mesure où le montant d'une allocation monétaire n'est pas déboursé en tout ou en partie, le Maître de l'ouvrage aura droit à un crédit correspondant au montant non déboursé et un ordre de changement sera émis pour rajuster le prix du contrat en conséquence pour tenir compte de la différence entre le montant de l'allocation monétaire et le montant réellement encouru;

- 45.5.10 les travaux exécutés en vertu d'une allocation monétaire sont payables au prorata de leur avancement, au même titre que les autres travaux;
- 45.5.11 le Professionnel et l'Entrepreneur doivent, conjointement, préparer un calendrier montrant à quel moment le Professionnel et le Maître de l'ouvrage doivent autoriser la commande des articles nécessaires en vertu des allocations monétaires pour éviter de retarder les travaux;
- 45.5.12 ALLOCATIONS POUR IMPRÉVUS (si applicable). Le prix du contrat comprend les allocations pour imprévus, si elles sont spécifiées dans les documents contractuels. Ces allocations peuvent être attribuées en tout ou en partie de la façon dont le Maître de l'ouvrage l'indique, à son entière discrétion, par l'entremise du Professionnel par le biais d'une ou plusieurs ordres de changement ou directives de modification;
- 45.5.13 les dépenses faites en vertu de chaque allocation pour imprévus doivent être autorisées et évaluées conformément aux modalités de l'article 45 « Évaluation des changements aux travaux et allocations », sauf que les frais généraux et le profit de l'Entrepreneur relatifs aux allocations pour imprévus sont compris dans le prix du contrat et ne le sont pas dans les allocations pour imprévus;
- 45.5.14 le prix du contrat doit être rajusté en rapport avec chaque allocation pour imprévus par un ordre de changement pour tenir compte de la différence entre les dépenses autorisées en vertu du paragraphe 45.5.12 et le montant de chaque allocation pour imprévus. Dans le mesure où le montant d'une allocation pour imprévus n'est pas déboursé en tout ou en partie, le Maître de l'ouvrage aura droit à un crédit correspondant au montant non déboursé et un ordre de changement sera émis pour rajuster le prix du contrat en conséquence pour tenir compte de la différence entre le montant de l'allocation pour imprévus et le montant réellement encouru.

46 REFUS DES TRAVAUX

- 46.1 L'Entrepreneur doit promptement enlever du chantier les matériaux défectueux que le Professionnel refuse pour non-conformité aux documents contractuels, que lesdits matériaux aient été incorporés ou non aux travaux. Les matériaux et travaux défectueux doivent être immédiatement remplacés ou réparés, aux frais de l'Entrepreneur.
- 46.2 Tout travail d'un autre entrepreneur qui aurait été détruit ou endommagé par les réparations susmentionnées doit être promptement réparé aux frais de l'Entrepreneur.
- 46.3 Si après consultation du Maître de l'ouvrage, le Professionnel avise l'Entrepreneur qu'il n'est pas nécessaire de rectifier les travaux défectueux ou non conformes aux documents contractuels, le Maître de l'ouvrage déduit, du prix du contrat, la différence de valeur entre les travaux tels qu'exécutés et ceux prévus au contrat, le montant de cette différence étant déterminé par le Professionnel avec les professionnels concernés et le processus de demande et ordre de changement selon les articles 43 « Demande de changement » et 44 « Ordre de changement » devra être suivi.

SECTION F - RÉCEPTION DES TRAVAUX

47 RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

- 47.1 La procédure de réception provisoire des travaux ne peut être entamée que vers la fin des travaux, lorsque les travaux demandés aux documents contractuels sont exécutés et prêts pour l'usage auquel ils sont destinés et lorsque la valeur des travaux à terminer, corriger ou réparer ne dépasse pas 0,5 % du prix du contrat.

Toutefois, la réception définitive ne pourra être déclarée avant le parachèvement de tous les travaux et de toutes les déficiences.

- 47.2 L'Entrepreneur avise le Professionnel par écrit de l'achèvement provisoire des travaux et en demande la réception provisoire. L'Entrepreneur ne peut demander la réception provisoire qu'après avoir effectué une inspection complète des travaux et avoir dressé une liste provisoire de déficiences ainsi qu'une liste provisoire de travaux incomplets. Il est tenu d'accompagner sa demande de réception provisoire de ces listes de déficiences et de travaux incomplets. Si l'Entrepreneur néglige de faire une telle demande, le Maître de l'ouvrage peut la faire à sa place.
- 47.3 Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception d'une telle demande, le Maître de l'ouvrage, le Professionnel et les autres professionnels consultants débutent, après avoir donné à l'Entrepreneur un avis à cette fin, une inspection complète des travaux. L'Entrepreneur est tenu d'assister à cette visite d'inspection. À défaut d'y assister, l'Entrepreneur sera obligé de corriger et parachever les travaux tels qu'indiqués sur les listes dressées par le Professionnel en son absence.
- 47.4 Ensuite, des listes soignées des travaux à corriger et à parachever sont dressées et signés par le Professionnel. Elles établissent également les délais dans lesquels ces déficiences ou travaux incomplets doivent être corrigés ou parachevés, selon le cas, par l'Entrepreneur.
- 47.5 Le Professionnel doit émettre un certificat de réception provisoire des travaux dans lequel il confirme et indique la date de la réception provisoire des travaux, accompagné par la liste des travaux incomplets et la liste des déficiences à corriger. Le certificat de réception provisoire des travaux doit contenir également une recommandation du Professionnel à l'effet que l'ouvrage est prêt pour l'usage auquel il est destiné et que le Maître de l'ouvrage peut en prendre possession. En émettant son certificat de réception provisoire, le Professionnel donne au Maître de l'ouvrage son approbation de payer les travaux parachevés moins les retenues applicables.
- 47.6 Lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur prépare et soumet au Professionnel, au Maître de l'ouvrage ou au Représentant du Maître de l'ouvrage une liste exhaustive des documents exigibles à la réception définitive des travaux, selon les dispositions des formulaires **F-26** « Liste des garanties, cautionnements et contrats d'entretien » (section 00054), **F-27** « Liste du matériel de remplacement, des pièces de rechange et des outils spéciaux » (section 00055) et **F-28** « Liste des documents à remettre à la fin du projet » (section 00056) et conformément aux documents contractuels ou tel que spécifié dans le procès-verbal des assemblées de chantier.

48 RÉCEPTION DÉFINITIVE DES TRAVAUX

- 48.1 Aussitôt que les travaux sont corrigés et parachevés conformément aux listes du Professionnel établies lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit faire sa demande d'inspection en vue de la réception définitive des travaux par le Maître de l'ouvrage. Il doit fournir à cette occasion toutes les attestations et documents requis. L'Entrepreneur est cependant tenu de s'assurer qu'une seule inspection de revue des corrections aux travaux défectueux ou de l'achèvement des travaux incomplets signalés lors de la réception provisoire n'aura à être effectuée par le Professionnel et les professionnels en vue de la réception définitive. Conséquemment, si d'autres inspections s'avéraient nécessaires, les frais de toute inspection additionnelle de la part du Professionnel et des professionnels seront à la charge de l'Entrepreneur et seront retenus par le Maître de l'ouvrage à même les sommes qui lui seront dues. Telle facturation sera basée sur les tarifs horaires courants des associations des professionnels concernés.

48.2 Suite à la demande d'inspection présentée par l'Entrepreneur, le Professionnel fait, en compagnie des mêmes responsables qu'à la réception provisoire, une inspection des travaux et dresse, si nécessaire, une nouvelle liste des corrections ou réparations que l'Entrepreneur doit effectuer avant la signature du certificat de réception définitive.

48.3 Avant la signature du certificat de réception définitive, l'Entrepreneur transmet au Maître de l'ouvrage, par l'intermédiaire du Professionnel ou du Représentant du Maître de l'ouvrage, tous les documents et le matériel exigibles auprès de l'Entrepreneur et dressés lors de la réception provisoire. La réception définitive ne pourra être déclarée avant le délai maximal pour la signification au Maître de l'ouvrage de l'avis de conservation de l'hypothèque légale.

49 GARANTIE APRÈS RÉCEPTION DÉFINITIVE

49.1 La période de garantie, en ce qui concerne ce contrat, est d'une durée d'un an à compter de la date de la réception définitive, ou pour ce qui est de certaines parties des travaux ou de certains produits, de la durée indiquée dans les documents contractuels. Aucun certificat de paiement émis ou acquitté ni aucune occupation totale ou partielle du projet ne libère l'Entrepreneur de sa responsabilité pour matériaux défectueux ou malfaçons qui se manifesteraient pendant l'année qui suit la réception définitive des travaux. L'Entrepreneur doit remédier à tous les défauts qui lui sont attribuables et payer tous dommages en résultant.

49.2 Le Maître de l'ouvrage avise l'Entrepreneur aussi promptement que possible de tout défaut décelé et, aussitôt avisé, celui-ci doit y remédier sans délai. Les corrections ou réparations visées par le présent article excluent tous les travaux d'entretien courant provenant d'un usage normal ou abusif des lieux pendant la première année d'occupation.

49.3 Les garanties particulières de plus longue durée demandées dans les diverses sections des devis prennent aussi effet à la réception définitive.

49.4 Dans les cas où des systèmes sont mis en service avec l'autorisation écrite du Professionnel et du Maître de l'ouvrage, pour l'utilisation exclusive par le Maître de l'ouvrage avant la réception définitive, les garanties entrent en vigueur à compter de la date de mise en service figurant sur l'autorisation susmentionnée.

49.5 Sauf exceptions indiquées dans les sections concernées, toutes les garanties d'une durée supérieure à un an devront être préparées sur le formulaire **F-24** « Formulaire de garantie étendue » prescrit et inclus à la section 00052 « Formulaire de garantie étendue » en fournissant tous les renseignements demandés tels le titre, le numéro de la section, la durée demandée. La teneur et la durée des garanties devront respecter les exigences particulières des diverses sections des devis. Pour plus de certitude, pour tout certificat de garantie ou tout document de garantie qui contient des restrictions, des limitations de responsabilité ou tout autre modalité contredisant ou restreignant ce qui est requis aux termes des documents d'appel d'offres, des présentes conditions générales ou des devis (collectivement les « **Restrictions** »), lesdites Restrictions sont réputées non écrites et non opposables au Maître de l'ouvrage et ne viennent en rien diminuer la garantie légale, ni les garanties requises aux termes des documents d'appel d'offres, des présentes conditions générales ou des devis non plus que les obligations faites à l'Entrepreneur ou à ses sous-traitants ou fournisseurs de fournir lesdites garanties. Il est toutefois entendu que, hormis les Restrictions qui sont réputées non écrites et non opposables au Maître de l'ouvrage, toutes les autres dispositions de tout certificat de garantie ou de tout document de garantie qui sont conformes aux exigences décrites aux documents d'appel d'offres, aux conditions générales et aux devis, demeurent en vigueur et que l'Entrepreneur, ses sous-traitants ou fournisseurs

sont réputés avoir fourni les garanties telles que requises aux termes des documents d'appel d'offres, des présentes conditions générales ou des devis.

- 49.6 L'Entrepreneur doit, après avoir corrigé les déficiences affectant l'ouvrage pendant la période de la garantie, prolonger sa garantie pour les travaux qui ont fait l'objet de corrections pour une période supplémentaire de douze mois suivant la date d'acceptation par le Professionnel des travaux corrigés ou jusqu'à la fin de la période d'application de la garantie initiale, selon le délai le plus long.

50 PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE

- 50.1 Lorsque le contrat de l'Entrepreneur est partiellement achevé, le Maître de l'ouvrage peut décider de prendre possession d'une ou de plusieurs parties des travaux achevés.
- 50.2 De plus, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de prendre possession et d'utiliser en entier ou en partie toute portion du projet même si l'ouvrage n'a pas été parachevé, sans que sa possession ou utilisation ne constitue une acceptation finale par le Maître de l'ouvrage de cette portion de l'ouvrage, pourvu que telle possession et utilisation ne viennent pas nuire matériellement (dans l'opinion concluante du Professionnel) à la capacité de l'Entrepreneur à exécuter ses travaux.
- 50.3 Avant une telle prise de possession anticipée, le Professionnel émet un avis de prise de possession anticipée, contresigné par le Maître de l'ouvrage, selon le formulaire **F-21 A** « Avis de prise de possession anticipée » inclus à la section 00049 « Formulaires de construction » des documents de soumission, visant la partie de l'ouvrage de l'Entrepreneur prise en charge par le Maître de l'ouvrage, accompagné par une liste provisoire des déficiences et une liste provisoire des travaux incomplets, s'il y en a, en annexe. À la date de la prise de possession, le Professionnel émet un certificat de prise de possession, contresigné par le Maître de l'ouvrage, selon le formulaire **F-21 B** « Certificat de prise de possession anticipée » inclus à la section 00049, accompagné par une liste des déficiences et une liste des travaux incomplets, s'il y en a, en annexe. L'Entrepreneur demeure responsable pour la réparation de ces déficiences et l'achèvement des travaux incomplets. Le Maître de l'ouvrage est responsable pour tous dommages à cette portion de l'ouvrage découlant de sa possession et de son utilisation.
- 50.4 Les points suivants doivent être déterminés lors de la prise de possession anticipée :
- 50.4.1 l'attribution des frais reliés à l'utilisation des lieux, notamment le carburant, l'électricité et l'eau, et à partir d'une date convenue;
- 50.4.2 la garde des clefs et le contrôle de l'édifice;
- 50.4.3 les heures, dates et conditions d'accès aux lieux par l'Entrepreneur;
- 50.4.4 toutes autres conditions relatives à l'occupation que l'une ou l'autre partie pourra raisonnablement exiger;
- 50.4.5 aucune partie de la retenue ne sera remise lors de l'occupation partielle ou totale des lieux suite à une prise de possession anticipée;
- 50.4.6 les garanties, cautionnements et assurances ne sont pas affectés par une prise de possession anticipée.

SECTION G - PAIEMENTS ET RÈGLEMENTS DES COMPTES**51 DEMANDES DE PAIEMENTS**

- 51.1 Avant la première demande de paiement, l'Entrepreneur doit soumettre à l'approbation du Professionnel une liste des valeurs des diverses parties des travaux totalisant le montant global du contrat, divisé d'une manière à faciliter l'évaluation des demandes de paiements mensuels progressifs.
- 51.2 La ventilation des coûts de construction utilisée aux fins de paiements progressifs d'acomptes correspondra aux montants des contrats des sous-traitants. Toutefois, lors de l'octroi du contrat, le Maître de l'ouvrage ou le Représentant du Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger que l'Entrepreneur révise la distribution des montants inscrits au bordereau, s'il juge que ces montants ne reflètent pas l'envergure ou rythme des travaux à exécuter. Cette révision n'aura pas pour effet d'affecter le montant total du forfait.
- 51.3 Ce document appelé barème de paiement ou ventilation du contrat de l'Entrepreneur général devra être rendu acceptable au Professionnel avant la première demande de paiement.
- 51.4 L'Entrepreneur devra, de plus, se conformer à l'article 24 « Calendrier des travaux » des présentes Conditions générales préalablement à la première demande de paiement.
- 51.5 Sur demande du Professionnel, et dans le délai qu'il indiquera, l'Entrepreneur devra fournir la ventilation du prix de certains sous-contrats.
- 51.6 La valeur des sommes allouées, s'il en est, sera ventilée, en ajoutant au barème la valeur de chaque item séparément.
- 51.7 Cette ventilation, après approbation par le Professionnel, servira de base pour les demandes de paiement à moins qu'elle ne se révèle inexacte ultérieurement.
- 51.8 Les prix des sous-contrats devront être ceux des sous-entrepreneurs sans ajouter la valeur d'aucun travail de l'Entrepreneur relatif à cet item.
- 51.9 Les valeurs des travaux exécutés par l'Entrepreneur et les frais relatifs aux Conditions générales devront être déclarés séparément des frais d'administration et profits.
- 51.10 La ventilation sera basée sur chacune des sections du devis ou, lorsqu'une liste des spécialités est comprise aux documents d'appel d'offres, basée sur celle-ci.
- 51.11 Les demandes de paiement seront présentées en trois (3) exemplaires sur les formulaires du Maître de l'ouvrage à tous les mois, au plus tard le premier jour ouvrable de chaque mois, à mesure de l'avancement des travaux. Les demandes de paiement doivent porter la date du dernier jour du mois et le montant réclamé doit correspondre à la valeur établie au prorata du montant du contrat des travaux exécutés à cette date.
- 51.12 Les demandes de paiement d'acomptes seront faites sur un formulaire donnant pour chaque item la valeur totale de l'item, la valeur des travaux exécutés à date, la valeur des travaux exécutés jusqu'au mois précédent, les travaux exécutés dans le mois et les pourcentages correspondants. Un spécimen du formulaire **F-18** « Demande de paiement » est inclus à la section 00046 « Formulaire – Demande de paiement ».

- 51.13 Seuls les travaux complétés et les matériaux et équipements incorporés seront payables.
- 51.14 La première demande de paiement d'acomptes de l'Entrepreneur doit être accompagnée de la quittance partielle de l'Entrepreneur ci-après décrite.
- La deuxième demande de paiement ainsi que les demandes de paiement subséquentes de l'Entrepreneur doivent être accompagnées :
- a) d'une liste préparée par l'Entrepreneur énonçant les sous-traitants et fournisseurs de matériaux qu'il entend payer et les montants qu'il entend distribuer à chacun d'eux; et
 - b) des déclarations prévues à la section 00048 « Formulaires de quittance » de l'Entrepreneur lui-même pour la période courante visée dans la demande de paiement et de chacun des sous-traitants ou fournisseurs de matériaux, y compris ceux qui ont dénoncé leur contrat en sous-traitance au Maître de l'ouvrage et ceux qui n'ont pas dénoncé leur contrat en sous-traitance au Maître de l'ouvrage pour la période de paiement précédente.
- 51.15 Aucun paiement d'acomptes ou final ne sera effectué pour les travaux pour lesquels les quittances appropriées sont manquantes ou incomplètes lors d'une demande de paiement. L'Entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs doivent obligatoirement utiliser les formulaires inclus à la section 00048 « Formulaires de quittance », et fournir les listes ou les documents justificatifs qui doivent accompagner les quittances.
- 51.16 Les quittances partielles et finales visées aux présentes protègent les intérêts du Maître de l'ouvrage et de ses financiers et clarifient les droits des entrepreneurs et fournisseurs de matériaux. Donc, les quittances non conformes seront rejetées.
- 51.17 L'Entrepreneur fournira au Maître de l'ouvrage et au Professionnel un rapport écrit d'état des travaux mensuels, accompagné d'une copie électronique, dans un format acceptable au Maître de l'ouvrage (« rapport mensuel de la construction »). L'Entrepreneur fournira le rapport mensuel de la construction au plus tard le dernier jeudi de chaque mois, lequel rapport devra, sauf quant aux exceptions ci-après mentionnées, couvrir jusqu'au vendredi précédent et inclure les suivants :
- a) la mise à jour de l'échéancier du projet selon le format demandé au contrat (voir article 24 « Calendrier des travaux »);
 - b) la mise à jour des listes détaillées des ordres de changement approuvés ou non approuvés, des directives de modification, des ordres de changement (« ODC ») en litige et des réclamations de l'Entrepreneur, et ceci jusqu'à la fin du mois précédent;
 - c) les rapports journaliers compris dans le journal de chantier pour le mois précédent;
 - d) la mise à jour du budget de la construction;
 - e) si applicable, le relevé photographique montrant la progression du chantier pour le mois précédent selon les instructions du Maître de l'ouvrage.

52 CERTIFICAT DE PAIEMENT ET PAIEMENT

- 52.1 Le Professionnel doit, dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de réception de la demande de paiement présentée par l'Entrepreneur, certifier la demande de paiement d'acompte au montant

demandé ou à tout autre montant qu'il considère comme effectivement dû et recommander au Maître de l'ouvrage qu'il soit payé. Lorsque le Professionnel modifie la demande, il en prévient promptement l'Entrepreneur et le Maître de l'ouvrage par écrit en donnant les raisons qui justifient les modifications. Ce certificat de paiement d'acomptes, dont le formulaire **F-19** est prévu à la section 00047 « Certificat de paiement », peut prévoir des retenues supplémentaires conformément à l'article 53 « Paiement des retenues », en supplément de la retenue contractuelle de 10 % prévue au présent article.

- 52.2 Dans les 30 jours suivant l'émission du certificat de paiement par le Professionnel, le Maître de l'ouvrage doit effectuer le paiement d'acompte, compte tenu du certificat de paiement délivré par le Professionnel. Cependant, nonobstant toute disposition contraire aux documents contractuels, le Maître de l'ouvrage ne fera aucun paiement ou ne fera qu'un paiement partiel à l'Entrepreneur si le Professionnel ou le Maître de l'ouvrage détermine qu'une ou plusieurs des conditions suivantes existent :
- 52.2.1 l'Entrepreneur a failli dans l'exécution de ses obligations ou est autrement en défaut en vertu des documents contractuels, et un tel défaut perdure pendant une période de 5 jours de calendrier suivant la réception d'un avis demandant à l'Entrepreneur de rectifier le défaut. S'il est impossible pour lui de corriger le défaut reproché dans cette période de cinq (5) jours, l'Entrepreneur ne sera pas considéré en défaut de ses obligations s'il a pris pendant cette période des mesures raisonnables pour remédier au défaut reproché, en remettant une preuve justificative à cet effet au Maître de l'ouvrage;
- 52.2.2 une partie de l'ouvrage est défectueuse ou n'a pas été exécutée en conformité avec les plans et devis ou selon les lois applicables, tel que requis aux documents contractuels. Le Maître de l'ouvrage ne sera pas contraint d'effectuer la portion de paiement attribuable à ces items défectueux ou inappropriés de l'ouvrage. Le Maître de l'ouvrage paiera cependant la portion d'une demande de paiement couvrant l'ouvrage qui a été correctement exécuté ou fourni;
- 52.2.3 l'Entrepreneur n'a pas réclamé le paiement en conformité avec les documents contractuels et, en particulier, n'a pas respecté dans leur intégrité les formulaires et exigences pour les demandes de paiement et pour les quittances ou l'Entrepreneur ne produit pas les pièces justificatives ou renseignements au soutien de sa demande de paiement ou requis pour compléter les quittances ou autrement requis par les documents contractuels ou par le Professionnel;
- 52.2.4 l'Entrepreneur a fait défaut de payer toutes les sommes dues à tout sous-traitant ou fournisseur ayant dénoncé son sous-contrat au Maître de l'ouvrage, fournisseur ou la main-d'œuvre pour toute portion de l'ouvrage ou tout produit, à moins que l'Entrepreneur, de bonne foi, ne croit pas que ces paiements soient dus.
- 52.3 Le Maître de l'ouvrage retient un montant correspondant à 10 % des travaux parachevés, lequel montant est remis à l'Entrepreneur conformément à l'article 53 « Paiements des retenues ».

53 PAIEMENTS DES RETENUES

- 53.1 En plus de la retenue de 10 % sur les montants versés à l'Entrepreneur, d'autres retenues pourront être exercées pour protéger le Maître de l'ouvrage contre toute perte pouvant résulter :
- a) des travaux défectueux signalés par le Professionnel;
 - b) d'un doute raisonnable de la possibilité de terminer les travaux pour le solde non payé;
 - c) de dommages causés à un autre entrepreneur;

- d) de la non-remise aux sous-traitants des sommes payées en acompte par le Maître de l'ouvrage à l'Entrepreneur pour chacun de ses sous-traitants et fournisseurs de matériaux, sauf si l'Entrepreneur démontre au Maître de l'ouvrage ou au Représentant du Maître de l'ouvrage que la non-remise ou la remise partielle était justifiée; ou
- e) des hypothèques légales de la construction.

- 53.2 Les retenues cumulatives de 10 % demeurent la propriété du Maître de l'ouvrage jusqu'à ce que l'Entrepreneur établisse qu'il a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des gages, matériaux et services; l'Entrepreneur accepte en conséquence que le Maître de l'ouvrage puisse, après avis préalable, utiliser ces montants en tout ou en partie pour le remboursement des créanciers au sens du texte de la formule de cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services fournie dans les documents d'appel d'offres; l'Entrepreneur accepte également que les paiements effectués directement à ces créanciers soient considérés comme ayant été effectués à lui-même et qu'ils soient déduits et compensés par des montants qui lui seraient dus en vertu du contrat.
- 53.3 Les retenues spécifiques pour acquitter les créances des ouvriers, de même que celles des autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale sur l'ouvrage immobilier et qui ont dénoncé au Maître de l'ouvrage leur contrat en sous-traitance avec l'Entrepreneur ou un autre sous-traitant pour les travaux faits ou les matériaux ou services fournis après cette dénonciation, seront valables tant que l'Entrepreneur n'aura pas remis au Maître de l'ouvrage une quittance de ces créances. Le Maître de l'ouvrage ne pourra exercer ce droit si l'Entrepreneur lui fournit une sûreté suffisante garantissant ces créances.
- 53.4 Dans l'éventualité où un sous-entrepreneur ou un fournisseur inscrive une hypothèque légale de construction contre le projet, l'Entrepreneur devra à ses frais entreprendre toutes les démarches nécessaires pour faire radier immédiatement cette inscription et toutes inscriptions accessoires.
- 53.5 L'Entrepreneur s'engage de plus, à titre de stipulation au bénéfice du Maître de l'ouvrage, à inclure des dispositions à l'effet suivant dans ses contrats de sous-traitances :
- 53.5.1 dans l'éventualité où un sous-entrepreneur ou un fournisseur soit incapable de faire radier immédiatement une telle hypothèque légale de la construction, l'Entrepreneur devra remplacer cette hypothèque légale par une autre sûreté pour en garantir le paiement, notamment, soit par une lettre de crédit d'une banque canadienne à charte ou par un cautionnement d'hypothèque d'une caution licenciée, membre de l'Association Canadienne des Cautions ou d'une compagnie détenant un permis d'assureur au Canada. Le montant de la sûreté en substitution sera établi par le Professionnel. Pour les seules fins d'établir la valeur de la sûreté en substitution, le montant inclura un élément d'intérêt pour une période d'un an au taux spécifié dans ce contrat pour le paiement d'arrérages. La forme dudit cautionnement ou de la lettre de crédit, le cas échéant, sera celle de la banque ou de la caution émettrice de la sûreté en substitution;
- 53.5.2 dès que des arrangements seront pris pour l'émission de la sûreté en substitution, le sous-entrepreneur ou le fournisseur devra faire radier son hypothèque légale et toutes inscriptions accessoires. Si les parties ne peuvent s'entendre concernant le mécanisme des arrangements pour l'émission de la sûreté en substitution et pour la radiation de l'hypothèque légale, le Professionnel déterminera ces arrangements. Une fois la sûreté en substitution fournie de la façon ci-haut mentionnée, le Maître de l'ouvrage ne retiendra aucune portion de paiement progressif ou final à cause de l'hypothèque légale antérieure ayant été remplacée par la sûreté en substitution (sans toutefois nier le droit du Maître de l'ouvrage, s'il y a lieu, de retenir sur le prix certaines sommes en vertu d'autres raisons permises par les documents contractuels ou par la loi);

- 53.5.3 aucune hypothèque légale de la construction réclamée par un sous-entrepreneur ou un fournisseur, ni par aucune sûreté en substitution à cet effet, n'inclura un élément pour perte de profit, délais, dommages d'impact, dommages indirects ou pour toute autre réclamation n'ayant pas ajouté une plus-value à la construction du projet.
- 53.6 Dans l'éventualité où l'Entrepreneur est incapable ou néglige de faire radier ou remplacer une hypothèque légale de la construction d'un sous-entrepreneur ou fournisseur de matériaux pour laquelle ce dernier a publié et signifié un préavis d'intention d'exercer un recours hypothécaire, le Maître de l'ouvrage à son gré peut, afin de protéger son immeuble et après avis à l'Entrepreneur, payer au sous-entrepreneur ou fournisseur de matériaux le montant nécessaire pour obtenir mainlevée de l'hypothèque légale de construction et du préavis d'intention d'exercer le recours hypothécaire et déduire le montant ainsi payé de toute somme due à l'Entrepreneur, sous réserve du Maître de l'ouvrage de réclamer tout éventuel reliquat de l'Entrepreneur. Au cas d'un tel paiement, le Maître de l'ouvrage est subrogé aux droits du sous-entrepreneur ou fournisseur envers l'Entrepreneur.
- 53.7 Dans l'éventualité où l'Entrepreneur est incapable de résoudre un différend avec le Maître de l'ouvrage et choisisse d'inscrire avec cause et de bonne foi une hypothèque légale de constructeur, le Maître de l'ouvrage pourra, à son choix et sans préjudice à ses autres droits et recours, remplacer l'hypothèque légale de constructeur de l'Entrepreneur par la substitution d'une autre sûreté consistant soit en une lettre de crédit d'une banque canadienne à charte ou un cautionnement d'hypothèque d'une caution membre de l'Association Canadienne des Cautions ou d'une compagnie détenant un permis d'assureur au Canada. Dans un tel cas, les dispositions du paragraphe 53.5 s'appliqueront, en autant qu'elles soient pertinentes (*mutatis mutandis*) à l'Entrepreneur.
- 53.8 L'Entrepreneur présentera une demande de paiement pour les retenues cumulatives statutaires et contractuelles. Afin de libérer ces retenues, cette demande devra être accompagnée des documents suivants :
- a) d'une quittance finale (voir paragraphe 51.15);
 - b) des attestations habituelles portant une date courante de la CNESST du Québec et de la C.C.Q. selon lesquelles l'Entrepreneur a payé toutes ses cotisations à ces organismes selon leurs formulaires habituels;
 - c) d'un certificat d'acceptation des examinateurs des électriciens de la province de Québec;
 - d) de tous les manuels d'instruction, d'entretien et d'opération de toutes machineries ou autres équipements demandés aux devis;
 - e) de la preuve qu'aucune hypothèque légale en lien avec le projet n'est publiée sur les titres de l'immeuble sur lequel les travaux ont eu lieu (par exemple, un rapport notarié ou une copie de l'index aux immeuble pour l'immeuble en question du jour à laquelle la demande de paiement est faite par l'Entrepreneur), le tout sous réserve de la vérification du Maître de l'ouvrage;
 - f) de tout certificat, attestation, garantie, approbation ou document exigé dans les documents contractuels que l'Entrepreneur doit fournir et de tout autre certificat et garantie qui pourraient être requis en vertu des lois provinciales ou municipales.
- 53.9 Si, à la date de la réception provisoire, il existe des vices ou malfaçons apparents, le Maître de l'ouvrage reçoit l'ouvrage avec réserve. Lors du paiement, il peut retenir sur le prix, jusqu'à ce que les réparations ou les corrections soient faites à l'ouvrage, une somme suffisante pour satisfaire aux réserves faites

quant à ces vices ou malfaçons, à moins que l'Entrepreneur ne lui fournisse une sûreté suffisante garantissant l'exécution de ses obligations. La retenue pour les vices ou malfaçons sera remise à l'Entrepreneur en tout ou en partie, le cas échéant, lorsque le Professionnel ou le Représentant du Maître de l'ouvrage confirme que l'Entrepreneur a corrigé les vices ou malfaçons et a achevé les travaux incomplets relevés lors de la réception provisoire, sujet aux autres dispositions des Conditions générales.

53.10 Le Maître de l'ouvrage peut également, au moment du paiement, retenir sur le prix une somme suffisante pour acquitter les créances des ouvriers, de même que celles des autres personnes qui peuvent faire valoir une hypothèque légale de la construction sur l'ouvrage, à moins que l'Entrepreneur ne lui fournisse une sûreté suffisante garantissant ces créances. Cette retenue est maintenue tant que l'Entrepreneur n'a pas remis au Maître de l'ouvrage une quittance de ces créances, sujet aux autres dispositions des Conditions générales.

53.11 Autres retenues : les autres retenues mentionnées plus haut sont remises à l'Entrepreneur dès que les causes occasionnant telles retenues sont disparues.

54 SALAIRES

54.1 Les salaires et les conditions de travail spécifiés aux décrets relatifs à l'industrie et aux métiers de la construction dans la région où les travaux sont exécutés s'appliquent.

54.2 L'Entrepreneur doit également respecter les termes de toute convention collective qui peut s'appliquer. Aucune réclamation ou ajustement du montant du contrat n'est considéré pour des augmentations de contributions que l'Entrepreneur doit payer ainsi que pour des vacances, caisse de retraite ou autres.

SECTION H - DIFFÉRENDS ET RÉSILIATION

55 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

55.1 S'il survient un différend relatif à l'interprétation des documents contractuels ou aux principes d'évaluation prévus aux articles 5 « Interprétation des documents contractuels » et 45 « Évaluation des changements aux travaux », l'Entrepreneur doit donner au Maître de l'ouvrage un avis écrit décrivant le différend et incluant tous les documents et renseignements pertinents dans les deux (2) jours ouvrables d'un tel différend. Ce délai est de rigueur et tout avis émis après le délai de deux (2) jours ouvrables sera non recevable.

55.2 Dans tous les cas, afin d'éviter tout retard aux travaux, l'Entrepreneur doit poursuivre l'exécution de l'ouvrage.

55.3 Dans les 30 jours qui suivent la réception de cet avis, le Maître de l'ouvrage peut faire une offre et demander qu'une réponse quant à l'acceptation ou au refus de ladite offre lui soit transmise dans les dix (10) jours.

55.4 La continuation des travaux par l'Entrepreneur, en cas de différend, ne constitue pas une renonciation à ses droits et à ses recours. Dans le cas de frais encourus en sus du contrat correctement compris et interprété, suite à une décision ou interprétation du Professionnel ou du Maître de l'ouvrage, la rémunération est fixée selon les modalités établies à l'article 45 « Évaluation des changements aux travaux et allocations ».

- 55.5 Pour les fins du présent article, le terme « différend » signifie tout désaccord relatif au présent contrat ou à une relation juridique s'y rapportant ou en découlant, et comprend tout défaut de s'entendre entre les parties dans les cas où une entente est nécessaire.
- 55.5.1 Les parties doivent faire tous les efforts raisonnablement possibles pour régler leurs différends à l'amiable et de bonne foi. Ils conviennent, sans préjudice de leurs droits, de révéler tous les faits, de donner toutes les informations et de fournir tous les documents pertinents susceptibles de faciliter les négociations, de manière franche et en temps utile.
- 55.5.2 Le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur doivent tenter de régler à l'amiable toute difficulté pouvant survenir au regard d'un contrat selon les étapes et les modalités suivantes :
- 54.5.2.1 En faisant appel à un gestionnaire représentant le Maître de l'ouvrage et à un dirigeant de l'Entrepreneur dans le but de résoudre tout ou partie des questions faisant l'objet de ce différend, et ce, dans un délai de 60 jours suivant la réception de l'avis de différend de l'Entrepreneur; les parties peuvent convenir de prolonger cette période.
- 54.5.2.2 À défaut d'une entente entre le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur à la suite d'une négociation, les parties conservent tous leurs droits et recours, notamment le Maître de l'ouvrage ou l'Entrepreneur peut également résoudre toute difficulté en recourant à un tribunal judiciaire.
- 55.5.3 *Litige.* Tout différend (y compris un groupement de différends) qui n'est pas réglé par la négociation sera réglé par les tribunaux appropriés du district judiciaire de Montréal qui auront juridiction exclusive quant à ces différends.

56 DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR

- 56.1 À défaut par l'Entrepreneur de respecter l'une des obligations et conditions du contrat, le Maître de l'ouvrage peut alors réclamer un dédommagement pour le préjudice subi.

57 RÉSILIATION DU CONTRAT

- 57.1 Si l'Entrepreneur est déclaré failli ou s'il fait cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, en raison de son insolvabilité ou si un administrateur judiciaire lui est assigné par suite de son insolvabilité, le Maître de l'ouvrage peut résilier le marché, par avis écrit à l'Entrepreneur ou à l'administrateur judiciaire ou au syndic de faillite, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir.
- 57.2 Si l'Entrepreneur néglige d'exécuter l'ouvrage d'une manière appropriée, ou si de quelque autre façon, il manque gravement de se conformer aux exigences du marché et que le Professionnel déclare par écrit au Maître de l'ouvrage et à l'Entrepreneur qu'il manque à ses obligations contractuelles, le Professionnel peut lui enjoindre de remédier à cette défaillance dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de réception de cet avis.
- 57.3 S'il ne peut être remédié complètement à la défaillance dans les cinq (5) jours ouvrables spécifiés, il sera admis que l'Entrepreneur s'est conformé aux directives du Maître de l'ouvrage :
- a) s'il entreprend de remédier à la défaillance dans le délai prescrit, et
 - b) s'il fournit au maître de l'ouvrage un calendrier acceptable pour la correction de la défaillance, et

- c) s'il remédie complètement à la défaillance conformément à ce calendrier.
- 57.4 Si l'Entrepreneur ne corrige pas la défaillance dans le délai exigé ou subséquemment convenu, le Maître de l'ouvrage peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours qu'il peut avoir :
- a) corriger la défaillance et en déduire le coût de tout paiement alors dû ou dû ultérieurement à l'Entrepreneur, pourvu que le Professionnel certifie ce coût au Maître de l'ouvrage ainsi qu'à l'Entrepreneur, ou
 - b) révoquer le droit de l'Entrepreneur de poursuivre l'exécution de l'ouvrage en tout ou en partie, ou résilier le marché.
- 57.5 Si, aux conditions déterminées par le présent article des Conditions générales, le Maître de l'ouvrage révoque le droit de l'Entrepreneur de poursuivre l'exécution de l'ouvrage, il a le droit :
- a) de prendre possession des lieux et des produits et d'utiliser le matériel, l'outillage, la machinerie et l'équipement de construction, le tout sous réserve des droits des tierces parties, et de terminer l'ouvrage de la façon qu'il juge convenable, mais sans frais ou retard indus;
 - b) de retenir tout autre paiement à l'Entrepreneur à la fin de l'ouvrage;
 - c) au parachèvement de l'ouvrage, de porter au débit de l'Entrepreneur le montant par lequel le coût total de l'achèvement de l'ouvrage, tel qu'il apparaît sur le certificat du Professionnel, dépasse le solde impayé du prix du marché. Ce coût total comprendra la rémunération des professionnels pour services supplémentaires et un montant raisonnable déterminé par le Professionnel pour couvrir le coût des corrections requises aux travaux exécutés par l'Entrepreneur en vertu de l'article 49 « Garantie après réception définitive » des présentes Conditions générales. Cependant, si le coût de l'achèvement de l'ouvrage est inférieur au solde impayé, le Maître de l'ouvrage devra payer la différence à l'Entrepreneur, et
 - d) de porter au débit de l'Entrepreneur, à l'expiration de la période de garantie, le montant par lequel le coût des corrections à ces travaux en vertu de l'article 49 « Garantie après réception définitive » excède l'allocation prévue pour ces corrections. Cependant, si le coût de ces corrections est inférieur à l'allocation prévue, le Maître de l'ouvrage devra payer la différence à l'Entrepreneur.
- 57.6 Si un cautionnement d'exécution a été fourni par l'Entrepreneur, le présent article des Conditions générales doit être appliqué conformément aux dispositions dudit cautionnement d'exécution.
- 57.7 Dans le cas de décès de l'Entrepreneur lorsqu'il fait affaire seul ou dans le cas de faillite, le Maître de l'ouvrage doit s'adresser à la caution si les garanties fournies sont sous forme de cautionnement.
- 57.8 Si en cours d'exécution du contrat l'Entrepreneur est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), il est réputé en défaut du contrat et le Maître de l'ouvrage peut résilier le marché, par avis écrit à l'Entrepreneur, sans préjudice à tous ses autres droits ou recours.
- 57.9 Lorsque le Maître de l'ouvrage résilie unilatéralement le contrat après le commencement des travaux, pour un motif autre que ceux mentionnés précédemment, une indemnité de résiliation en guise de dédommagement des frais encourus par l'arrêt inopiné des travaux est négociée entre les parties. Cette indemnité s'ajoute au paiement des travaux réalisés à la date de la résiliation. Les frais relatifs aux matériaux approvisionnés sur le chantier, à la main-d'œuvre et au matériel d'équipement, aux activités de repliement ou autres doivent être justifiés par l'Entrepreneur et certifiés par le Professionnel afin d'en

obtenir le remboursement. Cependant, le Maître de l'ouvrage ne fait aucun paiement pour profits anticipés ou dommages-intérêts.

- 57.10 Lorsque le contrat est résilié, l'Entrepreneur doit interrompre ses travaux à partir du jour où il en est avisé, sinon les ouvrages qu'il exécute après cette date sont acquis et appartiennent au Maître de l'ouvrage sans qu'aucun paiement ou dommage ne lui soit versé.
- 57.11 Si les travaux sont suspendus pour plus de 60 jours, pour une cause dont l'Entrepreneur n'est pas responsable, ce dernier peut demander la résiliation du contrat. Dans ce cas, il peut requérir immédiatement la réception des travaux réalisés.
- 57.12 Les obligations imposées à l'Entrepreneur en vertu du marché en ce qui concerne la qualité, la correction et la garantie des travaux exécutés par lui jusqu'au moment de la résiliation du marché demeureront en vigueur après la date de cette résiliation.

SECTION I - AUTRES DISPOSITIONS

58 SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

- 58.1 Pour les fins de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (« LSST »), le Propriétaire désigne l'Entrepreneur, et l'Entrepreneur doit agir à titre de « maître d'œuvre » pour contrôler la sécurité du chantier quant au projet, conformément aux règlements de cette loi. Il demeure à cet égard responsable de l'exécution globale du Projet et de tous les travaux exécutés au même endroit physique qui ne feraient pas partie du présent contrat.
- 58.2 En conséquence, l'Entrepreneur doit s'assurer de l'observance complète de cette loi, y compris la préparation et la remise aux autorités d'un programme de prévention ainsi que la présence à temps plein sur le site d'un agent ou plusieurs agents de sécurité, selon le nombre requis par la réglementation.
- 58.3 L'Entrepreneur s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, mandataires, sous-traitants et toute personne ayant accès au chantier, les dispositions du programme de prévention ainsi que celles de la LSST et de toute loi ou règlement relatif à la santé et à la sécurité du travail et à satisfaire à toutes leurs exigences.

59 CAUTIONNEMENTS

- 59.1 Cautionnement d'exécution. Si la garantie de soumission est sous forme de cautionnement de soumission, l'Entrepreneur devra fournir un cautionnement d'exécution d'un montant égal à 50 % du prix du contrat selon les dispositions du formulaire **F-7** « Cautionnement d'exécution – Travaux de construction » inclus à la section 00032.

Si la garantie de soumission est sous forme de chèque visé, l'Entrepreneur devra fournir un cautionnement d'exécution sous forme d'un chèque visé libellé au nom du Maître de l'Ouvrage d'un montant égal à 10 % du prix du contrat.

- 59.2 Cautionnement pour paiement de matériaux et main-d'œuvre. Si la garantie de soumission est sous forme de cautionnement de soumission, l'Entrepreneur devra fournir un cautionnement pour paiement des matériaux et de la main-d'œuvre en faveur de chacun de ses sous-traitants et fournisseurs d'un montant égal à 50 % du prix du contrat selon les dispositions du formulaire **F-8** « Cautionnement des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services – Travaux de construction » inclus à la section 00033.

Si la garantie de soumission est sous forme de chèque visé, l'Entrepreneur devra fournir un cautionnement pour paiement des matériaux et de la main-d'œuvre en faveur de chacun de ses sous-traitants et fournisseurs sous forme d'un chèque visé libellé au nom du Maître de l'Ouvrage d'un montant égal à 10 % du prix du contrat.

59.3 Seulement les compagnies de cautionnement membres de l'Association Canadienne de Caution ou détenant un permis d'assureur au Canada seront qualifiées pour agir à titre de caution aux fins de ce contrat (ou, du consentement du Maître de l'ouvrage, des cautions ayant une situation financière équivalente).

59.4 Tout cautionnement constituera le Maître de l'ouvrage ainsi que tout créancier hypothécaire du Maître de l'ouvrage comme bénéficiaires additionnels.

60 CODES ET NORMES

60.1 Exécuter les travaux conformément au Code national du bâtiment du Canada (CNB), au Code de la Construction du Québec et à tout autre code provincial ou local applicable. Dans le cas d'omissions ou de contradiction entre ces codes et normes, les exigences les plus strictes s'appliqueront.

60.2 Les travaux doivent être conformes aux exigences des documents contractuels et des normes, codes et autres documents cités en référence, ou les dépasser.

61 CONDITIONS EXISTANTES

(Si applicable, dans le cas des ouvrages existants ou avoisinants.)

61.1 Les ouvrages existants ou avoisinants sont indiqués aux documents contractuels. Toutefois, l'Entrepreneur devra avoir pris connaissance de l'état de ces ouvrages, lors d'une visite de chantier, qu'il pourra faire en période d'appel d'offres.

61.2 L'Entrepreneur ne pourra réclamer aucun supplément d'argent relativement aux informations concernant les ouvrages existants ou avoisinants, s'ils sont apparents et accessibles aux soumissionnaires. Ces informations sont fournies à titre indicatif seulement. Il revient à l'Entrepreneur de vérifier l'exactitude de celles-ci, et ce, durant la période d'appel d'offres. L'Entrepreneur reconnaît qu'il a eu l'occasion de visiter les lieux, de poser des questions au Maître de l'ouvrage ou au Représentant du Maître de l'ouvrage ou au Professionnel concernant les ouvrages existants ou avoisinants et qu'il ne peut pas se plaindre s'il a négligé de le faire.

62 PLANIFICATION DES TRAVAUX – OUVRAGES EXISTANTS

(Dans la mesure applicable, en cas d'ouvrages existants ou avoisinants.)

62.1 Avant le début des travaux à l'intérieur d'une zone désignée, et au moment opportun afin de ne pas retarder les travaux, le Maître de l'ouvrage enlèvera le mobilier et tous les éléments qu'il désire conserver, et les localisera ailleurs dans le bâtiment ou à l'extérieur des limites du chantier. Tous les éléments sur place et désignés comme étant à démolir ou à relocaliser seront retirés du site ou relocalisés par l'Entrepreneur.

62.2 Avant le début des travaux à l'intérieur d'une zone désignée, et au moment opportun afin de ne pas retarder les travaux, inspecter l'état des lieux en présence du Professionnel.

- 62.3 Un préavis de cinq (5) jours ouvrables devra être donné au Représentant du Maître de l'ouvrage avant le début des travaux. N'entamer les travaux de modifications aux parties existantes qu'après l'autorisation du Professionnel, et après avoir complété toutes les préparations nécessaires pour isoler la zone affectée des aires adjacentes.
- 62.4 À moins d'indication contraire dans les documents de soumission, l'Entrepreneur doit considérer que le bâtiment existant ou avoisinant demeure occupé et utilisé par ses usagers pendant toute la durée des travaux.
- 62.5 L'Entrepreneur devra en tout temps faire en sorte de ne pas nuire au fonctionnement normal de l'institution et à ne pas entraver le cours de ses opérations. À cet effet, les systèmes mécaniques, électriques, de protection-incendie, de sécurité, communication, tous les services et leurs opérations, l'intégrité générale du bâtiment existant incluant son étanchéité, et les circulations piétonnières et de véhicules du bâtiment devront être maintenus pleinement opérationnels en permanence durant les travaux, et les périodes d'interruptions obligatoires devront être étroitement planifiées avec le Maître de l'ouvrage, autorisées par lui et réduites au minimum.
- 62.6 Tout arrêt de services sera fait en coordination avec les représentants du Maître de l'ouvrage. L'entrepreneur devra aviser le Maître de l'ouvrage pour tout arrêt partiel ou total des services, de façon à ce que ces arrêts ne surviennent qu'aux heures creuses de la journée tout en étant limités à des laps de temps les plus courts possibles. Lorsqu'un arrêt de service est prévu pour une période trop longue ou à une heure inacceptable pour le Maître de l'ouvrage, cet arrêt sera effectué à l'extérieur des heures ouvrables de l'institution et ce sans aucuns frais ou charges additionnels.
- 62.7 Dans les aires occupées, le système de détection-incendie doit demeurer fonctionnel en tout temps sauf pour des arrêts ponctuels coordonnés avec le Maître de l'ouvrage conformément aux exigences du paragraphe 24.4 (échancier) et du paragraphe suivant.
- 62.8 Afin de réduire le plus possible les interférences, les restrictions suivantes devront être respectées par l'Entrepreneur :
- 62.8.1 prendre les mesures nécessaires lors des travaux de démolition, d'excavation et tout autre générant du bruit pour être en-dessous des niveaux maximum et en respectant les heures de travail permis par les règlements municipaux;
- 62.8.2 pour tous travaux où l'Entrepreneur prévoit dépasser les niveaux sonores de bruit supérieurs à 60 dB(A), il doit obtenir une approbation écrite du Maître de l'ouvrage avant de procéder. Aviser au moins 48 heures à l'avance par écrit;
- 62.8.3 l'Entrepreneur est avisé que tous les travaux de forages extérieurs doivent être obligatoirement exécutés pendant le jour entre 7h 00 et 17h 00, du lundi au vendredi;
- 62.8.4 toute mesure dépassant les niveaux décrits ci-haut et non autorisée préalablement par le Maître de l'ouvrage entraînera l'arrêt immédiat des travaux concernés.
- 62.9 Les travaux sur les voies de circulation devront prendre le moins de temps possible : ils devront être effectués en présence d'un signaleur, de façon continue, sans interruptions, et planifiés étroitement avec le Maître de l'ouvrage. Des calendriers détaillés et précis de ces travaux devront être présentés et acceptés par le Maître de l'ouvrage avant que l'Entrepreneur ne puisse procéder. Une fois acceptés, ces calendriers devront être strictement suivis par l'Entrepreneur ou les opérations devront être replanifiées avec le Maître de l'ouvrage.

63 CONSIGNE AUX FUMEURS

- 63.1 L'Entrepreneur et tous ses sous-traitants sont soumis aux règlements sur le tabagisme établis par la loi et en vigueur à l'Université. Il est par conséquent interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments visés par le présent contrat.

64 ÉVALUATION DU RENDEMENT

- 64.1 Le Maître de l'ouvrage doit consigner dans un rapport l'évaluation de l'Entrepreneur si son rendement est considéré insatisfaisant en cours d'exécution du contrat.
- 64.2 Le Maître de l'ouvrage doit compléter l'évaluation de rendement au plus tard 60 jours après la date de la fin du contrat et transmettre par écrit à l'Entrepreneur un exemplaire de l'évaluation.
- 64.3 L'Entrepreneur peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport d'évaluation du rendement constatant le rendement insatisfaisant, transmettre par écrit au Maître de l'ouvrage tout commentaire sur ce rapport.
- 64.4 Dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'article 64.3 ou suivant la réception des commentaires de l'Entrepreneur selon le cas, le dirigeant du Maître de l'ouvrage maintient ou non l'évaluation effectuée et en informe l'Entrepreneur. S'il ne procède pas dans le délai prescrit, le rendement de l'Entrepreneur est considéré satisfaisant.

65 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 65.1 Feux :
- 65.1.1 les feux et le brûlage des déchets sur le chantier ne sont pas permis;
- 65.2 Évacuation des déchets :
- 65.2.1 il est interdit d'enfouir des déchets et des matériaux de rebut sur le chantier;
- 65.2.2 il est interdit d'évacuer des matériaux de rebut ou des matériaux volatils comme les essences minérales et les diluants pour l'huile ou la peinture, en les déversant dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou des égouts sanitaires;
- 65.3 Drainage :
- 65.3.1 assurer le drainage et le pompage temporaires, nécessaires pour garder les excavations et le chantier à sec;
- 65.3.2 il est interdit de pomper de l'eau contenant des particules de matériaux en suspension, dans les cours d'eau, les réseaux d'égout ou les systèmes de drainage;
- 65.3.3 contrôler l'évacuation de l'eau contenant des particules de matériaux en suspension ou toute autre substance délétère conformément aux exigences des autorités locales.
- 65.4 Prévention de la pollution :

- 65.4.1 entretenir les installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution et mises en place en vertu du présent contrat;
- 65.4.2 arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris. Supprimer la poussière sur les chemins temporaires.

66 AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

- 66.1 En cours d'exécution du contrat découlant du présent appel d'offres, le gouvernement peut obliger le soumissionnaire et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.
- 66.2 Toute entreprise qui souhaite être partie à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au contrat visé par le présent appel d'offres et dont le montant est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement doit également être autorisée de contracter par l'Autorité des marchés publics.
- 66.3 Un soumissionnaire qui n'est pas autorisé de contracter par l'Autorité des marchés publics alors qu'il devrait l'être et qui présente une soumission pour le contrat découlant du présent appel d'offres commet une infraction et est passible des amendes prévues à la loi.

67 DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 67.1 Les travaux et interventions de l'Entrepreneur dans le cadre de tous les aspects du projet doivent respecter les principes reconnus de développement durable. Sauf si expressément indiqué dans les devis, le Maître de l'ouvrage ne cherche pas à obtenir une certification officielle, telle la certification LEED, cependant il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de respecter les principes reconnus de développement durable et tous les coûts y associés, le cas échéant, font partie du prix forfaitaire soumis pour l'ouvrage.
- 67.2 Lorsque le programme de développement durable fait partie des documents de soumission, le Maître de l'ouvrage exige l'application formelle de certains aspects de développement durable dans le projet, tel que spécifié audit programme de développement durable, afin d'obtenir une certification ou pour d'autres fins. L'Entrepreneur doit se conformer au programme de développement durable et appliquer les procédures et méthodes du programme du Maître de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, les normes et processus requis afin d'obtenir la certification demandée. Dans ce cas, il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de respecter les procédures et méthodes du programme du Maître de l'ouvrage ainsi que les normes et processus nécessaires afin d'obtenir la certification requise, le cas échéant et tous les coûts y associés, le cas échéant, font partie du prix forfaitaire soumis pour l'ouvrage.

FIN DE LA SECTION 01000

CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES

GÉNÉRALITÉS

Les conditions générales complémentaires s'ajoutent aux conditions générales du contrat. Les conditions générales complémentaires du contrat ont préséance sur les conditions générales.

AUCUNES CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES

FIN DE LA SECTION 01001

CONDITIONS PARTICULIÈRES**1. RESTRICTIONS RELATIVES AUX QUAIS DE CHARGEMENT ET INTERDICTION D'UTILISATION DE REMORQUES**

La taille maximale d'un véhicule autorisée dans nos quais de chargement est celle d'un camion avec une boîte de 28 pieds de long et une hauteur maximale de 12 pieds (« **taille maximale d'un véhicule** »). Une demande d'exception sur la taille maximale d'un véhicule peut être faite par écrit à notre Service de distribution au moins deux semaines avant la date de livraison, étant entendu et convenu que le Service de distribution peut, à sa seule et entière discrétion, refuser toute demande d'exception liée à la taille maximale d'un véhicule.

Aucun véhicule quel qu'il soit ne peut tirer une remorque sur la propriété de l'Université Concordia, incluant les quais de chargement. Par remorque, on entend tout moyen de transport qui a sa propre plaque d'immatriculation et qui est tiré par un autre véhicule avec une plaque d'immatriculation.

2. STATIONNEMENT DANS LES ZONES RÉSERVÉES AUX SERVICES D'URGENCE

Les entrepreneurs et leurs sous-traitants ou fournisseurs ne peuvent stationner dans les ruelles, dans les quais de chargement, dans les zones réservées aux services d'urgence incluant les services de sécurité incendie, des immeubles de l'Université Concordia. Entre autres, sans limiter ce qui précède, les entrepreneurs, leurs sous-traitants ou fournisseurs ne peuvent stationner dans le quai de chargement et dans la ruelle à l'est du bâtiment GM.

Le non-respect de cette consigne entraînera le remorquage immédiat du véhicule, et ce, sans préavis et au frais de l'entrepreneur, tant pour les véhicules de l'entrepreneur que ceux de ses sous-traitants ou fournisseurs.

3. SOUMISSIONS DES SOUS-TRAITANTS OU SOUS-ENTREPRENEURS DEVANT DÉPOSER UNE COPIE DE LEUR SOUMISSION AU BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES (« BSDQ »)

Tous les sous-traitants ou sous-entrepreneurs visés par les règles et procédures du BSDQ doivent soumettre au BSDQ une copie de leur soumission à l'intention du donneur d'ouvrage pour le présent projet.

De plus, sur demande de l'Université Concordia, le soumissionnaire-adjudicataire doit lui fournir, dans les délais requis par l'Université Concordia, copie des soumissions déposées auprès du BSDQ pour le présent projet.

4. RÉGULATION

Les taux horaires et rabais applicables pour les travaux de régulation doivent correspondre au contrat de service en vigueur avec l'Université Concordia.

De plus, le sous-traitant en régulation doit détailler son prix de soumission tel que demandé dans le bordereau de soumission (formulaire **F-2** de la section **00021**).

6. INSTALLATIONS TEMPORAIRES**6.1. Accès à l'emplacement des travaux**

- 6.1.1.L'accès au chantier se fera par l'arrière du bâtiment et l'Entrepreneur devra identifier et protéger un seul trajet de circulation pour accéder au chantier et pour la livraison des matériaux.
- 6.1.2.L'Entrepreneur devra protéger les planchers, les céramiques et les revêtements de sol souples dans les aires de circulation publiques, les maintenir propres et en bon état pendant toute la période d'opération du chantier. L'Entrepreneur devra également maintenir propres toutes les aires qu'il utilise. L'Entrepreneur sera responsable de réparer et remettre à neuf tous les finis existants endommagés pendant les travaux.
- 6.1.3.Les voies d'accès existantes ainsi que le quai de livraison du bâtiment EV pourront être utilisés par l'Entrepreneur. Il lui faudra par contre réparer tout dommage pouvant découler de l'usage qu'il en aura fait.

6.2. Bureau de chantier de l'Entrepreneur

- 6.2.1.L'Entrepreneur devra installer ses bureaux dans la zone de travaux identifiée sur le plan de construction.
- 6.2.2.Au moins une ligne téléphonique devra être fonctionnelle pour le chantier. Celle-ci peut se faire via une ligne de cellulaire.
- 6.2.3.L'Entrepreneur devra assurer la propreté des lieux.

6.3. Entreposage

- 6.3.1.L'Entrepreneur pourra entreposer matériaux, outils et équipement uniquement à l'intérieur de la zone de chantier et devra en assurer l'entière responsabilité. Aucun autre espace à l'intérieur de l'édifice ne sera prévu pour l'entreposage.

6.4. Installations sanitaires

- 6.4.1.L'Entrepreneur pourra utiliser les installations sanitaires existantes désignées par le propriétaire;
- 6.4.2.L'Entrepreneur devra maintenir cette salle de toilette propre et en bon état pendant toute la période d'opération du chantier. Au début des travaux, l'Entrepreneur devra inspecter l'état de la salle de toilette en présence du Propriétaire et faire un rapport photographique de son état. À la fin des travaux, il devra remplacer tout appareil de plomberie, accessoire, céramique ou autre matériau endommagé et réparer tout autre dommage, à la satisfaction du Propriétaire. Les autres installations sanitaires de l'établissement ne devront pas être utilisées par le personnel de l'Entrepreneur ni par celui de ses sous-traitants ou fournisseurs.
- 6.4.3.L'Entrepreneur devra afficher les avis requis et prendre les précautions prescrites par les autorités locales de santé publique.
- 6.4.4.L'Entrepreneur devra assurer la salubrité des installations sanitaires dédiées au chantier en tout temps.

6.5. Énergie électrique

- 6.5.1.Les réseaux d'énergie électrique et d'éclairage de l'édifice pourront être utilisés pour les besoins des travaux de construction. Réparer sans frais tout dommage résultant de l'usage.

6.6. Alimentation en eau

- 6.6.1.Le réseau de distribution d'eau pourra être utilisé pour les besoins des travaux de construction. L'Entrepreneur devra réparer à ses frais tout dommage résultant de l'usage du réseau pour les besoins des travaux de construction.

6.6.2.L'alimentation en eau potable est disponible au bâtiment existant.

6.7. Ventilation

- 6.7.1.L'Entrepreneur devra prendre les mesures nécessaires pour empêcher les accumulations de poussière, de fumée, de buée, de vapeur ou de gaz, dans les zones occupées, pendant les travaux de construction, et pour ne pas interférer avec le fonctionnement normal des appareils devant demeurer en opération.
- 6.7.2.L'Entrepreneur devra assurer une ventilation d'extraction adéquate des locaux pour prévenir l'accumulation de gaz dangereux dans la zone occupée. L'évacuation de l'air vicié doit se faire conformément aux lois et règlements applicables et de façon à ce que personne ne se trouve soumis à une exposition risquée.
- 6.7.3.L'Entrepreneur devra ventiler les aires d'entreposage qui contiennent des produits dangereux ou volatils.
- 6.7.4.L'Entrepreneur devra ventiler les installations sanitaires temporaires.
- 6.7.5.L'Entrepreneur devra maintenir les dispositifs de ventilation et d'extraction en fonction après la cessation des travaux, aussi longtemps qu'il le faut pour garantir l'élimination de tous les éléments nuisibles.
- 6.7.6.L'Entrepreneur devra surveiller de manière constante et rigoureuse le fonctionnement du matériel provisoire de chauffage et de ventilation.
- 6.7.7.L'Entrepreneur devra veiller à l'application des normes et codes pertinents.
- 6.7.8.L'Entrepreneur devra s'assurer que les règles de sécurité sont respectées.
- 6.7.9.L'Entrepreneur devra empêcher l'usage abusif des services.
- 6.7.10. L'Entrepreneur devra prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'endommagement des finis.

7. HORAIRE DES TRAVAUX ET COLLABORATION

- 7.1. À moins d'indications contraires dans les documents d'appel d'offres, les travaux devront être effectués entre 6 h 00 et 18 h 00, du lundi au vendredi. Pour les travaux pouvant causer du bruit, des vibrations, des odeurs fortes ou autres inconvénients, l'Entrepreneur devra effectuer ces travaux avant 8 h 00 ou après 17 h 00.
- 7.2. La coordination de l'ensemble des travaux étant de la responsabilité de l'Entrepreneur, celui-ci devra prévoir le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre requis pour exécuter les travaux dans les délais prescrits.
- 7.3. Si requis par l'échéancier, les travaux de soir et de fin de semaine seront permis, et cela, sans frais ni pénalité pour le Propriétaire.
- 7.4. Tous les locaux et bâtiments adjacents aux travaux conserveront leurs activités régulières.
- 7.5. Si les activités des locaux et bâtiments adjacents ne peuvent être reportées ou annulées pour permettre les travaux pendant les heures régulières, l'Entrepreneur devra modifier son horaire de travail (travail de soir et fin de semaine) et cela sans frais ni pénalité pour le Propriétaire.
- 7.6. Les travaux de soir devront être coordonnés avec le Propriétaire.

8. NETTOYAGE

- 8.1. L'Entrepreneur devra assurer la propreté des lieux publics pendant toute la période de chantier et, à la fin de chaque journée de travail, l'Entrepreneur devra effectuer un nettoyage dans les corridors publics pour enlever toute trace de poussière et saleté provenant des activités de construction et de démolition.

9. CONDITIONS EXISTANTES

- 9.1. Avant le début des travaux à l'intérieur de la zone désignée, l'Entrepreneur devra inspecter l'état des lieux en présence du Propriétaire et en faire un rapport photographique.
- 9.2. Ce rapport sera déposé au propriétaire pour constat et acceptation.
- 9.3. Tout autre dommage identifié pendant ou à la fin des travaux sera imputé à l'Entrepreneur et devra être réparé par celui-ci à ses frais, à la satisfaction du Propriétaire.

10. UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- 10.1. L'Entrepreneur devra réparer, à la satisfaction du Propriétaire, tout dommage causé aux entrées, trottoirs, surfaces asphaltées, terrain, finis existants à conserver, etc., causé pendant les travaux.
- 10.2. L'Entrepreneur devra débarrasser quotidiennement les lieux de tous les débris périssables et autres déchets.

11. STATIONNEMENT

- 11.1. L'Entrepreneur pourra utiliser le stationnement intérieur ou extérieur payant, à la charge de celui-ci et de ses sous-traitants ou fournisseurs.

12. PERCEMENTS DE LA DALLE

- 12.1. L'Entrepreneur devra tenir compte des délais que pourraient engendrer les percements de dalle et suivre la procédure suivante pour les percements :
 - 12.1.1. L'Entrepreneur devra choisir son sous-traitant pour le scan de la dalle.
 - 12.1.2. Le sous-traitant procédera au scan de la dalle de béton aux endroits requis selon l'aménagement proposé;
 - 12.1.3. L'Entrepreneur aura la responsabilité de transmettre au client l'approbation d'un ingénieur en structure, en incluant un rapport dans lequel on pourra voir, pour chacun des percements proposés, une photo montrant les barres d'armature supérieures et inférieures, tout conduit mécanique et électrique, ainsi que l'endroit et le diamètre du perçement. Un plan de localisation des percements devra également être fourni;
 - 12.1.4. Le client aura trois (3) jours ouvrables pour commenter les percements demandés;
- 12.2. L'Entrepreneur procédera par la suite aux percements en considérant les commentaires du client.

13. REGLES D'ENVIRONNEMENT SANTÉ ET SÉCURITÉ

- 13.1. L'Entrepreneur doit soumettre, avant d'entreprendre les travaux, et de les tenir à jour pour la durée du projet :
 - 13.1.1. une liste de tous les matériaux dangereux utilisés sur le site ainsi que de leur Fiche Signalétique (FS) respective;
 - 13.1.2. les méthodes de prévention des blessures / accidents évités de justesse lors des travaux.

14. [TITRE]

- 14.1. [Insérer le texte, le cas échéant].

[NTD :

- Tout ajout de nature juridique doit être validé par les services juridiques avant l'émission de l'appel d'offres.

- Attention : NE PAS utiliser les styles Heading 1 à 4 des Conditions générales ou, le cas échéant, les styles des Conditions générales complémentaires qui ont servi à générer une table des matières ou à défaut, vérifier l'effet sur la génération des tables de matières et rectifier.]
- **Aucun amendement aux Conditions Générales ne doit se trouver à cette Section. Tout ajout d'ordre technique DOIT être ajouté à cette Section 01011-CONDITIONS PARTICULIÈRES**
- **Tout amendement aux CONDITIONS GÉNÉRALES et ajout de nature juridique doit être validé par les services juridiques avant l'émission de l'appel d'offres et DOIT être inséré à la section 01001 CONDITIONS GÉNÉRALES COMPLÉMENTAIRES.]**

FIN DE LA SECTION 01011

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Ces règles s'ajoutent aux conditions générales et aux conditions générales complémentaires.
- 1.2 Ces règles s'appliquent à l'Entrepreneur et tous les sous-traitants travaillant à l'intérieur ou à l'extérieur des espaces occupés par Concordia.
- 1.3 L'Entrepreneur et tous les sous-traitants devront visionner la formation « Règles E&SST pour les travaux effectués par les entrepreneurs » en début de contrat.

2. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR RELATIVES AUX SOUMISSIONS

L'Entrepreneur doit soumettre la documentation suivante avant d'entreprendre les travaux et la tenir à jour pour les projets en cours :

- 2.1 Numéro de CNESST et indice de risque et attestation de conformité annuelle;
- 2.2 Selon le cas, preuve de formation en santé et sécurité ainsi que de toute autre certification relative aux travaux à exécuter (cours de sécurité sur les chantiers, formation en techniques de manutention de l'amiante, etc.). Le chargé de projet de l'Université établit les exigences selon les travaux à exécuter et l'évaluation des risques;
- 2.3 Un exemplaire du programme de prévention de l'entrepreneur;
- 2.4 Une liste de tous les matériaux dangereux utilisés sur le site accompagnés de leurs Fiches de données de sécurité (FDS).

3. ACCESSIBILITÉ DES BÂTIMENTS

- 3.1 L'Entrepreneur et les sous-traitants doivent se reporter quotidiennement au comptoir de la Sécurité du campus où ils exécutent leurs travaux: soit dans le pavillon Hall (H) au campus SGW ou au pavillon des Sciences (SP) du campus Loyola. Il leur sera remis une carte d'identification d'entrepreneur.
- 3.2 La carte d'identification doit être portée à la vue et en tout temps. A la fin de chaque journée de travail, elle doit être remise au comptoir de sécurité.

Il est convenu et entendu que les mesures d'accès spéciales mises en vigueur par le Propriétaire en lien avec la COVID-19, le cas échéant, telles qu'elles sont portées à l'attention de l'Entrepreneur de temps à autre, notamment par le biais des Mesures de prévention, prévalent sur les mesures prévues au présent article 3 et sur toute autre mesure quelle qu'elle soit.

4. SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

- 4.1 L'Entrepreneur a la responsabilité de travailler de façon sécuritaire sur les lieux de l'Université Concordia. Il doit:
 - a) s'assurer que tous ses employés sont couverts par la CNESST;

- b) exécuter les travaux en stricte conformité avec la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et tous les règlements applicables;
- c) participer à la séance d'information préalable au début des travaux;
- d) s'assurer que les employés et les sous-traitants soient informés des risques que comprennent les divers travaux, tels que les dangers d'incendie, d'explosion ou de déversement toxique, et qu'ils connaissent les procédures à suivre;
- e) former les employés et/ou les sous-traitants aux dispositions du Plan d'urgence de l'Université, y compris le plan d'évacuation;
- f) s'assurer que les employés et les sous-traitants connaissent les consignes et politiques de sécurité de l'Université, tels que l'approbation de la demande – Travaux à chaud et interruption des systèmes de protection contre les incendies, et les procédures de verrouillage et de signalisation;
- g) aviser les employés et les sous-traitants des risques particuliers que les travaux représentent pour les activités de l'Université;
- h) informer les employés et les sous-traitants de leur responsabilité de signaler au chargé de projet toutes blessures, maladies ou dangers qui ont été découverts ou qui sont survenus lors des travaux, et ce, dans les plus bref délais suivant l'événement ou sa découverte;
- i) fournir l'équipement de protection individuelle requis ainsi que tout autre équipement nécessaire au travail satisfaisant les normes et critères de sécurité applicables ; et
- j) s'assurer que les travailleurs portent en tout temps l'équipement de protection individuelle requis sur le chantier.

5. RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES PAR L'ENTREPRENEUR

- 5.1 L'Entrepreneur et les sous-traitants doivent utiliser le matériel de protection contre les chutes adéquat lors des travaux effectués à plus de 2 m de hauteur, y compris les travaux sur plates-formes élévatrices. Le matériel de protection contre les chutes doit être conforme au Code de sécurité pour les travaux de construction et être fermement attaché à un support fixe ou à un cordage de sécurité.
- 5.2 Les dispositions requises en matière de Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), de formation du personnel, d'étiquetage et de fiches de données de sécurité (FDS) doivent être respectées.
 - 5.2.1 Avant le début des travaux, informer le chef de projet de la nécessité d'apporter des matières dangereuses sur le chantier.
 - 5.2.2 Avant de transporter toutes matières dangereuses sur le chantier, il faut :
 - a) fournir la fiche de données de sécurité (FDS) des matières et obtenir l'approbation requise;
 - b) apposer l'étiquetage (fournisseur/lieu de travail) tel que recommandé; et
 - c) effectuer le transvasement des matières.

- 5.3 L'Entrepreneur doit s'assurer de connaître où se trouvent les issues de secours ainsi que les équipements d'urgence et de lutte contre les incendies situés sur le chantier.
- 5.4 À la fin de la journée de travail, tous les matériels et outils doivent être entreposés de façon sécuritaire dans un endroit sûr et mis sous clé.
- 5.5 La consommation de nourritures et boissons doit se faire uniquement dans les lieux désignés à cet effet.
- 5.6 Les procédures de verrouillage et de signalisation doivent être utilisées à chaque fois que le matériel motorisé est utilisé.
- 5.7 Le travail de creusage, de tranchées et d'éclayage doivent être effectués conformément aux règlements appropriés.
- 5.8 L'approbation du chef de projet est obligatoire pour toutes les actions suivantes :
- a) pénétrer dans un espace clos (citernes, récipients, fours, conduites, cuves d'ascenseurs, etc.);
 - b) tourner une soupape;
 - c) défoncer une conduite ou canalisation;
 - d) pénétrer dans un lieu contenant des matériaux en amiante;
 - e) retirer l'un des dispositifs de sécurité;
 - f) pénétrer dans une zone présentant un risque d'explosion ou potentiellement explosive;
 - g) accéder aux salles mécaniques; et
 - h) accéder au toit.
- 5.9 L'Entrepreneur et les sous-traitants doivent utiliser de l'équipement et des outils homologués et sécuritaires. Seule l'homologation CSA sera considérée acceptable pour les outils électroportatifs.
- 5.10 L'utilisation d'équipement antidéflagrant dans les zones explosives ou potentiellement explosives est obligatoire.
- 5.11 Les issues de secours et les équipements de lutte contre l'incendie doivent être accessibles en tout temps.
- 5.12 Les voies d'accès extérieures doivent être libres d'obstacles et accessibles en tout temps.
- 6. RAPPORTS D'INCIDENTS**
- 6.1 Tous les cas d'accident, blessure, déversement de produits chimiques ou autre incident de sécurité, doit être signalé immédiatement au chef de projet.
- 6.2 En cas d'accident grave, demander de l'aide. Si cet accident met en péril la vie des gens (par ex. un incendie ou un bris de conduite de gaz), sonnez l'alarme d'évacuation en activant l'un des avertisseurs

d'incendie rouges placés aux issues ou encore, composez le 911 à partir d'un téléphone de Concordia ou contactez le Service de la Sécurité de l'Université (3717) ou le (514) 848-3717 à partir d'un téléphone public ou cellulaire.

- 6.3 En cas de déversement de produits chimiques, demander l'aide immédiate du Service de la Sécurité de l'Université (3717), ou le (514) 848-3717 à partir d'un téléphone public ou cellulaire, pour que les déversements soient maîtrisés et nettoyés par des personnes qualifiées.

7. INCENDIE

- 7.1 EN CAS D'INCENDIE OU LORSQUE L'ALARME D'INCENDIE SE DÉCLENCHÉ, LES ENTREPRENEURS ET SOUS-TRAITANTS DOIVENT:

- a) interrompre immédiatement leurs activités;
- b) redescendre toute charge en suspension;
- c) éteindre et fixer solidement en place l'équipement;
- d) si cela n'est déjà fait, sonner l'alarme d'incendie en activant l'un des avertisseurs d'incendie rouges situés aux issues de secours;
- e) évacuer les lieux par le trajet prévu lors de la séance d'information préalable au début des travaux;
- f) demeurer dans la zone de rassemblement jusqu'à ce que le personnel compétent de Concordia ait donné l'autorisation de réintégrer les lieux.

8. AMIANTE / MOISSURE / PLOMB / SILICE

- 8.1 Si l'entrepreneur ou les sous-traitants découvrent des matériaux qui ressemblent à de l'amiante appliquée par projection ou à la truelle, de la moisissure, du plomb ou de la silice, ils doivent interrompre leurs travaux et en aviser immédiatement le chef de projet. Les travaux peuvent être repris uniquement lorsque l'entrepreneur reçoit une autorisation écrite de la part du chef de projet.

- 8.2 En présence d'amiante, l'Entrepreneur doit se conformer et appliquer les procédures de notre « Programme de gestion de l'amiante ». [NTD : Si présence d'amiante, inclure le « Programme de gestion de l'amiante à l'appel d'offres ».]

9. SUSPENSION DES TRAVAUX

- 9.1 En cas de situations dangereuses pour la sécurité des usagers, des ouvrages ou des biens avoisinants, l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont dans l'obligation de suspendre les travaux et apporter les corrections nécessaires pour remédier cette situation.

10. VIOLATIONS

- 10.1 Le défaut de se conformer aux présentes règles constitue une violation au contrat, donc peut entraîner la rupture dudit contrat et/ou donner lieu à une demande de dommages-intérêts de la part du Maître de l'ouvrage contre l'Entrepreneur.

Mesures d'intervention en cas d'urgence

À partir d'un téléphone de l'Université, composer le 3717 pour prévenir le Service de la protection publique ou bien le 911.

À partir d'un téléphone public Bell sur le campus, composer le 911 et/ou composer le (514) 848-3717 sans frais.

D'un téléphone d'urgence rouge, prendre le récepteur ou appuyer sur le bouton et attendre que la Protection publique réponde.

D'un téléphone cellulaire composer le (514) 848 3717.

Tirer l'avertisseur d'incendie rouge.

FIN DE LA SECTION 01020